

BULLETIN OFFICIEL

du
Département
de
l'Isère

2016
Juin
N° 314



BULLETIN OFFICIEL

DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

SOMMAIRE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Service des assemblées

Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère à la conférence régionale de santé et de l'autonomie de l'ARS Auvergne-Rhône Alpes
Arrêté n° 2016-4173 du 7 juin 2016 8

Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère à la Conférence intercommunale du logement de la métropole grenobloise
Arrêté n° 2016-4561 du 14 juin 2016 8

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT

Arrêté modifiant l'arrêté n° 2015-1543 portant sur la composition de la commission départementale d'aménagement foncier (CDAF) de l'Isère
Arrêté n° 2016-3703 du 30 mai 2016 9

DIRECTION DES MOBILITES

Politique : - Transports

Programme : Fonctionnement du réseau Transisère

Opération : Fonctionnement du réseau *Transisère*

Règlement départemental des transports applicables sur le réseau Transisère à partir du 1er septembre 2016

Extrait des décisions de la commission permanente du 23 juin 2016, dossier N° 2016 C06 C 10 47 10

Service action territoriale

Modification du régime de priorité, à l'intersection des R.D. 1516 au P.R. 5+808 et V.C : Impasse de la Ferme sur le territoire de la commune de Saint-Clair-de-La-Tour hors agglomération
Arrêté n°2016-4036 du 8 juin 2016 54

Mise en service de la RD 116E et des nouveaux giratoires routiers (PR 0 et PR 0+769) sur le territoire de la commune de La Mure en et hors agglomération.
Arrêté n°2016-4144 du 06/06/2016..... 56

Limitation de hauteur sur la R.D 113B entre les P.R. 4+800 et 5 sur le territoire de la commune de Notre-Dame-de-Vaulx, hors agglomération
Arrêté n° 2016-4278 du 31/05/2016 58

Réglementation de la circulation sur les R.D.: 71 entre les P.R. 21+900 et 24+510, 71C entre les P.R. 1+695 et 5+210, 155 entre les P.R. 8+320 et 13+290, 130A entre les P.R. 0+060 et 2+160, 129 entre les P.R. 0 et 0+875 et entre les P.R. 1+920 et 3+850, 156 entre les P.R. 20 et 29+410, 22 entre les P.R. 2+215 et 2+84522B entre les P.R. 0+060 et 2+550 sur le territoire des communes de Murinais, Varacieux, Roybon, Saint-Clair-sur-Galaure, Lentiol, Thodure, Marcollin, Brion, Saint-Pierre-de-Bressieux, Chasselay et Serre-Nerpol - hors agglomération.
Arrêté n°2016-4297 du 27 juin 2016 59

Limitation de hauteur sur la R.D 113B entre les P.R. 4+800 et 5 sur le territoire de la commune de Notre-Dame-de-Vaulx, hors agglomération
Arrêté n° 2016-4415 du 06/06/2016 61

Mise en service de la RD 116E et des nouveaux giratoires routiers (PR 0 et PR 0+769) sur le territoire de la commune de La Mure en et hors agglomération. Arrêté n°2016-4524 du 16 juin 2016	62
Réglementation de la circulation sur la RD 531 entre les P.R. 23+800 et 28+000 sur le territoire de la commune de Villard-de-Lans hors agglomération. Arrêté n° 2016-4781 18 juin 2016	63
Réglementation de la circulation hors agglomérations sur les routes départementales (RD) concernées à l'occasion de la Marmotte 2016 le samedi 02 juillet 2016 entre Le-Bourg-d'Oisans et l'Alpe-d'Huez sur le territoire des communes de Le-Bourg-d'Oisans, Allemont, Oz-en-Oisans, Vaujany, Mizoën, Le-Freney-d'Oisans, Mont-de-Lans, Auris-en-Oisans, La Garde-en-Oisans, Huez-en-Oisans. RD1091B du PR0+000 au PR0+103 (commune de Le-Bourg-d'Oisans) RD1091 du PR24+826 au PR32+596 (commune de Le-Bourg-d'Oisans), du PR32+596 au PR52+098 (communes de Mizoën, Le Freney-d'Oisans, Mont-de-Lans, Auris-en-Oisans, Le Bourg-d'Oisans); RD526 du PR68+475 au PR93+290 (communes de Le Bourg-d'Oisans, Allemont, Oz-en-Oisans, Vaujany) ; RD211 du PR0+000 au PR14+300 (communes de Le Bourg-d'Oisans, La Garde-en-Oisans, Huez-en-Oisans) ; RD211F du PR0+000 au PR3+820 (commune d'Huez-en-Oisans) ; hors agglomération Arrêté n° 2016-5018 du 27 juin 2016	66
Réglementation de la circulation de la voie verte départementale située en bordure de la RD 90 du PR 2+630 à 4+99 sur les communes de Montferriat et de Billieu Arrêté n°2016-5120 du 22 juin 2016	70
Réglementation de la circulation sur les R.D.: 71 entre les P.R. 21+900 et 24+510, 71C entre les P.R. 1+695 et 5+210, 155 entre les P.R. 8+320 et 13+290, 130A entre les P.R. 0+060 et 2+160, 129 entre les P.R. 0 et 0+875 et entre les P.R. 1+920 et 3+850, 156 entre les P.R. 20 et 29+410, 22 entre les P.R. 2+215 et 2+845 22B entre les P.R. 0+060 et 2+550 sur le territoire des communes de Murinais, Varacieux, Roybon, Saint-Clair-sur-Galaure, Lentiol, Thodure, Marcollin, Brion, Saint-Pierre-de-Bressieux, Chasselay et Serre-Nerpol hors agglomération. Arrêté n°2016-5466 du 29 juin 2016	72
Mise en service de la section de la RDGC 1091 située entre le PR 5+370 et le PR 7+250 sur la commune de Saint-Barthélémy-de-Séchilienne - hors agglomération. Arrêté n°2016-5477 du 29 juin 2016	74
Réglementation de la circulation sur les routes départementales concernées à l'occasion de : - la 14 ^{ème} étape – Montélimar (Drôme) => Villars-les-Dombes (Ain) du 103 ^{ème} Tour de France cycliste le samedi 16 juillet 2016 sur le territoire des communes de Beaurepaire, Revel-Tourdan, Primarette, Cour-et Buis, Eyzin-Pinet, Moidieu-Détourbe, Septème, Oytier-Saint-Oblas, Saint-Georges-d'Espéranche, Saint-Just-Chaleyssin, Diemoz, Bonnefamille, Saint-Quentin-Fallavier La Verpillière, Satolas-et-Bonce, Charvieu-Chavagneux, Pont-de-Cheruy, Janneyrias, Villette-d'Anthon - hors agglomérations Arrêté n° 2016-5596 du 29 juin 2016	75
DIRECTION DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE	
Service établissements et services pour personnes âgées	
Arrêté rectificatif de l'arrêté n°2016-2705 relatif aux tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Sévigné » à Saint-Martin le Vinoux Arrêté n° 2016-3209 du 2 mai 2016	80
Tarifs hébergement de l'E.H.P.A. de Saint-Geoire-en-Valdaine (Plampalais) Arrêté n° 2016-3663 du 9 mai 2016	81
Tarifs hébergement et dépendance de l'E.H.P.A.D hospitalier rattaché au Centre Hospitalier de Saint-Laurent du Pont (Mâtinière et Pertuis). Arrêté n° 2016-3696 du 10 mai 2016	83
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « La Ramée » à Allevard Arrêté n° 2016-3741 du 11 mai 2016	84

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Les Chantournes » au Versoud Arrêté n° 2016-3742 du 11 mai 2016	86
Tarifs hébergement et dépendance de l'E.H.P.A.D de Miribel. Arrêté n° 2016-3812 du 13 mai 2016	87
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Les Cascades » à St Vincent de Mercuze Arrêté n° 2016-3829 du 17 mai 2016	89
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « La Tourmaline » à Voiron Arrêté n° 2016-3847 du	91
Tarifs hébergement et dépendance de l'accueil de jour de l'EHPAD « Les Vergers » à Noyarey Arrêté n° 2016-3899 du 18 mai 2016	93
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Les Vergers » à Noyarey Arrêté n° 2016-3900 du 18 mai 2016	95
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « La Barre » de Saint-Jean de Bournay Arrêté n° 2016-3911 du 18 mai 2016	96
Tarifs hébergement du logement foyer pour personnes âgées « Georges Brassens » de Moirans Arrêté n° 2016-3951 du 20 mai 2016	98
Tarifs hébergement et dépendance du nouvel EHPAD « L'Eglantine » sis 15, rue Eugène Charbonnier à Fontaine Arrêté n° 2016-4068 du 24 mai 2016	100
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Le Moulin » à Saint-Etienne de Saint-Geoirs et de son accueil de jour Arrêté n° 2016-4079 du 25 mai 2016	102
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Saint Jean » à Le Touvet Arrêté n° 2016-4231 du 1 ^{er} juin 2016	104
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « L'Arc-en-Ciel » à Tullins Fures Arrêté n° 2016-4426 du 6 juin 2016	106
Tarifs hébergement et dépendance du centre de jour « Gabriel Péri » de Saint-Martin-d'Hères Arrêté n° 2016-4492 du 6 juin 2016	108
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Bon Rencontre » à Notre Dame de l'Osier Arrêté n° 2016-4504 du 6 juin 2016	110
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Les Orchidées » à Seyssins Arrêté n° 2016-4530 du 13 juin 2016	112
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « L'Arche » à Charvieu-Chavagneux Arrêté n° 2016-4534 du 6 juin 2016	114
Tarifs hébergement du Logement Foyer pour personnes âgées « Pierre Sépard » à Saint Martin d'Hères Arrêté n° 2016-4604 du 10 juin 2016	115
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « La Providence » à Corenc Arrêté n° 2016-4612 du 10 juin 2016	117
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Michel Philibert » à Saint-Martin-d'Hères Arrêté n° 2016-4619 du 10 juin 2016	118
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Résidence l'Abbaye » à Grenoble Arrêté n° 2016-4623 du 13 juin 2016	120
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Résidence Reynies » à Grenoble Arrêté n° 2016-4640 du 13 juin 2016	122

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Résidence Bévière » et de l'accueil de jour « Les Dahlias » à Grenoble Arrêté n° 2016-4642 du 13 juin 2016	124
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Claudette Chesne » à Eybens Arrêté n° 2016-4643 du 14 juin 2016	127
Tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées « La Colline aux Oiseaux » géré par le CCAS de Les Avenières Veyrins-Thuellin Arrêté n° 2016-4653 du 14 juin 2016	128
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Pique Pierre » à Saint Martin le Vinoux Arrêté n° 2016-4753 du 15 juin 2016	130
Arrêté complémentaire relatif aux tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « La Tourmaline » à Voiron Arrêté n° 2016-4830 du 15 juin 2016	131
Tarifs hébergement et dépendance de la « Résidence Mutualiste » au FONTANIL Arrêté n° 2016-4836 du 16 juin 2016	132
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Vigny Musset» à Grenoble Arrêté n° 2016-4871 du 16 juin 2016	134
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Le Chant du Ravinon » Arrêté n° 2016-4903 du 16 juin 2016	136
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Bois d'Artas» à Grenoble Arrêté n° 2016-4916 du 17 juin 2016	138
Politique : - Personnes âgées Programme : Hébergement personnes âgées Opération : Etablissements PA Renouvellement de la convention tripartite de l'EHPAD Les Tournelles à Virieu-sur-Bourbre Extrait des décisions de la commission permanente du 24 juin 2016, dossier N° 2016 C06 A 05 101	140
Service des établissements et services pour personnes handicapées Tarification 2016 du foyer de vie « La Villa Claude Cayeux » géré par l'association Accompagner le Handicap Psychique en Isère (ALHPI) Arrêté n° 2016-1849 du 7 juin 2016	154
Tarification 2016 du foyer de vie et des foyers d'accueil médicalisé pour personnes adultes handicapées gérés par le Centre hospitalier de Saint-Laurent du Pont (Budget P) Arrêté n° 2016-3652 du 11 mai 2016	155
DIRECTION DES SOLIDARITES	
Service action sociale et insertion	
Politique : - Cohésion sociale Programme : Allocation du Revenu de solidarité active Opération : Allocation du Revenu de solidarité active Règlement technique de l'allocation Rsa en Isère : dispositions relatives à l'évaluation des ressources d'activité des Travailleurs Non Salariés dans leur première année d'exercice Extrait des décisions de la commission permanente du 23 juin 2016, dossier N° 2016 C06 A 02 93	157
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET DU JURIDIQUE	
Service de la commande publique	
Désignation des membres du jury de concours pour le marché de maîtrise d'œuvre pour la construction de la maison du territoire de l'Isère rhodanienne à Vienne Arrêté n° 2016-3774 du 07 juin 2016	160

Désignation des membres du jury pour le marché de maîtrise d'œuvre pour la rénovation et l'extension du collège Marcel Cuynat à Monestier-de-Clermont Arrêté n° 2016-3787 du 07/06/2016.....	161
---	-----

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Service gestion du personnel

Délégation de signature pour la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise Arrêté n° 2016-3217 du 26 mai 2016.....	162
Délégation de signature pour la direction des finances Arrêté n° 2016-3605 26 mai 2016.....	165
Délégation de signature pour la direction territoriale du Grésivaudan Arrêté n° 2016-3607 du 26 mai 2016.....	167
Délégation de signature pour la direction de la culture et du patrimoine Arrêté n° 2016-3614 du 26 mai 2016.....	169
Délégation de signature pour la direction des systèmes d'information Arrêté n° 2016-3620 du 26 mai 2016.....	171
Délégation de signature pour la direction des solidarités Arrêté n° 2016-3962 du 26 mai 2016.....	172
Délégation de signature pour la direction des constructions publiques et de l'environnement de travail Arrêté n° 2016-4638 du 20 juin 2016.....	174
Politique : - Ressources humaines Adaptation des emplois Extrait des décisions de la commission permanente du 24 juin 2016, dossier N° 2016 C06 F 31 28.....	176

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

SERVICE DES ASSEMBLEES

Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère à la conférence régionale de santé et de l'autonomie de l'ARS Auvergne-Rhône Alpes

Arrêté n° 2016-4173 du 7 juin 2016

Dépôt en Préfecture le : 9 juin 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-1 et L 3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental, lors de la séance de l'assemblée départementale du 2 avril 2015,

Arrête :

Article 1 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2015-2817 portant désignation des représentants du Président du Conseil départemental de l'Isère à la conférence régionale de santé et de l'autonomie de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 2 :

Le Président du Conseil départemental de l'Isère est représenté à la conférence régionale de santé et de l'autonomie de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes par Madame Laura Bonnefoy en tant que titulaire et par Mesdames Magali Guillot, Agnès Menuel en tant que suppléantes.

Article 3:

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère à la Conférence intercommunale du logement de la métropole grenobloise

Arrêté n° 2016-4561 du 14 juin 2016

Dépôt en Préfecture le :16 juin 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-1 et L 3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental, lors de la séance de l'assemblée départementale du 2 avril 2015,

Arrête :

Article 1 :

Le Président du Conseil départemental de l'Isère est représenté à la Conférence intercommunale du logement de la métropole grenobloise par Monsieur Christian Coigné.

Article 2 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT

Arrêté modifiant l'arrêté n° 2015-1543 portant sur la composition de la commission départementale d'aménagement foncier (CDAF) de l'Isère

Arrêté n° 2016-3703 du 30 mai 2016

Dépôt en Préfecture le : 01 juin 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu l'arrêté n° 2015-1543 du 30 juillet 2015 portant sur la composition de la commission départementale d'aménagement foncier (CDAF) de l'Isère ;

Vu le titre II du livre 1^{er} du code rural et notamment les articles L. 121-8, L. 121-9, R. 121-7, R. 121-8 et R. 121-9 ;

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Isère en date du 17 décembre 2015, proposant le remplacement de Monsieur Raymond Feysaguet, démissionnaire ;

Vu le courrier de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes en date du 25 janvier 2016 proposant le remplacement de Madame Laurence Thuillier, démissionnaire ;

Vu le courrier de la Direction départementale des territoires de l'Isère en date du 26 janvier 2016 proposant le remplacement de Madame Isabelle Valérie, démissionnaire ;

Vu le courrier du Centre régional de la propriété forestière Rhône-Alpes en date du 17 mars 2016 proposant le remplacement de Monsieur Roger Giraud, démissionnaire ;

Arrête

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté n° 2015-1543 du 30 juillet 2015 est modifié comme suit :

Conseillers départementaux :

Monsieur Daniel Cheminel, Conseiller départemental du canton de l'Isle d'Abeau, est désigné suppléant, en remplacement de Monsieur Raymond Feysaguet, démissionnaire.

Six personnes qualifiées :

- Madame Bénédicte Bernadin, ingénieur divisionnaire agriculture et environnement à la Direction départementale des territoires de l'Isère, est désignée, pour le collège des personnes qualifiées, en remplacement de Madame Valérie Isabelle, démissionnaire.
- Monsieur Fabien Poirié, chargé de mission à la de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, est désigné, pour le collège des personnes qualifiées, en remplacement de Madame Laurence Thuillier, démissionnaire.

Article 2 :

L'article 3 de l'arrêté n° 2015-1543 du 30 juillet 2015 est modifié comme suit :

Les propriétaires forestiers :

Monsieur Jean-Louis Rebuffet, propriétaire forestier, est désigné titulaire, en remplacement de Monsieur Roger Giraud, démissionnaire.

Article 4 :

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 :

Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

DIRECTION DES MOBILITES

Politique : - Transports

Programme : Fonctionnement du réseau Transisère

Opération : Fonctionnement du réseau *Transisère*

Règlement départemental des transports applicables sur le réseau Transisère à partir du 1er septembre 2016

Extrait des décisions de la commission permanente du 23 juin 2016, dossier N° 2016 C06 C 10 47

Dépôt en Préfecture le : 30/06/2016

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu le rapport du Président N° 2016 C06 C 10 47,

Vu l'avis de la commission des déplacements, des routes, de l'habitat, de l'environnement, de l'équipement des territoires, du numérique,

DECIDE

d'approuver le règlement des transports du réseau *Transisère* dans sa version 2016, tel que joint en annexe.

Abstentions : 5 (Groupe Communistes et Gauche Unie-Solidaire)

Pour : le reste des Conseillers départementaux

REGLEMENT DEPARTEMENTAL DES TRANSPORTS

En vigueur sur le réseau Transisère à partir du 1^{er} septembre 2016

Sommaire

Partie 1 : Voyager sur le réseau *Transisère*

Article 1-1 : acheter son titre de transport

- a. les supports de titres
- b. les titres du réseau *Transisère*
- c. les tarifs et droits à réduction

- d. les lieux d'achat
 - e. les moyens de paiement
 - f. Périmètre d'accès du titre : usage et validité
 - g. Inscription au Pack Rentrée pour le transport scolaire
 - h. les supports de titres
 - i. les titres du réseau **Transisère**
 - j. les tarifs et droits à réduction
 - k. les lieux d'achat
 - l. les moyens de paiement
 - m. Périmètre d'accès du titre : usage et validité
 - n. Inscription au Pack Rentrée pour le transport scolaire
- Article 1-2 : voyager avec son titre

- a. Accès au véhicule
 - b. Validation des titres
 - c. Sécurité à bord des véhicules
 - d. Civisme
 - e. Transport des biens et des animaux
 - f. Accessibilité et places réservées
- Article 1-3 : Contrôle et infractions

- a. Contrôle des titres de transport
- b. Infractions
- c. Barèmes des contraventions
- d. Modalités de paiement

Partie 2 : aide aux voyageurs

Article 2-1 : Informations voyageurs

- a. Allo Transisère
- b. Sites internet et réseaux sociaux
- c. Autres moyens de se renseigner

Article 2-2 : services après-voyage

- a. Objets trouvés
- b. Réclamations
- c. Exercices du droit d'accès aux données informatisées

Article 2-3 : Les parkings relais

Préambule

Le présent règlement des transports s'applique sur l'ensemble des lignes du réseau de transport départemental **Transisère**. Le Département se réserve le droit de modifier les conditions tarifaires, de réviser les clauses du présent document, d'en rajouter ou d'en supprimer pour les adapter aux évolutions juridiques et techniques, ainsi qu'au maintien de la qualité du service.

Partie 1 : Voyager sur le réseau *Transisère*

Article 1-1 : Acheter son titre de transport

La gestion de toutes les opérations de vente et de service après-vente relatives à la tarification **Transisère** est effectuée par la structure **Transisère Services** (Allo **Transisère** au 0820 08 38 38).

Le droit au transport scolaire est instruit par les services Pack Rentrée (Allo Pack Rentrée au 04 76 00 36 36 ou polepackrentree@isere.fr).

a. Les supports des titres

Les supports de titres proposés par le réseau **Transisère** sont :

Le papier thermique, un ticket papier

Pour...

- ✓ Voyager immédiatement sur le réseau **Transisère** (moins d'1h)
- ✓ Quand je n'ai pas de support sans contact (carte OÙRA !, Billet sans contact)
- ✓ Sur un trajet sans correspondance
- ✓ Sans possibilité de réduction

Où le trouver...

- ✓ A bord des véhicules **Transisère**
- ✓ Sur certains distributeurs automatiques
- ✓ Dans certains relais-vente

Sa durée de validité...

- ✓ De l'achat à la descente du véhicule emprunté pour le trajet



Le Billet sans contact, une carte mémoire cartonnée ne contenant qu'un seul titre de transport qui se recharge à l'identique une fois consommé

Pour...

- ✓ Voyager occasionnellement sur le réseau **Transisère** et les réseaux urbains isérois (*selon le titre de transport acheté*)
- ✓ Sur des trajets identiques
- ✓ Eventuellement avec certains titres de transport des réseaux urbains isérois (*voir règlement de transport de ces réseaux*)
- ✓ Que je peux prêter à d'autres personnes

Où le trouver...

- ✓ En relais vente
- ✓ En agence commerciale

Sa durée de validité...

- ✓ Possibilité de recharger si bonne conservation
- ✓ 12 mois maximum



La carte sans contact anonyme OÙRA !, une carte à puce rechargeable qui peut contenir jusqu'à 4 titres de transport au tarif classique.

Pour...

- ✓ Voyager souvent sur le réseau **Transisère** et les réseaux urbains isérois (*selon le titre de transport acheté*)
- ✓ Avec n'importe quel titre acheté parmi les 4 titres proposés
- ✓ Sans être enregistré dans le fichier client du réseau **Transisère**
- ✓ Avec un accès restreint aux services du réseau **Transisère** (*pas de reconstitution de carte possible, pas de droit à réduction, pas de remboursement*)
- ✓ Que je peux prêter à d'autres personnes

Où la trouver...

- ✓ En agence commerciale
- ✓ En relais vente

Sa durée de validité...

- ✓ 5 ans maximum



La carte sans contact nominative OURA !, une carte à puce rechargeable qui contient des informations identitaires sur le propriétaire de la carte (identité, date de naissance, profil)

Pour...

- ✓ Voyager souvent sur le réseau **Transisère** et les réseaux urbains isérois (*selon le titre de transport acheté*)
- ✓ Avec n'importe quel titre acheté
- ✓ Bénéficier d'une éventuelle réduction si mon profil le permet
- ✓ Bénéficier de tous les titres de transport du réseau **Transisère**, y compris les PASS Annuels

Où la trouver...

- ✓ En agence commerciale
- ✓ Par correspondance sous un délai de 10 jours

Sa durée de validité...

- ✓ 5 ans maximum

Demander votre carte

- ✓ En transmettant votre formulaire de demande à *Transisère Services*, que vous pouvez trouver en agence commerciale ou sur internet (www.transisere.fr)
- ✓ Accompagné d'une photo d'identité, d'une photocopie de la carte d'identité, d'un chèque et des justificatifs nécessaires à la définition de votre profil si vous avez droit à des réductions (voir article 1-2-b)

Les supports de titres ne constituent pas un titre de transport en tant que tel. Pour être en règle le client doit charger dans son support sans contact, le ou les titre(s) de transport qui conviennent à la réalisation de son déplacement.

Les supports de titres sans contact sont payants. Les prix sont résumés dans le tableau ci-dessous.

Les supports de titres peuvent être gratuits dans le cadre d'actions particulières de promotion ou pour la première acquisition pour les scolaires relevant de la compétence du Département (élèves domiciliés en Isère, scolarisés dans un établissement scolaire du 1^{er} ou 2nd degré public ou privé sous contrat, et dont le domicile et l'établissement scolaire ne sont pas situés dans la même communauté de communes ou d'agglomération).

	Papier Thermique	Billet sans contact	Carte sans contact anonyme	Carte sans contact nominative
	Photo titre thermique			
1ère délivrance	Gratuit	0,25 €	5 € Gratuit pour les scolaires si 1ere acquisition	
Reconstitution support lisible (et non détérioré)		Gratuit sous délai de 2 mois 0,25€ au-delà	Gratuit sous délai de 2 mois 3€ au-delà	
Reconstitution perte, vol ou détérioration		0,25 €		8 €
Renouvellement à l'issue de l'expiration de la date de validité de la carte		Gratuit	3 €	3 €
Support supplémentaire en cas d'interdiction de cohabitation*			Gratuit	

* En cas de demande différente du client, le support lui sera facturé.

Les cases grisées indiquent que les supports ne sont pas délivrés pour le cas de figure cité.

Tarifs des prestations associées :

Les frais d'envoi postal des supports sans contact sont de 3 € pour la première carte + 1 € par carte supplémentaire en cas d'envoi multiple (maximum 4 envois simultanés).

La liste des titres et profils tarifaires susceptibles d'être hébergés par support figure à l'article 1-1-f.

Les lieux de délivrance des supports figurent à l'article 1-1-d.

A l'expiration de la validité d'une carte à puce OÙRA!, les titres contenus dans la carte sont reconstitués sur un nouveau support dans les conditions prévues dans le présent règlement.

Préalablement à tout acte d'achat ou de validation de titre, le client propriétaire de la carte a la possibilité de connaître le contenu et la date de fin de validité de sa carte OÙRA!. Pour cela il s'adresse à l'agent de vente (relais vente, agence) ou au conducteur qui peut, sur simple demande, réaliser une lecture du contenu du support et donner ces informations au porteur. Le client peut également connaître le contenu de son support sur un distributeur automatique et sur la boutique en ligne. A noter que la date d'expiration de la carte figure sur les nouvelles cartes sans contact.

Certains titres de transport ne peuvent cohabiter ensemble sur un même support sans contact.

Dans ce cas, un second support sans contact est délivré gratuitement au client. Ce second support sera délivré dans l'ordre prioritaire suivant :

- 1 - un billet sans contact, (validité 1 an)
- 2 - une carte nominative, (validité de 5 ans)
- 3 - une carte anonyme (validité de 5 ans)

attention

Une délivrance différée de la carte sans contact nominative peut être proposée en cas d'affluence aux guichets (service payant en cas de choix d'envoi à domicile, gratuit si choix de retrait sur place). Dans ce cas, aucun titre de courtoisie ne sera délivré dans l'intervalle d'instruction de la fabrication de la carte et sa remise au demandeur. Le client devra se doter de titres de transport provisoires non remboursables.

Des dispositions particulières sont prévues pour les clients scolaires de la compétence du Département, notamment dans le cadre de l'instruction en masse des inscriptions pour chaque rentrée scolaire.

attention

Public scolaire : Si l'élève ne dispose pas déjà d'une carte OÙRA!, la première carte OÙRA! demandée est offerte par le Département, pour autant qu'elle soit accompagnée d'une demande de titre scolaire *Transisère* gratuit auprès du Pack Rentrée.

La demande doit être adressée au Pack Rentrée sur www.isere.fr ou commandée par le biais du formulaire inclus dans la brochure « Pack Rentrée » ou « transport scolaire ». La carte sera envoyée au domicile du client une à deux semaines avant la rentrée, sous réserve que la demande ait été réalisée avant le 5 juillet 2016 par correspondance ou le 15 juillet par internet.

b. Les titres du réseau *Transisère*

Les titres de transport disponibles à la vente sur le réseau *Transisère* sont les suivants :

Pour voyager occasionnellement

- **Billet simple** : valable sur un trajet sur une seule ligne du réseau *Transisère* et ne permet pas de correspondance. La durée de validité du titre est limitée à la durée du trajet dans le véhicule.
- **Titre 1 trajet** : permet d'effectuer 1 parcours incluant 2 correspondances. Il est valable sur les réseaux isérois des zones achetées hors TAG et TER. Il est valable 1h pour l'achat d'1 zone, 1h30 pour l'achat de 2 zones et 2 h pour l'achat de 3 zones et plus.
- **Carte 6 trajets** : valable pour 6 parcours incluant chacun 2 correspondances. Il est valable sur les réseaux urbains isérois des zones achetées hors TAG et TER. Il est valable 1h pour l'achat d'1 zone, 1h30 pour l'achat de 2 zones et 2 h pour l'achat de 3 zones et plus. Ce titre peut être multi-voyageur au tarif classique. Dans ce cas, les personnes bénéficiant du titre ne sont pas autorisées à voyager séparément sur le parcours en cours de validité.
- **PASS 1 jour** : valable le jour de sa validation, il donne accès à toutes les lignes *Transisère* et à tous les réseaux urbains isérois (hors TER) des zones achetées sans limite de correspondance. A noter que le PASS 1 jour incluant la zone C est admis à bord de la télécabine de Venosc dans la limite d'un aller/retour

Pour voyager régulièrement

- **PASS mensuel** : valable 1 mois à partir du premier jour du mois acheté, il donne accès à toutes les lignes *Transisère* et à tous les réseaux urbains isérois (hors TER) des zones achetées.
- **PASS annuel** : valable 1 an à partir du premier jour de l'année civile achetée, il donne accès à toutes les lignes *Transisère* et à tous les réseaux urbains isérois (hors TER) des zones achetées.
- **Abonnement mensuel TCL/*Transisère*** : valable sur le réseau *Transisère* des zones achetées ainsi que sur le réseau TCL
- ✓ **Carte PRO** : carte de circulation salariée non disponible à la vente publique

Le Département propose les produits *Transaltitude* via son délégataire de services. Il convient de consulter les conditions de vente de ce produit disponibles sur le site www.transaltitude.fr.

Scolaires :

Pour les élèves relevant de la compétence transports scolaires du Département, des titres provisoires peuvent être délivrés dans les cas suivants :

De façon généralisée, pour pallier un retard de délivrance des titres définitifs au moment de la rentrée scolaire ;

De façon ponctuelle, pour permettre à un client victime d'un problème lors du traitement de sa demande d'accéder temporairement au réseau considéré, sans avoir à s'acquitter d'un titre de transport.

Ces titres prennent généralement la forme d'une attestation « papier » comportant un certain nombre de mentions destinées à identifier l'élève concerné et les conditions du voyage (validité spatio-temporelle...). Ils sont incessibles et doivent être détruits sitôt le titre définitif acquis.

Les titres provisoires sont valables uniquement sur le réseau *Transisère*. Dans le cas où la zone achetée inclut le périmètre de transport d'un réseau urbain isérois (voir article 1-1-f), il est également possible d'accéder à ce réseau sous réserve que le titre provisoire le mentionne spécifiquement.

De manière générale sur les réseaux de transports autres que *Transisère*, un règlement spécifique s'applique et l'acceptation des titres provisoires est subordonnée à l'accord du réseau considéré.

Pour le réseau TER, il est fortement recommandé aux clients ayant besoin d'un titre de transport de dépannage de se munir d'un abonnement « Elève Etudiant Apprenti » (EEA) au format « papier » : la SNCF consent à rembourser les clients sur présentation du titre de transport définitif. Il est toutefois nécessaire de conserver les justificatifs d'achat et les billets compostés.

c. Les tarifs et droits à réduction

Le prix varie selon le nombre et le type de zones traversées

Le département de l'Isère est découpé en 5 zones tarifaires.

Le tarif d'un parcours dépend du nombre de zones traversées, et ce, quel que soit le type de la zone traversée (urbaine, péri-urbaine ou rurale).

Pour les titres PASS (PASS 1 jour, PASS mensuel, PASS annuel) :

Le calcul du tarif d'un parcours s'effectue en fonction du nombre et du type de zones traversées. Les zones urbaines (notamment agglomération grenobloise) seront facturées plus cher que les zones péri-urbaines et rurales. De même, les zones péri-urbaines présenteront un tarif plus élevé que les zones rurales.

Le client ne saurait invoquer le principe « vol d'oiseau » ou « zone d'origine + zone de destination » pour calculer le prix de son trajet.

Le prix varie selon le profil du client

Globalement, toute personne souhaitant voyager sur le réseau **Transisère** peut bénéficier du profil « classique ». Ce dernier ne nécessite aucun justificatif mais n'ouvre droit à aucune réduction sur le réseau de transport départemental. Il n'est soumis à aucune limite de durée dans le temps.

Il existe trois niveaux de réduction possible sur le réseau **Transisère**. Pour en bénéficier, le client doit disposer d'une carte sans contact nominative (carte OÙRA !) et entrer dans l'une des catégories décrites ci-après :

**-30 % (*)
Tarif Eco**

Votre profil	Pièces à produire	Validité du droit à réduction
Jeune de moins de 26 ans, sauf apprentis	pièce d'identité <u>munie d'une photo</u> ou extrait de naissance ou extrait du livret de famille.	Le droit est valable jusqu'au 26 ^{ème} anniversaire du porteur.
Demandeur d'emploi <i>Personne inscrite au régime de l'assurance chômage.</i>	Pièce d'identité <u>munie d'une photo</u> + attestation Pôle emploi du mois en cours ou écoulé.	Le droit est valable 12 mois à compter de sa délivrance.
Personne à faibles ressources <i>Revenu inférieur ou égal aux minima sociaux (RSA forfaitaire, ASS, AAH, FSN, ASI, ASV, AV)</i>	Pièce d'identité <u>munie d'une photo</u> + attestation du montant de perception par les organismes payeurs (CAF ou MSA) d'un minimum social dont RSA forfaitaire ou attestation de revenus inférieurs aux minima sociaux (de moins de 3 mois) ou tout autre élément permettant à ces personnes d'attester de la précarité de la situation et en particulier qu'elles subviennent seules à leurs besoins. (avis d'imposition ou de non-imposition par exemple).	Le droit est valable 12 mois à compter de sa délivrance.
Famille nombreuse <i>Personne membre d'une famille composée d'au moins 1 adulte et 3 enfants mineurs à charge</i>	carte famille nombreuse nominative SNCF.	Le droit est valable dans la limite de la date de fin de validité de la carte SNCF.
Personne handicapée (+ 1	Pièce d'identité <u>munie d'une photo</u> +	Le droit est valable

accompagnateur) <i>Personnes présentant un handicap et détenteur d'une carte d'invalidité.</i>	carte d'invalidité. L'accompagnateur voyage gratuitement si et seulement si cette condition figure expressément sur la carte d'invalidité.	selon la durée du handicap et dans la limite de 5 ans.
Demandeur d'asile	- l'attestation de dépôt de demande d'asile inférieure ou égale à 12 mois ou - le récépissé de demande d'asile inférieur ou égal à 3 mois.	Le droit est valable 12 mois à compter de sa délivrance.
Bénéficiaire de la carte PRO <i>Salariés en activité, exerçant dans les entreprises du réseau Transisère, à l'exclusion de tout autre public.</i>	Photocopie du dernier bulletin de salaire du demandeur ou de la photocopie du contrat de travail pour les nouveaux arrivants ou attestation de l'employeur	Le droit est valable 12 mois à compter de sa délivrance. Il ne porte que sur le PASS mensuel et le PASS annuel.
Porteur de profil Micro <i>Tout client doté d'un profil « micro » et souhaitant utiliser un billet 1 trajet, une carte 6 trajets ou un PASS 1 jour au tarif « éco ».</i>		

(*) par rapport au tarif classique

**-70 % (*)
Tarif Micro**

Votre profil	Pièces à produire	Validité du droit à réduction
Jeunes de moins de 19 ans <i>Ce tarif sera appliqué aux élèves qui souhaitent une zone supplémentaire à celles délivrées gratuitement pour un trajet domicile-établissement.</i>	pièce d'identité <u>munie d'une photo</u> ou extrait de naissance ou extrait du livret de famille.	Le droit est valable jusqu'au 19 ^{ème} anniversaire du porteur.
Personnes sous contrats de professionnalisation <i>Personne de moins de 26 ans inscrite dans un centre de formation des apprentis ou sous contrat de professionnalisation.</i>	Pièce d'identité <u>munie d'une photo</u> + Contrat d'apprentissage ou de professionnalisation.	Le droit est valable 12 mois à compter de sa délivrance.
Demandeurs d'emploi dont l'indemnité est inférieure ou égale aux minima sociaux <i>Personne inscrite au régime de l'assurance chômage (pôle emploi) dont l'indemnité est inférieure ou égale aux minima sociaux.</i>	Attestation de perception minimum social indiquant le montant perçu ou attestation de revenus ou tout autre éléments permettant à ces personnes d'attester de la précarité de leur situation et en particulier qu'elles subviennent seules à leurs besoins (avis d'imposition, de non-imposition). + attestation délivrée par le pôle emploi de l'inscription comme	Le droit est valable 12 mois à compter de sa délivrance.

	<p>demandeur d'emploi, du mois en cours ou écoulé.</p> <p>Le RSA SOCLE fait office de référence pour le calcul du minimum social. Les montants pris en compte sont ceux fixés par l'administration compétente. Les montants en vigueur figurent ici (https://www.caf.fr/aides-et-services/s-informer-sur-les-aides/solidarite-et-insertion/le-revenu-de-solidarite-active-rsa-0).</p>	
--	---	--

(*) par rapport au tarif classique



Votre profil	Pièces à produire	Validité du droit à réduction
<p>Elèves dépendant de la compétence transports scolaires du Département (hors réseaux urbains), y compris les élèves de plus de 19 ans scolarisés au lycée pour l'obtention d'un diplôme niveau bac, peuvent bénéficier de la gratuité sur les zones concernées des trajets domicile-établissement.</p>	<p>Justificatif de domicile de moins de 3 mois au nom et à l'adresse du demandeur (voir brochure Pack Rentrée) + formulaire de demande au Pack'transport.</p> <p>Pour les demandes de bourse, voir l'article 1-1-g.</p> <p>Le Titre est délivré par le service du Pack Rentrée.</p>	<p>Le droit est valable du 1er septembre au 31 août de l'année suivante</p>
<p>Les apprentis sous réserve qu'ils soient scolarisés pré-bac et qu'ils aient moins de 19 ans.</p>	<p>Justificatif de domicile de moins de 3 mois au nom et à l'adresse du demandeur (voir brochure Pack Rentrée) + formulaire de demande au Pack'transport.</p> <p>Le Titre est délivré par le service du Pack Rentrée.</p>	<p>Le droit est valable du 1er septembre au 31 août de l'année suivante</p>
<p>Les enfants de moins de 5 ans <i>Accompagné d'un adulte payant (ne sont pas concernés les groupes constitués) et hors trajet scolaire</i></p>	<p>Pièce d'identité ou extrait d'acte de naissance ou extrait du livret de famille</p> <p>Pour les scolaires de moins de 5 ans, voir l'article 1-1-g.</p>	

Il y a également gratuité de prise en charge sur le réseau *Transisère* pour :

Les animaux (domestiques uniquement). Leur acceptation à bord est soumise au respect des conditions fixées à l'article 1-2-e. Concernant l'accès des animaux aux autres réseaux, se reporter aux Conditions Générales de vente de ces réseaux.

Les poussettes, landaus (dans la limite des places disponibles dans la soute),

Les fauteuils roulants ou assimilés,

Les skis et surf, vélos, parapentes et autres accessoires de sports (dans la limite des places disponibles en soute).

Les tarifs des titres de transports *Transisère*

Les tarifs des titres de transport sont fixés annuellement par délibération de la Commission permanente du Département de l'Isère.

Les tarifs en vigueur sont disponibles en point de vente, sur les distributeurs automatiques de titres ou sur le site internet www.transisere.fr.

Les réductions disponibles à la vente par titre de transport sont les suivantes :

	Classique	Eco	Micro
Billet simple	✓		
Titre 1 trajet	✓	✓	
Carte 6 trajets	✓	✓	
PASS 1 jour	✓	✓	✓
PASS mensuel	✓	✓	✓
PASS annuel	✓	✓	✓

La gratuité du transport scolaire

Pour qui ?

Relèvent de la compétence géographique du Département de l'Isère les élèves résidant dans le département de l'Isère et dont le domicile et l'établissement scolaire ne sont pas conjointement situés dans un même ressort territorial (notion qui remplace depuis 2015 celle de périmètre de transport urbain ou PTU).

Les élèves isérois dont le domicile et l'établissement scolaire sont conjointement situés dans un même ressort territorial relèvent de la compétence de l'autorité organisatrice de mobilité en question (réseaux TAG, Ruban, L'Va, Transports du Pays Voironnais, Transports du Grésivaudan).

Le domicile pris en compte est celui du -ou des dans le cas d'une garde alternée- représentant légal ou judiciaire de l'élève en période scolaire ou celui de sa résidence habituelle depuis le jour de sa majorité.

Dans le cas où la situation de l'enfant conduit à ce qu'il ait plusieurs domiciles légaux (par exemple dans le cas d'une garde alternée), l'aide apportée par le Département prend en compte l'ensemble des domiciles situés dans le département de l'Isère, suivant les modalités décrites dans le présent règlement. En particulier, lorsqu'une bourse est attribuée, les conditions de domicile les plus favorables pour l'élève sont appliquées lors du calcul et les sommes sont versées à parts égales entre les différents représentants légaux.

Les enfants isérois, dont la garde légale reste du ressort de leurs parents vivant en Isère, mais placés quant à eux hors Isère, tant pour leur domicile que pour leur établissement, sont eux aussi de la responsabilité financière du Département de l'Isère. L'aide au transport qui leur est accordée est étudiée au cas par cas.

A droit à l'aide du Département pour son transport scolaire, dans les conditions définies par le présent règlement, tout élève présentant simultanément les 3 caractéristiques suivantes :

L'élève relève de la compétence géographique du Département ;

L'élève est régulièrement scolarisé dans un établissement du premier ou du second degré, public ou privé, sous contrat avec le Ministère de l'Education Nationale ou tout autre ministère (Agriculture, Défense, etc.) ;

L'élève prépare un diplôme de niveau « Bac » au maximum.

L'aide apportée par le Département ne concernera que la résidence scolaire principale, c'est-à-dire le lieu d'enseignement unique (école, entreprise...) majoritairement fréquenté par l'élève au cours de l'année scolaire.

Pour quel service ?

Les élèves dont le transport relève de la responsabilité du Département (élèves effectuant un trajet sortant d'un périmètre urbain de transport), pourront bénéficier d'un titre de transport gratuit **Transisère** qui leur permettra :

de voyager dans l'ensemble de la ou des zone(s) tarifaire(s) de leur trajet domicile-établissement ;

de voyager sur les réseaux urbains inclus dans cette zone ;

d'effectuer dans cette zone autant de voyages que souhaités ;

de voyager pendant les 12 mois de l'année incluant les périodes de vacances scolaires.

Lorsque le trajet scolaire nécessitera l'emprunt du réseau TER, ou d'une ligne du Département de l'Ardèche, de la Drôme, du Rhône ou de la Savoie, un titre gratuit sera également délivré à l'élève.

Pour l'usage des autres réseaux, une bourse sera allouée. Leurs montants seront réactualisés pour que la somme versée par le Département couvre forfaitairement la totalité des dépenses engagées par les familles.

Les autres aides apportées par le Département au public scolaire :

Le trajet qui permet à l'élève de se rendre de son domicile à son établissement, est jugé admissible s'il respecte l'ensemble des conditions suivantes :

la distance entre son domicile et le point de première prise en charge par un réseau de transport ne doit pas être supérieure à 3 km ;

le temps total de transport entre le premier point de prise en charge par un transport en commun et l'arrivée à l'établissement ne doit pas dépasser :

50 minutes pour les maternelles et primaires ;

1 heure 10 pour les collégiens ;

1 heure 30 pour les lycéens.

L'aide apportée par le Département prend la forme :

d'un titre de transport délivré gratuitement, lorsque sa mise à disposition est possible pour le Département.

et/ou

d'une bourse de transport scolaire, dont le montant est destiné à couvrir les frais de déplacement supportés par la famille (dans la limite d'un plafond défini ci-après).

Les élèves internes

En fonction du choix réalisé lors de l'inscription, l'aide accordée par le Département prend la forme :

- soit d'un titre annuel gratuit
- soit d'une bourse de transport :
 - calculée sur la base d'un transport réalisé sur le réseau *Transisère*, grâce à l'utilisation d'une carte 6 trajets au tarif « Eco ».
 - Chaque enfant a droit à 80 déplacements par an. 14 cartes « 6 trajets » *Transisère* sont nécessaires pour réaliser ces 80 allers-retours. De fait, cette bourse est donc égale au montant que coûtent 14 cartes « 6 trajets » *Transisère*, au tarif Eco, pour les zones considérées.

- **La bourse pour « absence de solution admissible de transport »** : pour les élèves scolarisés en Isère remplissant les 2 conditions suivantes :
 - il n'existe pas de solution de transport admissible déterminée entre le domicile et l'établissement
 - le domicile légal de l'élève est situé à strictement plus de 3 km de son établissement (les outils internes de géolocalisation du Département de l'Isère faisant foi pour le calcul de cette distance).
Cependant, lorsque l'usage d'un titre scolaire annuel est plus favorable au client, un titre de transport gratuit pourra lui être proposé en lieu et place de cette bourse.

Il est précisé qu'une seule bourse de transport est attribuée à la famille lorsque plusieurs enfants d'une même fratrie sont acheminés dans le même établissement, ou dans des établissements différents situés dans un périmètre de proximité, et à des horaires officiels compatibles.

Ces notions de proximité géographique et de compatibilité horaires s'apprécient de la manière suivante :

- La distance séparant les 2 établissements : si celle-ci excède 3km, alors ceux-ci ne sont pas considérés comme étant dans un périmètre de proximité ;
- La durée entre l'heure officielle d'ouverture/fermeture d'un établissement et l'heure officielle d'ouverture/fermeture de l'établissement suivant : si celle-ci est supérieure à 30min alors les horaires sont dits incompatibles.

Par ailleurs, aucune bourse n'est versée pour des trajets inférieurs à 3 km.

- **La bourse « autres réseaux »** : pour les élèves scolarisés hors Isère et empruntant le réseau STAC, TCL ou du Département de l'Ain, ainsi que les réseaux urbains isérois, lorsqu'ils sont utilisés en complément d'une demande SNCF.

Dans tous les autres cas, l'aide apportée par le Département le sera sous la forme d'un titre de transport gratuit permettant l'accès aux divers réseaux de transport nécessaires pour le déplacement des élèves.

Le Département se réserve le droit de contrôler le régime de l'élève en tout temps, par exemple en exigeant un certificat de scolarité.

Besoins extra-scolaires

Achat de zone(s) Transisère complémentaire(s)

La famille peut, pour répondre à des besoins extra-scolaires, faire l'acquisition de zone(s) *Transisère* complémentaire(s) payantes auprès d'un point de vente *Transisère*. Cette mesure ne concerne que l'achat de titres annuels ou mensuels.

En complément, chaque élève titulaire d'un titre scolaire de moins de 19 ans bénéficie automatiquement du tarif « Micro » (pour les titres PASS) ou du tarif « Eco » (pour les titres 1 trajet et carte 6 trajets).

Activité périscolaire de groupe

Concernant les voyages réalisés en groupe dans un cadre scolaire ou périscolaire, les accompagnateurs doivent être munis d'une autorisation de déplacement en groupe ainsi que des titres de transport préalablement achetés. Dans ce cas, le titre acheté est porté sur support non nominatif. Cette autorisation est à présenter lors de la montée à bord et en cas de contrôle (autorisation valable uniquement sur la partie *Transisère* du trajet).

Accueil de correspondants étrangers ou dispositif équivalent

Dans le cadre d'échanges scolaires, les correspondants doivent s'acquitter d'un titre de transport, soit dans un point de vente, soit à bord du car, comme tout usager commercial. Si l'élève reçu a moins de 19 ans, il bénéficie, à condition de disposer d'une carte OÙRA! nominative, du tarif « Micro » (pour les titres PASS) ou « Eco » (titres 1 trajet et carte 6 trajets).

d. Lieux d'achat

Les titres sont vendus par le réseau de vente *Transisère* qui comprend : la vente à bord des véhicules, la vente en agence commerciale, la vente en relais-vente, la vente sur distributeur automatique de titres (DAT), la vente par internet avec la Boutique en ligne (www.transisere.fr) ou www.oura.com).

La vente à bord des véhicules :

Le titre est vendu dans la limite des zones empruntées par la ligne. Si le client utilise un support sans contact, il doit s'assurer de son bon état de fonctionnement. Dans le cas contraire, le client doit acheter un billet simple sur papier thermique délivré par le conducteur.

Pour améliorer la vitesse des véhicules et respecter les horaires, la vente à bord est supprimée à certains arrêts et à la gare routière de Grenoble. Des distributeurs automatiques de titres ou des points de vente en relais-vente ou guichet sont alors installés dans la mesure du possible à ces arrêts ou à proximité pour suppléer la vente à bord.

La vente au sol :

Liste des points de vente au sol (agences commerciales et points relais-vente) :



Pour plus d'informations, se rendre sur le site internet www.transisere.fr.

La vente à distance :

Boutique en ligne Transisère

Pour utiliser la boutique en ligne du réseau *Transisère*, le client doit au préalable :

Soit acquérir une carte sans contact OÙRA ! nominative,

Soit, s'il dispose déjà d'une carte OÙRA ! nominative, rattacher sa carte au système billettique du réseau *Transisère* pour pouvoir obtenir les codes d'accès à la boutique en ligne. Pour ce faire, le client pourra adresser sa demande par mail (info@transisere.fr) ou auprès d'une agence commerciale.

Il peut ensuite se connecter sur le site www.transisere.fr et acheter ses titres. Une première validation de la carte sur le réseau *Transisère* est nécessaire pour que le titre acheté soit valide et apparaisse sur la carte OÙRA !. Un délai de 48h à 72h est cependant exigé.

La disponibilité du titre est garantie à compter du 3ème jour après l'achat du titre, pour l'achat d'un seul titre, à l'heure d'ouverture du réseau (en cas d'achat multiple le délai peut être plus long).

Cette garantie s'entend hors aléa technique de communication entre le système central et les équipements.

Dans le cas de figure où le client souhaiterait voyager sur un réseau urbain de l'Isère avec un titre *Transisère*, il devra avant toute première utilisation de son titre sur ce réseau urbain, le valider sur un équipement *Transisère* (valdeur) comme indiqué ci-dessus.

Cette validation ne donne pas lieu à transaction financière, celle-ci ayant été réalisée lors de l'acte d'achat. En cas de dysfonctionnement, le porteur est invité à se rendre à l'agence commerciale ou au relais vente *Transisère* le plus proche.

Dans le cas où le client n'a pas pu récupérer son titre à j+4, le client doit se doter d'un titre commercial pour voyager (achetable à bord par exemple). Ces titres ne sont pas remboursables. Le client a la possibilité de poser une réclamation écrite auprès de *Transisère* services en vue d'un geste commercial. La demande sera examinée au regard du préjudice subi.

Boutique en ligne OÙRA !

Toute personne qui dispose d'un lecteur de carte pourra se rendre sur www.oura.com et acheter en ligne son titre de transport. Ce dernier sera alors automatiquement chargé sur sa carte OÙRA ! et pourra être utilisé sans délai.

Comment disposer d'un lecteur de carte ?

Certains ordinateurs récents sont pré-équipés d'un lecteur de carte à puce ; le client est donc invité à regarder le mode d'emploi de son ordinateur.

Achat d'un lecteur possible via le site internet www.oura.com. Le prix du lecteur est de 5€.

Les lecteurs de carte achetés auprès des réseaux distributeurs de la carte OÙRA ! (sur le réseau TAG par exemple) peuvent être utilisés pour acheter des titres *Transisère* sur le site www.oura.com.

Lieux de délivrance des supports de titres :

					
Billet thermique	✓	Certains en station de ski ou hors Isère	Certaines Villard-de-Lans, Bourg d'Oisans, Villefontaine, Voiron	✓	
Billet contact sans		✓	✓		
Carte contact anonyme sans		✓	✓		✓ sur www.oura.com
Carte contact nominative sans			✓		✓ sur www.oura.com

Légende :



à bord des véhicules



en relais-vente



En agence commerciale



Sur distributeur automatique de titres



Par internet (boutique en ligne)

Lieux de délivrance des titres de transports Transisère :

						
Billet simple	Classique	✓	Certains en station de ski ou hors Isère	Certaines Villard-de-Lans, Bourg d'Oisans, Villefontaine, Voiron	✓	
Billet trajet 1	Classique	✓	✓	✓	✓	✓
	Eco	✓	✓	✓	✓	✓
Carte 6 trajets	Classique		✓	✓	✓	✓
	Eco		✓	✓	✓	✓
PASS 1 jour	Classique	✓	✓	✓	✓	✓
	Eco	✓	✓	✓	✓	✓
	Micro	✓	✓	✓	✓	✓
PASS mensuel	Classique		✓	✓	✓	✓
	Eco		✓	✓	✓	✓
	Micro		✓	✓	✓	✓
PASS annuel	Classique			✓		✓
	Eco			✓		✓
	Micro			✓		✓

Légende :



à bord des véhicules



en relais-vente



En agence commerciale



sur distributeur automatique de titres



par internet (boutique en ligne)

attention

Avant d'inscrire un titre sur un support, il convient de se procurer ce support. Les personnes pouvant prétendre à une réduction doivent également configurer leur profil (voir chapitre 1-1-b). Seul le billet simple n'est pas concerné.

attention

L'achat du PASS mensuel ou annuel sur distributeur automatique de titres ou internet n'est possible qu'en rechargement ; le premier achat doit être réalisé auprès d'une agence

attention

Le PASS Mensuel est disponible à la vente du 20 du mois précédant au 19 du mois en cours. Le tarif micro est vendu jusqu'au dernier jour du mois en agence commerciale. Les relais-vente ne proposent pas cette solution ; ils peuvent en revanche vendre des PASS 1 jour.

attention

Le PASS annuel est disponible à la vente du 20 du mois précédant le 1^{er} mois acheté au 19 du 1^{er} mois acheté (sauf tarif micro vendu jusqu'au dernier jour du mois). Il est payable au comptant, sauf s'il est acheté via le site internet www.oura.com. Dans ce cas, une mensualisation est possible.

attention

Public scolaire :

Le titre annuel scolaire, valable du 1^{er} septembre au 31 août, ne peut être obtenu gratuitement par la famille qu'auprès du Pack Rentrée. Les points de vente ne délivrent aucun titre scolaire.

e. Moyens de paiement

L'unité monétaire des titres *Transisère* est l'euro et ce, exclusivement.

Moyens de paiement acceptés sur le réseau *Transisère*, selon le lieu de délivrance :

					
Espèces (faire l'appoint *)	✓	✓	✓		
Chèques bancaires		✓	✓		
Cartes bancaires carte au logo CB ou MasterCard ou Visa		✓	✓	✓	✓ code pin obligatoire
Chèque transport	✓	✓	certaines		

* Il est recommandé de préparer l'appoint pour tout achat dans les véhicules. Les billets de 20€ et plus sont acceptés dans la limite du fond de caisse du conducteur.

f. Périmètre d'accès du titre : usage et validité

Synthèse

Les titres de transport *Transisère* sont valables sur le réseau *Transisère*.

Titre de transport	Validité du titre	Support adapté au titre	Validation du titre
Billet simple	1 trajet sur 1 seule ligne du réseau <i>Transisère</i> Pas de correspondance autorisée sur une autre ligne Utilisé pour un départ immédiat Consommé au plus tard dans l'heure qui suit son émission (sauf mention express apposée par un guichetier <i>Transisère</i>) Périmé à la descente du véhicule	Billet papier thermique	La validation s'effectue à vue auprès du conducteur lors de la montée à bord.
Billet 1 trajet	1 parcours sur une ou plusieurs lignes du réseau <i>Transisère</i> Maximum 2 correspondances Voyage sur les réseaux urbains isérois de la zone achetée autorisé ; sauf pour le réseau TAG	Billet sans contact Carte sans contact OÙRA ! (anonyme ou nominative)	La validation s'effectue sans contact sur le pupitre conducteur ou sur le valideur si le véhicule est équipé.

<p>Carte 6 trajets</p>	<p>6 parcours sur une ou plusieurs lignes du réseau <i>Transisère</i></p> <p>Maximum 2 correspondances chacun</p> <p>Voyage sur les réseaux urbains isérois de la zone achetée autorisé ; sauf pour le réseau TAG</p> <p>Carte multi-voyageurs : plusieurs personnes peuvent voyager ensemble sur la même carte</p> <p>Pas de fin de validité de la carte 6 trajets</p>	<p>Billet sans contact</p> <p>Carte sans contact OÙRA ! (anonyme ou nominative)</p>	<p>La validation s'effectue sans contact sur le pupitre conducteur ou sur le valideur si le véhicule est équipé.</p> <p>Pour les validations multi-voyageurs, le porteur valide une première fois au pupitre puis signale au conducteur le nombre de voyageurs l'accompagnant. Le conducteur débite le titre du nombre d'accompagnants correspondant, dans la limite du nombre de trajets disponibles sur le titre. Il remet une contremarque à chaque accompagnant qui doit la conserver jusqu'à la fin du parcours.</p>
<p>PASS 1 jour</p>	<p>autant de trajets que souhaité dans une même journée</p> <p>Voyage sur les réseaux urbains isérois de la zone achetée autorisé</p> <p>admis à bord de la télécabine de Venosc dans la limite d'un aller-retour (Vénéon), si le PASS contient la zone C</p> <p>avant la première validation, pas de date de fin de validité intrinsèque</p>	<p>Billet sans contact</p> <p>Carte sans contact OÙRA ! (anonyme ou nominative)</p> <p>Pour la télécabine de Venosc, le PASS n'est disponible que sur Billet sans contact</p>	<p>La validation s'effectue sans contact sur le pupitre conducteur ou sur le valideur si le véhicule en est équipé (validation obligatoire à chaque montée y compris en correspondance).</p>
<p>PASS mensuel</p>	<p>autant de trajets que souhaité</p> <p>Voyage sur les réseaux urbains isérois de la zone achetée autorisé</p> <p>Valide du 1er au dernier jour du mois acheté</p>	<p>Carte sans contact (anonyme ou nominative)</p>	<p>Le titre est activé lors de la première validation du 1er jour du mois acheté. La validation s'effectue sans contact sur le pupitre conducteur ou sur le valideur si le véhicule en est équipé (validation obligatoire à chaque montée y compris en correspondance).</p>

<p>PASS annuel</p>	<p>autant de trajets que souhaité</p> <p>Voyage sur les réseaux urbains isérois de la zone achetée autorisé</p> <p>Valide du 1^{er} jour du 1^{er} mois acheté au dernier jour du 12^{ème} mois acheté</p> <p>Attention public scolaire : Cette règle ne vaut pas pour les élèves qui relèvent de la compétence du Département : le PASS ANNUEL scolaire est en effet valable du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante.</p> <p>Public scolaire : Cet abonnement est délivré gratuitement pour les zones correspondant au trajet domicile-établissement</p> <p>Public scolaire : élèves de moins de 5 ans : L'enfant de moins de 3 ans ne peut pas circuler seul sur le réseau. En pareil cas, la demande est néanmoins possible jusqu'à un mois avant la date anniversaire, pour que l'enfant puisse bénéficier du titre dès ses 3 ans. Ainsi, même si le titre de transport pourra être délivré par anticipation, celui-ci ne pourra être utilisé avant la date anniversaire des 3 ans de l'enfant.</p>	<p>Carte sans contact OÙRA ! nominative</p>	<p>Le titre est activé dès la première validation du 1^{er} mois acheté. La validation s'effectue sans contact sur le pupitre conducteur ou sur le valideur si le véhicule en est équipé (validation obligatoire à chaque montée y compris en correspondance).</p>
---------------------------	---	---	--

Pour voyager sur les réseaux urbains isérois

Certains titres *Transisère* sont valables sur les réseaux urbains de l'Isère :

l'ensemble des titres *Transisère* contenant la zone B sont valables sur les réseaux urbains du Pays Voironnais et du Pays du Grésivaudan,

l'ensemble des titres *Transisère* contenant la zone E sont valables sur les réseaux urbains de la CAPI (Ruban) et du Pays Viennois (L'VA),

les titres PASS 1 jour, mensuels et annuels contenant la zone A sont valables sur le réseau urbain de Grenoble Alpes Métropole (TAG),

l'abonnement mensuel TCL/ *Transisère* est valable sur le réseau urbain de l'agglomération lyonnaise (TCL).

Aucun titre *Transisère* n'est valable sur le réseau TER.

Concernant les correspondances réalisées sur les réseaux urbains, leur durée est limitée à la durée en vigueur sur le réseau urbain à partir de la première correspondance sur ce réseau.

Les titres de transport des réseaux urbains de l'Isère sont valables sur le réseau *Transisère* dans les conditions décrites au niveau des conditions générales de vente des réseaux urbains. Ils ne sont valables que pour les trajets dont l'origine et la destination sont entièrement incluses dans le ressort territorial.

Se reporter aux conditions générales de vente des réseaux urbains concernés pour davantage de détails.

Tous les clients qui utilisent le réseau **Transisère** sont soumis au présent règlement des transports.

Scolaires :

Comme tous les abonnements Transisère, les titres scolaires permettent l'accès à l'ensemble des réseaux urbains du Département à l'intérieur des zones délivrées. Il n'est donc pas nécessaire de prévoir une aide supplémentaire pour les élèves empruntant un de ces réseaux urbains en sus du réseau **Transisère**.

De très rares élèves peuvent relever de la compétence du Département et pourtant n'avoir besoin d'utiliser qu'un des réseaux de transport urbain isérois, sans utiliser de ligne du réseau **Transisère**. Ils devront néanmoins faire la demande du même titre de transport **Transisère** que les autres élèves et seront ainsi autorisés à circuler en vertu des accords de réciprocité mentionnés ci-dessus.

Pour voyager en dehors de l'Isère

Les titres **Transisère** sont utilisables sur des lignes **Transisère** dépassant les limites du département Isère dans les conditions suivantes :

Les communes des départements du Rhône, de la Savoie et des Hautes-Alpes, figurant ci-dessous sont inscrites respectivement dans les secteurs tarifaires Rh, S, HT1 et HT2.

Les clients du réseau **Transisère** voyageant entre le département de l'Isère et l'un de ces secteurs doivent s'acquitter d'un titre **Transisère**.

Les titres du réseau **Transisère** n'ouvrent pas droit à l'utilisation des réseaux de transports départementaux ou urbains de ces départements à l'intérieur de ces secteurs (sauf Lyon : voir ci-après).

Pour les clients effectuant un trajet à l'intérieur de ces départements, la tarification du département concerné s'applique.

Répartition des communes Hors Isère (pour les lignes conventionnées par l'Isère)

Dépt.	Rhône	Savoie	Drôme	Hautes-Alpes	
				HT2	HT1
Nom du secteur	RH	S		HT2	HT1
1350	Lyon	X	X	X	X
1920	Lyon	X	X	X	X
1930	Lyon	X	X	X	X
1940	Lyon	X	X	X	X
1980	Meyzieu	X	X	X	X
Express 4	Pusignan Meyzieu	X	X	X	X

2960	Lyon Vénissieux St-Priest Mions Toussieu St-Pierre-de- Chandieu	X	X	X	X
4101	X	X	X	Le Noyer St-Bonnet- en- Champsaur Laye Gap	Aspres-les- C St-Firmin Chauffayer
6060	X	La Ravoire Bassens Chambéry Saint Alban Laysse Challes-les-Eaux St-Jeoire-Prieure Les Marches	X	X	X
7010	X	Chambéry Cognin St Cassin St-Thibaud-de- Couz St-Jean-de-Couz St Christophe la grotte Les Echelles	X	X	X
7500	X	Les Echelles	X	X	X
5020	X	X	Sainte-Eulalie- en-Royans Saint-Laurent- en-Royans Saint-Jean-en- Royans		

Public scolaire : Quelques rares élèves dépendants de la compétence Transport Scolaire du Département, peuvent être amenés à utiliser un réseau de transport hors Isère sans avoir besoin du réseau *Transisère* pour se déplacer.

Certains de ces réseaux utilisent un système qui accepte la carte OÙRA!. Les élèves qui en font la demande la recevront à l'adresse indiquée dans le formulaire qu'ils ont rempli, sous réserve que leur dossier soit accepté.

attention

Le client est responsable :

Du n° de carte OÙRA! qu'il indique lors de son inscription : si ce n° de carte est erroné, ou correspond à une carte ne portant pas la mention « OÙRA! », ou correspond à une carte qui a été déclarée perdue ou volée, la démarche ne pourra aboutir et le Département ne saurait être tenu pour responsable des conséquences de cette situation.

Du bon état de marche de la carte OÙRA! : si celle-ci est manifestement dégradée (trouée, pliée...) ou muette lors de son passage sur un lecteur sans contact, il appartient à son porteur ou à son représentant légal de se rendre dans une agence **Transisère** pour faire expertiser sa carte OÙRA!. En cas de défaut de fabrication, celle-ci sera échangée gratuitement. Elle sera en revanche facturée 8 € dans le cas d'un dysfonctionnement imputable au client.

Vers Lyon :

Afin de bénéficier de la libre circulation sur le réseau urbain lyonnais, le client **Transisère** doit respecter les conditions ci-après :

1-Acheter une carte OÙRA ! **Transisère** disponible dans les agences commerciales **Transisère** et une carte Técély vendue dans les agences TCL du Grand Lyon

2-Se rendre dans une des agences suivantes Part Dieu, La Soie, Heyrieux ou Villefontaine muni de ses deux cartes : OÙRA! et Técély afin de charger son titre mensuel disponible au tarif éco ou classique.

Les autres bénéficiaires des tarifs réduits « éco » ou « micro » doivent s'acquitter, s'ils souhaitent utiliser le réseau TCL, d'un abonnement soumis aux conditions générales de vente du réseau TCL.

Scolaires :

Accès au réseau TER

Réseau SNCF utilisé seul

Le Département délivre gratuitement, pour les élèves demi-pensionnaires ou externes empruntant le réseau TER, un abonnement dit « ASR » (Abonnement Scolaire Réglementée). Ce titre de transport est utilisable dans les conditions définies par le réseau TER.

Cette possibilité n'est pas accordée pour des élèves scolarisés en 1^{er} degré.

Réseau TER utilisé en complément du réseau Transisère

Les démarches d'inscription doivent être effectuées de la même manière.

En revanche, deux titres de transport sont délivrés, en deux temps :

- Pour la partie TER du trajet : le titre de transport est fourni de la même manière que s'il était demandé seul ;
- Pour la partie **Transisère** du trajet : un document nominatif est remis au demandeur. Muni de celui-ci et de la carte OÙRA! de l'enfant, le souscripteur retirera dans l'agence **Transisère** de son choix, le titre de transport annuel correspondant aux besoins de l'élève.

Il est toutefois précisé que, pour un même trajet (ou portion de trajet) un seul titre de transport sera délivré. A titre d'exemple, si deux réseaux permettent d'effectuer le même trajet, seul un titre, valable pour un seul réseau pourra être délivré.

Réseau TER utilisé en complément d'un réseau de transport autre que Transisère

Les démarches d'inscription doivent être effectuées de la même manière.

En revanche :

Pour la partie TER du trajet : le titre de transport est fourni de la même manière que s'il était demandé seul ;

Pour la partie du trajet effectué :

sur le réseau de la Drôme, de l'Ardèche, du Rhône ou de la Savoie : le titre de ce réseau sera fourni de la même manière que s'il était demandé seul

sur le réseau TCL, STAC, ou du Département de l'Ain : une bourse pourra être allouée dans les mêmes conditions que pour l'utilisation d'un de ses réseaux seuls.

sur l'un des réseaux urbains isérois : une bourse pourra être allouée dans les conditions décrites au présent règlement.

dans les autres cas, une bourse spécifique pourra être allouée.

Il est précisé que TER ne propose pas de tarifs combinés pour les scolaires.

Pour les demi-pensionnaires et externes :

Le Département laisse la possibilité aux familles d'avoir accès à d'autres réseaux de transport (TCL, STAC, réseaux interurbains des départements limitrophes) en substitution ou en complément d'un autre réseau.

Pour les réseaux des Départements de la Savoie, de la Drôme, de l'Ardèche, du Rhône, le Département de l'Isère se charge de l'établissement des titres nécessaires pour circuler sur l'ensemble du réseau demandé. Ces titres seront délivrés gratuitement.

Pour les réseaux TCL, STAC et du Département de l'Ain, ainsi que pour les réseaux urbains de l'Isère lorsqu'ils sont accompagnés d'une demande SNCF, l'aide aux familles se fera sous forme d'une bourse dite « autre réseau ».

Le Département verse une aide égale au meilleur tarif accessible par le client scolaire dans les points de vente du réseau concerné.

En aucun cas elle ne pourra dépasser l'ensemble des sommes réellement déboursées par la famille.

L'attribution de cette bourse ne pourra se faire que sur présentation :

D'un justificatif d'achat d'un titre annuel valable sur l'année scolaire considérée

De trois justificatifs d'achat concernant trois titres mensuels différents.

Seuls les justificatifs officiels, mentionnant la validité temporelle et géographique du titre acheté, seront acceptés. Notamment, les reçus de paiement par carte bancaire ne seront pas admis.

Un justificatif de domicile de moins de trois mois ainsi qu'un certificat de scolarité pour l'année scolaire considérée seront également exigés.

Il est à noter que pour être associé à une demande d'aide, l'usage d'un 2nd réseau doit présenter un caractère impératif dans le cadre des trajets domicile – établissement de l'enfant, au regard de l'enchaînement effectué.

Autrement dit, le Département se réserve le droit de refuser toute 2nde demande d'aide destinée à couvrir la distance entre deux points (d'arrêt, de montée ou de descente) dès lors que celle-ci peut manifestement être parcourue à pied. A titre d'exemple, si l'établissement grenoblois est situé à 500 m de la gare SNCF d'arrivée de l'enfant, la demande d'aide pour l'achat d'un titre de transport TAG ne sera pas prise en compte.

g. Inscription au Pack Rentrée pour le transport scolaire

La gratuité du titre de transport ne dispense pas d'effectuer les démarches d'inscription.

Modalités de l'inscription

Les familles souhaitant solliciter l'aide qui leur est accordée par le Département selon les stipulations du présent règlement doivent impérativement s'inscrire auprès de la cellule Pack rentrée du Département.

Cette inscription pourra se faire par les deux moyens suivants :

en s'inscrivant par Internet sur le site www.isere.fr ;

en s'inscrivant sur format papier à l'aide des formulaires de demande intégrés aux brochures distribuées par le Département dans les établissements et en renvoyant ces formulaires directement à la cellule Pack rentrée du Département, à une adresse spécifique créée à cet effet et précisée sur la grille d'inscription :

Département de l'Isère

Pack Rentrée

CS 20626

38031 Grenoble Cedex 1

Ces formulaires peuvent également être déposés dans l'une des 13 Maisons de Territoire.

Les personnes n'ayant pas reçu ces documents peuvent retirer les exemplaires nécessaires :

Sur demande auprès du Pack Rentrée, via polepackrentree@isere.fr ou en appelant Allo Pack Rentrée au 04.76.00.36.36.

Auprès d'une Maison de Territoire.

Inscription à renouveler chaque année

D'une année à l'autre, les inscriptions ne sont pas renouvelées automatiquement. Chaque famille doit réitérer ses démarches pour chacun de ses enfants, même si ceux-ci sont scolarisés dans le même établissement que l'année scolaire passée.

Période d'inscription

La période d'inscription débute dans le courant du mois de mai, à une date fixée chaque année par les services du Département, et se termine aux dates suivantes :

pour les demandes de titre de transport (et éventuellement, carte OÙRA!) :

le 5 juillet pour les demandes au format papier

le 15 juillet pour les demandes réalisées sur www.isere.fr ;

NB : les demandes effectuées entre cette date et le 30 avril seront néanmoins instruites. L'utilisateur devra cependant être muni d'un titre de transport de dépannage tout le temps que dureront les démarches (jusqu'à 1 mois de délai pour l'instruction réalisée par le Département).

pour les demandes de bourses : le 31 octobre.

Le Département ne s'engage pas à ce que l'élève puisse bénéficier d'une carte OÙRA! et du chargement de son titre avant la rentrée si cette date limite est dépassée. Il en va de même pour les demandes incomplètes ou illisibles.

Les sommes supplémentaires que devraient engager les familles du fait d'un dossier parvenu au Département après les dates fixées ci-dessus ne seront pas remboursées. Il s'agit notamment des titres de transport de dépannage dont l'élève devrait s'acquitter pour voyager en règle.

Pour les bourses, le formulaire de demande doit parvenir dûment complété et signé avant la date fixée ci-dessus. Par la suite, un courrier requérant les pièces nécessaires pour compléter le dossier sera adressé à chaque demandeur. Un nouveau délai sera accordé aux familles pour la fourniture de ces documents. Passé celui-ci, les demandes seront invalidées et clôturées.

définitivement. Aucune nouvelle demande de bourse ne sera alors possible pour l'année scolaire en cours.

Justificatifs et documents nécessaires à l'inscription

Toute inscription pour l'aide au transport doit s'accompagner des justificatifs et documents suivants :

	Justificatifs à fournir
Demande de titre de transport	A fournir avant le 5 juillet pour les demandes au format papier et avant le 15 juillet pour les demandes réalisées en ligne Un justificatif de domicile de moins de 3 mois
Demande de bourse	A fournir à l'automne suite au courrier de sollicitation par la cellule Pack Rentrée Un justificatif de scolarité (année scolaire en cours) Le cas échéant, un justificatif de l'achat d'un titre de transport Un justificatif de domicile de moins de 3 mois Un RIB NB : En cas de garde alternée, un justificatif de domicile sera demandé pour chacun des deux parents
Carte OÙRA!	A fournir avant le 5 juillet pour les demandes au format papier et avant le 15 juillet pour les demandes réalisées en ligne Photo d'identité (en couleur)

Personne habilitée à inscrire l'enfant et à percevoir l'aide en son nom

Est habilité à faire l'inscription au nom de l'élève un de ses représentants légaux majeurs (père ou mère ou tuteur légalement désigné).

A tout moment, et en particulier lors d'un contrôle diligenté par le Département, le souscripteur doit donc pouvoir justifier d'un lien civil légal avec l'ensemble des bénéficiaires qu'il a déclarés.

Une seule demande peut être effectuée par enfant. Si plusieurs demandes sont réalisées, seule la première demande complète parvenue à la cellule Pack Rentrée sera instruite.

Le Département laisse la possibilité aux familles de demander une aide au transport en cours d'année (titre de transport et carte OÙRA! ou bourse). Les modalités d'acquisition sont décrites ci-dessous.

Inscription en cours d'année

Cette possibilité est nécessaire si la famille s'installe dans l'Isère en cours d'année, si un changement de scolarité ou si un déménagement conduit à ce qu'elle devienne ayant droit du Département.

La famille doit alors adresser une demande écrite dûment justifiée (justificatif de domicile et de changement de scolarité avec la date précise de ce dernier) auprès des services du Département, qui pourra délivrer le titre demandé et l'éventuelle carte OÙRA!.

Il est rappelé que tous les enfants doivent être dotés d'un titre de transport valide, en tout temps. Ainsi, les nouveaux arrivants et les retardataires devront munir leurs enfants de titres de transport de dépannage (1 trajet, 1 jour, mensuel...), et ce durant toute la durée nécessaire à l'instruction de la demande (1 mois maximum).

Ces titres ne seront pas remboursés par le Département.

Demande de bourse en cours d'année

Au-delà de la date limite d'inscription mentionnée plus haut, cette possibilité est réservée aux familles qui s'installent dans l'Isère en cours d'année, si un changement de scolarité ou si un déménagement conduit à ce qu'elles deviennent ayants droit du Département.

La famille doit alors adresser une demande écrite dûment justifiée (justificatif de domicile et de changement de scolarité avec la date précise de ce dernier) auprès des services du Département, qui pourra attribuer une nouvelle aide au transport.

L'instruction de la demande sera réalisée et le montant de la bourse calculé au prorata des mois scolaires restants. Ainsi, si une bourse est demandée au cours du mois de février, le montant de cette dernière sera égal au montant de la bourse pour la totalité de l'année, multiplié par un ratio d'utilisation de 5/10 (5 mois restants sur 10 mois scolaires).

Si la famille bénéficie déjà d'une bourse, elle doit adresser une demande écrite dûment justifiée (justificatif de domicile et de changement de scolarité avec la date précise de ce dernier) auprès des services du Département.

Ce dernier pourra alors émettre un titre de recettes pour procéder au recouvrement de la somme précédemment perçue par la famille, avant d'attribuer une nouvelle aide au transport, correspondant à la dernière situation connue.

Ce type de demande n'est néanmoins possible que jusqu'au 30 avril de l'année scolaire. Ensuite, le cas est traité dans le cadre de la rentrée scolaire suivante.

Désactivation du titre de transport (souhaitée par le client ou imposée par le Département)

Celle-ci est réalisée à distance pour le réseau Transisère. En revanche, pour les autres réseaux, une opération spécifique, pouvant inclure le passage dans un point de vente, peut être nécessaire. Le client devra s'y conformer. A défaut, le titre de transport sera réputé être toujours utilisé.

Article 1-2 : Voyager avec son titre

a. Accès au véhicule

Age minimum pour accéder au réseau Transisère

Tout client, quel que soit son âge à l'exception d'un enfant de moins de 5 ans accompagné par un adulte payant hors trajet scolaire, doit posséder un titre de transport valide pour accéder aux lignes du réseau Transisère. Dans le cas contraire, lors de sa montée dans le car, le client devra s'acquitter d'un titre de transport auprès du conducteur.

Les enfants de moins de 5 ans (n'ayant pas encore atteint la date de leur 5^{ème} anniversaire) doivent être accompagnés par un adulte pendant le voyage ou des accompagnateurs en cas de transport scolaire. Si cette condition n'est pas respectée et si l'enfant est accompagné au point d'arrêt, le conducteur peut être amené à refuser l'enfant à bord du car. Si l'enfant est seul, le conducteur prévient les services du Département pour qu'un signalement soit fait aux parents.

Cas des élèves de moins de 5 ans :

Sur le réseau Transisère, par mesure de sécurité, il est décidé que les enfants de moins de 5 ans ne peuvent emprunter le car sans accompagnement, sauf pour les véhicules de moins de 9 places. Toutefois, l'enfant, entre 3 et 5 ans, muni d'un titre scolaire gratuit peut voyager seul sur le réseau, sous réserve de la présence d'un accompagnateur habilité dans le car. Les conditions de mise en place d'un accompagnateur et ses missions sont précisées dans le présent règlement.

Titre de transport permettant l'accès au réseau Transisère

Tout voyageur ayant perdu son titre de transport doit s'acquitter d'un nouveau titre pour voyager.

En cas de titre de transport non valide ou/et du non-paiement d'un titre de transport, l'accès au car sera refusé au client à l'exception des mineurs. Cette mesure s'applique également aux clients scolaires majeurs.

Pour les mineurs avec un titre de transport non valide, le conducteur les prendra en charge, en les informant de la nécessité d'une régularisation rapide de leur situation. Il remplira dans le même temps une fiche de liaison transmise aux services du Département. En cas de récidive et sous réserve d'une sanction prévue au présent règlement, le conducteur aura été formellement informé de celle-ci par les services du Département ; le conducteur doit alors refuser la montée de l'élève visé par la sanction dans le véhicule. La tolérance est d'une semaine. Au-delà de ce délai, l'élève ne sera plus admis à monter dans le véhicule, sauf en cas de présentation d'une autorisation délivrée par le Département de l'Isère. Il est rappelé que tout élève transporté le matin doit être ramené le soir.

Le Département a fait le choix de ne pas mettre en œuvre des dessertes de transport strictement scolaires, mais d'ouvrir à l'ensemble des clients toutes les lignes du réseau **Transisère**.

Ainsi, si des lignes sont créées pour répondre à un besoin spécifiquement scolaire, elles peuvent aussi être utilisées par toutes les autres catégories de clients, dans la seule limite des places disponibles dans le car. Leur utilisation est strictement soumise à la possession d'un titre **Transisère**.

Sécurité sur le réseau *Transisère*

Toute personne dont l'état est jugé comme pouvant porter atteinte à la sécurité, à la qualité du service ou à la tranquillité des voyageurs pourra être refusée par le conducteur (état d'ivresse, non observation des règles d'hygiène élémentaires, port d'armes sauf les forces de l'ordre...).

Pour public scolaire :

Point d'arrêt et attente du car :

Pour leurs déplacements avant et après le trajet en car, le Département recommande fortement aux élèves de porter des éléments rétro-réfléchissants sur leurs vêtements ou leur cartable. Le port d'un gilet rétro-réfléchissant est notamment indispensable pour tout cheminement à pied effectué hors agglomération.

L'attente de l'arrivée du car se fait dans le calme, aux arrêts officiels prévus. En aucun cas les conducteurs ne sont autorisés à desservir d'autres arrêts que ceux prévus, quelle que soit la demande ou la situation d'un élève, sans l'autorisation formelle préalable des services du Département.

Lors de l'attente du car, l'élève attend sur le bas-côté que le véhicule arrive. Il ne s'en approche qu'au moment où il est complètement arrêté, c'est-à-dire lorsque les portes de celui-ci sont ouvertes.

La montée et la descente du car :

La montée et la descente de l'élève doivent s'effectuer dans le calme, sans bousculade et le sac à la main, pour éviter tout incident ou accrochage.

L'élève doit obligatoirement valider sa carte OÙRA! à chaque montée, ou présenter tout autre titre valide au conducteur.

À la descente, l'élève ne doit pas immédiatement traverser devant ou derrière le car, sa visibilité et celle des autres usagers de la route étant trop réduite. Il est donc indispensable d'attendre le départ du véhicule ou bien de traverser plus loin, si possible sur un passage pour piétons.

Consignes d'accès

La montée des voyageurs doit s'effectuer par la porte avant dans l'ordre et dans le calme. Si les voyageurs montent et descendent par la même porte, ceux qui montent doivent laisser passer ceux qui descendent. Si le véhicule dispose d'une porte au milieu, la descente s'effectue impérativement par cette voie.

Les usagers en fauteuil roulant pourront accéder au véhicule par la porte dédiée à cet effet, si celui-ci est accessible.

Les voyageurs doivent attendre l'arrêt complet du véhicule pour monter ou descendre. Ces dispositions s'appliquent à tout véhicule de transport agréé par le Département de l'Isère.

Horaires de desserte des établissements scolaires

Les dessertes mises en place sur le réseau *Transisère* permettent aux enfants de rejoindre et de quitter leur établissement à des horaires normaux d'ouverture et de fermeture, et non pas entre ces derniers. Il est entendu par horaire normal d'ouverture (respectivement de fermeture), l'horaire de début de la première heure de classe donnée le matin dans cet établissement (respectivement l'horaire de fin de la dernière heure de classe), étant précisé que ne sont pas comptées comme heures de classe les heures de soutien et de garderie.

Pour les écoles du 1^{er} degré impactées par la réforme des rythmes scolaires, les horaires ont été calés sur les services de transports existants avant l'année de mise en œuvre de la réforme, souvent mutualisés entre les établissements de communes et niveaux différents. Des horaires permettant une arrivée plus tardive ou un départ anticipé des élèves ne seront mis en place à la demande de l'établissement scolaire que s'ils permettent de rationaliser les moyens mis en œuvre par le Département et s'ils répondent à une demande unanime. Ils ne doivent également pas impacter négativement la qualité de desserte d'autres établissements.

Pour les établissements organisant officiellement des enseignements lors des demi-journées de mercredi et de samedi sur toute l'année scolaire, des dessertes seront mises en place pour le retour des élèves à mi-journée.

Aucune desserte le midi n'est organisée, sauf dans les conditions précisées ci-dessous.

Le Département adaptera les horaires (hors établissement du 1^{er} degré) et les calendriers de ses dessertes aux décisions du Conseil Départemental de l'Education Nationale qui s'appliqueront à l'ensemble des établissements isérois.

Ainsi, dans un objectif de rationalisation des moyens mis en œuvre et de bonne organisation du service et conformément aux principes définis entre le Département et la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN), aucun horaire de transport ne sera adapté aux emplois du temps modifiés ponctuellement par un établissement, que ce soit en raison de jours fériés, ponts ou de toute autre cause.

De même, aucun transport ne sera adapté aux calendriers particuliers de certains établissements, en raison notamment de dates de vacances scolaires ne respectant pas le calendrier officiel de l'Education Nationale.

Chaque fois que des services seront rendus manifestement inutiles (suppression des cours, fermeture temporaire d'un établissement, modifications liées à l'organisation d'un examen), ils pourront être annulés par simple décision du Département.

Si ces services sont utilisés par des élèves internes, le Département s'engage toutefois à mettre en place un service spécifique à destination de ces derniers, pour peu que l'établissement ait pris soin d'en informer suffisamment en amont (délai en rigueur de 2 mois) la Direction des mobilités du Département de l'Isère. Notamment, en cas de week-end prolongé ou de pont, les services internes seront décalés.

Desserte des établissements scolaires

La détermination des points d'arrêt sera décidée au cas par cas par le Département, à la vue des possibilités techniques, des conditions de sécurité et du nombre d'élèves concernés. Il devra être justifié de l'opportunité de la mise en œuvre de ce point d'arrêt au regard des capacités financières du Département. Aucun point d'arrêt de ramassage ne sera créé à moins de 500 mètres d'un établissement. Il est rappelé que la création et la sécurisation des cheminements conduisant aux points d'arrêt n'est pas exclusivement de la compétence du Département.

Ecoles maternelles et primaires :

Pour les services existants au 1^{er} septembre 2015 sur le réseau *Transisère* et dont la fonction principale est la desserte d'écoles élémentaires ou maternelles, le Département les maintiendra en fonctionnement tant que les conditions suivantes seront simultanément remplies :

leur fréquentation moyenne le justifie au regard de l'équilibre économique et environnemental de la desserte ;

ils fonctionnent aux horaires d'ouverture et de fermeture de l'école ;

s'il s'agit de services du midi, ils sont mis en place dans le cas d'un regroupement pédagogique ne permettant pas d'accueillir l'ensemble des enfants qui souhaitent bénéficier du service de restauration scolaire à la cantine de leur école d'affectation.

Pour les nouveaux services, le Département privilégiera la délégation de compétence (délégation AO2) à une commune, une structure intercommunale, un établissement d'enseignement ou une association familiale ou de parents d'élèves plus apte à répondre aux attentes de leurs populations. Toute nouvelle délégation se réalisera dans les conditions suivantes :

Services que le Département aurait lui-même assurés sur son réseau sans la demande de l'AO2

Ce cas concerne les nouveaux services résultant de la mise en place d'un nouveau regroupement pédagogique ou d'une nouvelle fermeture d'école et respectant les conditions décrites dans le présent règlement.

Dans ce cas, le Département acceptera la mise en place d'une nouvelle délégation et verse à l'AO2 un financement à hauteur du coût réel du service pour cette dernière, dans la limite du coût que le Département aurait dû assumer s'il avait mis en œuvre ce service sur le réseau **Transisère**.

Services que le Département n'aurait pas lui-même assurés sur son réseau à la demande de l'AO2

Dans ce cas, le Département verse à l'AO2 une compensation financière dont le montant est révisé à chaque année scolaire et calculé de la manière suivante :

l'AO2 adresse au Département la liste des élèves qui emprunte ce service,

le Département calcule, pour ces élèves, la somme des bourses qu'il aurait versées aux élèves en question pour l'année scolaire en cours, sur la base du tarif correspondant au quotient familial minimum, sous réserve que les élèves en question aient bien droit à une bourse suivant les règles fixées par le présent règlement,

le Département verse à l'AO2 un montant correspondant au double de la somme ainsi calculée.

Pour les conventions en cours arrivant à expiration au 31 août 2016, il sera proposé aux organisateurs secondaires une prorogation d'un an pour tenir compte du contexte de la Loi NOTRe.

A défaut de trouver une collectivité ou une structure encline à exercer cette compétence, le Département limitera l'organisation des services de transport aux trajets suivants :

Trajets d'école à école dans le cas des regroupements pédagogiques, avec un service de « cantine » si les capacités d'accueil le nécessitent.

Trajets de l'école fermée à l'école d'affectation dans le cas des fermetures d'école.

Collèges :

Pour les établissements de secteur, le Département s'engage à ce qu'il existe une ligne ou une combinaison de lignes permettant l'acheminement des élèves de leur commune d'origine vers leur collège de secteur. Cet acheminement pourra néanmoins nécessiter le parcours à pied d'une distance raisonnable et/ou un ou plusieurs changements de moyen de transport.

Lycées :

Le Département a mis en place un réseau pour la desserte des lycées (par ligne ou correspondance de lignes). Il s'engage à maintenir en fonctionnement ces services dès lors que leur fréquentation le justifie, au regard de l'équilibre économique et environnemental de ces dessertes. Dans les autres cas, ces services seront supprimés.

Cet acheminement pourra néanmoins nécessiter le parcours à pied d'une distance raisonnable et / ou un ou plusieurs changements de moyen de transport.

Mise en œuvre de lignes du réseau Transisère pour l'acheminement des élèves internes :

Si le nombre d'élèves concernés le justifie, des lignes de transport **Transisère** spécialement destinées à l'acheminement des internes, circulant le lundi matin et le vendredi soir, ou la veille au soir et le lendemain matin des jours fériés ou de vacances scolaires, peuvent être créées par le Département.

Lignes ne répondant pas aux critères ci-dessus :

D'autres lignes de transport pourront être mises en œuvre si elles présentent un intérêt départemental, notamment en termes de fréquentation, et dans la mesure des possibilités budgétaires du Département.

b. validation des titres

La validation est obligatoire lors de la montée à bord, y compris en correspondance. La validation consiste :

pour le client à présenter un support et un produit au pupitre ou au valideur et s'assurer ainsi qu'il est autorisé à voyager

pour le système billettique à enregistrer la consommation de voyages pour un titre donné et l'indiquer sur le support. L'anonymisation des données de validation est garantie par le système billettique, conformément à la réglementation.

Le client doit valider son titre de transport en le positionnant sur le valideur, ou présenter un titre de transport valide au conducteur à la montée dans le véhicule et à chaque correspondance.

Le titre de transport doit être conservé tout le long du voyage et présenté à tout moment, à la demande du transporteur ou des contrôleurs habilités par le Département

c. Sécurité à bord des véhicules

Les règles de sécurité pour le voyage

Sauf dans les véhicules équipés pour le transport debout, les voyageurs doivent être transportés assis. Le conducteur peut refuser l'accès au véhicule en cas de dépassement du nombre des places assises.

Pendant le trajet, le client doit rester assis à sa place et ne la quitter qu'au moment de la descente.

Conformément à l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié, relatif au transport en commun de personnes sur route :

Concernant le transport d'usagers adultes debout :

En agglomération et au sein des périmètres de transport urbain, le transport de passagers adultes debout à bord des véhicules du réseau **Transisère** est autorisé, dans les véhicules équipés à cet effet et dans le respect de la réglementation en vigueur.

Hors agglomération, le Département a défini, par délibération en date du 19 septembre 2014 les voiries sur lesquelles il autorise le transport de passagers debout. En conséquence le transport de passagers adultes debout à bord des véhicules du réseau **Transisère** dans les véhicules équipés à cet effet :

est autorisé, sans autorisation préalable dans les véhicules équipés à cet effet et dans le respect de la réglementation en vigueur, sur une distance inférieure à 5 km ;

n'est pas autorisé au-delà de 5 km.

Concernant le transport d'enfants debout :

La règle est le transport des enfants assis, quel que soit le territoire (agglomération ou hors agglomération) ou la catégorie de ligne concernés.

Dans ce cadre, les conducteurs sont tenus de veiller au respect de la règle de priorité des enfants sur les usagers adultes pour les places assises en cas d'affluence exceptionnelle à bord d'un véhicule.

Le Département autorise les exploitants du réseau **Transisère** à transporter des enfants debout, aux strictes conditions suivantes :

Les véhicules doivent être équipés pour ce faire :

le transport d'enfants debout n'est possible que dans la limite du nombre de places éventuellement debout indiqué par la rubrique « Transports d'enfants » de la « carte violette » ou de l'attestation d'aménagement (art. 94 de l'arrêté du 2 juillet 1982).

pour les véhicules spécifiquement affectés au transport en commun d'enfants, la hauteur maximum des barres, des poignées de maintien et des rambardes doit être abaissée de 190 cm à 150 cm par rapport au niveau du plancher (art. 75 et 35 d de l'arrêté du 2 juillet 1982).

Le trajet concerné ne peut excéder 5 km hors agglomération.

Conformément aux dispositions du Code de la Route, l'obligation du port de la ceinture de sécurité s'applique à tous les passagers d'un car depuis juillet 2003, dès lors que les sièges qu'ils occupent en sont équipés. En cas de contrôle, les voyageurs (adultes ou mineurs) engagent leur responsabilité et peuvent être verbalisés.

Pour mémoire l'ancrage des fauteuils des clients en fauteuil roulant est également obligatoire et effectué par le conducteur.

Les voyageurs sont tenus de veiller à leur propre sécurité et à ne commettre aucune imprudence, inattention ou inobservation du règlement susceptible d'engendrer des accidents.

Scolaires :

Il est rappelé que les enfants restent sous la responsabilité de leurs parents ou représentant légal jusqu'à la prise en charge à bord du car, et à compter de la descente du véhicule. Ils exercent donc une surveillance de l'élève durant l'attente de l'arrivée du véhicule, jusqu'à la montée à bord, et au retour, à partir de la descente.

En début d'année scolaire, ils doivent également s'assurer que la ligne de transport qu'ils ont choisie est en mesure de déposer leur enfant dans de bonnes conditions aux abords de son établissement (horaires compatibles et distance raisonnable).

Accompagnateurs scolaires

Le Département rend obligatoire la présence d'un accompagnateur dès lors qu'au moins un enfant scolarisé de moins de 5 ans, non accompagné d'un parent payant, est transporté dans un véhicule de plus de 9 places, sur le réseau *Transisère*.

L'accompagnateur est une personne majeure dont le choix relève de la commune ou des communes concernée(s). Il peut être un employé de la commune titulaire ou non, ou bien un parent d'élève bénévole.

Si l'accompagnateur est rémunéré, sa rémunération incombe à la ou aux communes concernée(s), sachant qu'une participation peut être sollicitée auprès des familles par la commune.

Plusieurs accompagnateurs peuvent effectuer à tour de rôle tout au long de l'année scolaire la mission d'accompagnement.

Il est impératif qu'un parent ou un adulte nommé désigné amène et récupère l'enfant au point d'arrêt.

L'identité de l'adulte responsable habilité à récupérer l'enfant au point d'arrêt doit être communiquée à l'accompagnateur par le biais d'une attestation signée par le représentant légal sous couvert de la commune. Si la personne n'est pas connue de l'accompagnateur, l'enfant ne peut pas lui être confié.

L'accompagnateur a une mission d'encadrement, de surveillance et de respect des règles de sécurité du ou des élèves transportés à bord du véhicule sur les trajets scolaires aller/retour, entre le point d'arrêt et l'établissement. De façon générale, l'accompagnateur doit adopter toute position propre à assurer la sécurité des enfants dont il a la responsabilité.

A la montée des élèves dans le car, l'accompagnateur doit notamment :

descendre du véhicule pour faire monter les élèves ;

valider ou aider à valider les titres de transport des élèves,

les installer à bord, aider au rangement de leur sac ou cartable, et boucler leur ceinture de sécurité dès lors que le car en est équipé ;

vérifier la fermeture des portes et la bonne installation des élèves avant le démarrage du car et en informe le chauffeur.

Pendant le trajet, il assure la surveillance des élèves qui doivent rester assis.

Le respect de la discipline incombe principalement à l'accompagnateur, le conducteur devant pouvoir se consacrer entièrement à la conduite. Ainsi l'accompagnateur doit intervenir auprès de tout élève dont le comportement serait dangereux.

A l'arrivée le matin, il aide les élèves à descendre du car et les achemine jusqu'à l'établissement scolaire pour les confier au personnel de l'école. Au retour le soir, il remet l'enfant à ses parents ou à l'adulte responsable au point d'arrêt de descente. A la fin du circuit, l'accompagnateur doit s'assurer qu'il ne reste plus d'enfants dans le car. Le cas échéant, l'enfant devra être conduit dans un lieu défini préalablement par le Maire qui en sera averti. La commune avertira à son tour les parents de l'enfant.

L'accompagnateur devra prendre connaissance, auprès du conducteur, des principaux éléments de sécurité du car.

En cas de panne ou d'accident du car et si le car à l'arrêt ne constitue pas un obstacle dangereux pour les automobilistes, l'accompagnateur doit rester avec les enfants dans le car en attendant un car de remplacement.

En cas d'accident, ou si le car en panne constitue un obstacle dangereux, ou si le danger est à l'intérieur du car (incendie...) l'accompagnateur aidé du conducteur doit évacuer le véhicule et mettre les enfants en sécurité.

Si le conducteur ne l'a pas déjà fait, il faut prévenir les secours puis la mairie.

En cas de non-réception de l'enfant, l'accompagnateur prévient le Maire de la commune et garde l'enfant à bord. Celui-ci décide de l'endroit où l'élève doit être acheminé dans l'attente du représentant légal, ou de l'adulte responsable désigné. Toute aide au transport de l'enfant peut être suspendue si cette situation se répète, dont le dispositif d'accompagnement.

Il appartient à la commune de communiquer, en début d'année scolaire (ou en cours d'année si la présence de l'accompagnateur devient obligatoire), à la Maison de Territoire du Département référente, l'identité et les coordonnées de la ou les personne(s) chargée(s) de l'accompagnement et du ou des suppléants.

En cas d'empêchement, l'accompagnateur devra prévenir sans délai son employeur, qui devra prendre les dispositions nécessaires à son remplacement immédiat par son suppléant.

La Maison de Territoire leur délivrera une habilitation, qui leur conférera un accès gratuit au service de transport sur lequel ils seront chargés d'effectuer la surveillance. Sauf dans le cas où l'itinéraire du car permet à l'accompagnateur d'effectuer ces trajets, l'acheminement de l'accompagnateur vers le point de montée et pour son retour est à la charge de la commune.

Le Département met à la disposition des communes des supports de formation traitant du savoir être et du savoir-faire des accompagnateurs.

Suspension de services scolaires

Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et notamment lorsque la sécurité des élèves peut être gravement mise en danger, le Président du Département, ou toute personne qu'il a déléguée à cet effet, peut déroger à titre individuel et de façon exceptionnelle au présent règlement.

Il est rappelé que le Préfet peut suspendre de manière temporaire la circulation des transports scolaires sur le territoire départemental, notamment en cas de catastrophe naturelle ou d'aléas climatiques importants. Le Département met en place les moyens d'informations permettant de renseigner au mieux les familles. Ainsi il est conseillé aux familles de s'abonner aux alertes mail et SMS sur www.transisere.fr.

S'il le juge nécessaire, le Département se garde le droit de prendre lui-même une décision de suspension temporaire du transport scolaire, après concertation avec les autres autorités de mobilité de transport exerçant cette compétence dans le Département.

d. Civisme

Il est interdit :

de parler au conducteur sans nécessité pendant le trajet ou de le distraire,

de se lever, se déplacer pendant le trajet,

de fumer, de vapoter ou d'utiliser allumettes ou briquets,

de se pencher au dehors,

de toucher, avant l'arrêt du véhicule, les poignées des portières, les serrures ou les dispositifs d'ouverture ainsi que les issues de secours, sauf en cas de danger,

de quêter, distribuer ou vendre quoi que ce soit dans le véhicule, de recueillir des signatures ou d'effectuer des enquêtes dans le véhicule sans autorisation du Département,

de mettre les pieds sur les sièges,

de cracher ou de jeter des détritrus ou quoi que ce soit dans le véhicule ou sur la voie publique depuis le véhicule,

d'entraver la circulation dans le véhicule ainsi que la montée ou la descente des autres voyageurs,

de souiller, dégrader, détériorer le véhicule ou ses équipements (graffitis, sièges lacérés ou déchirés, vitrages rayés, etc.),

de troubler l'ordre et la tranquillité dans le véhicule (chahut, cris, bousculades) et d'importuner les autres voyageurs,

d'agresser verbalement ou physiquement un autre passager du car,

de consommer de l'alcool,

de transporter des matières dangereuses (explosives incendiaires, irradiantes, incommodantes...), objets contondants, coupants, piquants non protégés,

d'émettre toute nuisance sonore : casque obligatoire pour l'écoute de la musique

de boire ou de manger à bord du véhicule.

Pour le confort de tous, l'utilisation des téléphones mobiles doit être discrète, et ces derniers mis en mode silencieux pour la durée du trajet.

e. Transport des biens et des animaux

D'une manière générale, les biens énoncés dans cet article ne sont autorisés que si le client voyage avec eux.

Les bagages à main

Les bagages à main, conservés dans le car, restent sous la garde et l'entière responsabilité du client. Les sacs, serviettes, bagages, cartables ou paquets... doivent être portés ou placés sous les sièges ou dans les portes bagages au-dessus des sièges, de façon à ne pas gêner les déplacements dans le véhicule et qu'à tout moment le couloir de circulation et l'accès à la porte de secours restent libres de ces objets. Les bagages doivent être dans un état tel que leur contenu ne puisse se répandre en cours de route. S'ils sont placés dans les porte-bagages au-dessus des sièges, le client devra veiller à ce qu'ils ne risquent pas d'en tomber.

Le poids des bagages par personne autorisé ne doit pas excéder les 30 kg.

Tout bagage d'un poids supérieur à 10 kg, ou dont l'une des dimensions est supérieure à 50 cm, sera mis dans les soutes du véhicule. En cas d'utilisation de la soute à bagages, l'opération d'ouverture et de fermeture des soutes est assurée par le conducteur. Les bagages, non déposés en soute et laissés sans surveillance près des cars avant l'embarquement, ne seront pas embarqués par le conducteur et restent sous la garde et l'entière responsabilité du client.

Les bagages contenant des matières dangereuses, inflammables, explosives sont strictement interdits.

Les poussettes

Les poussettes doivent être pliées pendant le voyage.

Les vélos

Le transport des vélos se borne à un vélo par personne dans la limite de la place disponible dans la soute du car. Le transporteur n'est pas responsable des éventuels dommages lorsque les vélos ne sont pas protégés par une housse prévue à cet usage ni des accessoires ou des objets qui sont fixés aux vélos.

Le transport de vélos non pliants n'est pas autorisé dans les lignes réalisées avec des véhicules à plancher bas.

Les vélos ne seront pas pris en charge à bord des services des lignes à vocation scolaire.

Les trottinettes

Le transport des trottinettes manuelles est autorisé seulement si ces dernières sont placées sous les sièges des propriétaires, pliées de manière à ne pas gêner les déplacements dans les cars et l'accès aux portes de secours. La responsabilité du Département de l'Isère ou du transporteur ne saurait être engagée, en cas de perte, de vol ou de dommages liés aux trottinettes.

Pour les trottinettes électriques, elles doivent être placées dans la soute à bagages. Mis à part le lieu de stockage, le règlement relatif aux trottinettes électriques est le même que celui des trottinettes manuelles.

Les trottinettes électriques ne seront pas prises en charge à bord des services des lignes à vocation scolaire.

Les animaux

Les animaux placés dans un panier sont acceptés gratuitement. S'ils présentent une gêne ou un danger pour les autres voyageurs, leur accès est interdit (notamment les chiens de catégorie 1 et 2 de type pit-bulls et rottweillers conformément à l'article 211 du code rural). Le transport des animaux exotiques (exemple : serpents, araignées...) est interdit.

Les chiens guides tenus par un harnais spécial accompagnant les personnes non-voyantes ou leur formateur sont acceptés à titre gratuit. Les chiens hors panier et les chiens de 10 kg et plus doivent être muselés, tenus en laisse et attachés à un point fixe lors du trajet. La présence des animaux sur les sièges est interdite. Pour tout accident dont un animal serait à l'origine, le propriétaire de l'animal est responsable des dommages occasionnés aux tiers, personnels,

matériels ou installations. La responsabilité du Département ou du transporteur ne saurait être engagée en cas d'incident lié au transport d'animal.

f. Accessibilité et places réservées

Les quatre places situées à droite et à gauche derrière le conducteur sont réservées en priorité :

sous réserve d'être titulaires d'une carte d'invalidité, aux mutilés de guerre, aveugles civils, aux malentendants et invalides du travail,

aux infirmes civils,

aux personnes âgées de plus de 65 ans,

aux femmes enceintes,

aux personnes accompagnées d'enfants de moins de 5 ans.

La prise en charge de clients en fauteuil roulant nécessite que le conducteur quitte momentanément son poste de conduite afin d'actionner la plate-forme élévatrice puis ancrer le fauteuil dans le car. Pour cette raison, la montée et la descente de clients en fauteuil roulant peut prendre plusieurs minutes et occasionner un léger retard sur la ligne concernée.

Scolaires :

Pour mémoire, le transport des élèves handicapés n'est pas traité dans le présent règlement et fait l'objet d'un règlement spécifique mettant en œuvre la législation relative à cette compétence.

Article 1-3 : Contrôles et infractions

a. Contrôles des titres de transport

Le contrôle permet de vérifier la validité du support présenté et d'un titre sur ce support, ainsi que le respect des règles de consommation du service (validation, règles de correspondance, etc.).

Tout voyageur a obligation de se soumettre au contrôle de son titre lorsqu'il y est invité par une personne habilitée. Le contrôle est réalisé par les agents assermentés à l'aide de lecteurs de cartes. Le contrôleur peut exiger du porteur de justifier son identité par toute pièce munie d'une photo, notamment lorsque celui-ci utilise des supports anonymes. Tout contrevenant s'expose aux pénalités fixées dans le présent règlement des transports.

Pour un billet thermique : le contrôle du titre est réalisé visuellement par des contrôleurs assermentés et non par portable de contrôle.

Pour un support sans contact : le contrôle est réalisé par les agents assermentés à l'aide de lecteurs de cartes.

Les personnes qui voyagent avec un même support (carte 6 trajets, carte anonyme) doivent présenter au contrôleur leur justificatif de paiement d'accompagnant lors du contrôle de la carte porteuse.

Scolaire :

Le Département se réserve le droit de diligenter tout contrôle permettant de vérifier l'exactitude des déclarations réalisées par les familles, notamment concernant la domiciliation de l'élève et sa scolarité.

En cas de fausse déclaration ou de fraude manifeste, le Département suspendra le titre de transport de l'enfant concerné et en informera la famille. Il sera procédé à la facturation correspondante sur la base du nombre de mois écoulés depuis la rentrée, arrondi à l'entier supérieur (prorata temporis) et le Paiement départementale de l'Isère adressera donc un avis des sommes à payer à ces personnes. Le tarif pris en compte sera :

Le tarif MICRO pour le réseau *Transisère* (en fonction des zones concernées)

Le tarif conventionné pour les autres réseaux

b. Infractions

Tout voyageur, quel que soit son âge, en situation d'infraction (absence de titre de transport, titre de transport non valide, périmé, détérioré, falsifié ...) s'expose à l'établissement d'un procès-verbal d'infraction d'un montant au tarif en vigueur, tarifs affichés à l'intérieur des véhicules et prévus dans le présent règlement des transports.

Scolaires :

Le constat d'une infraction pour un enfant scolarisé en école primaire ne fera pas l'objet d'une remise en main propre à l'enfant d'un procès-verbal. Dans ce cas, le représentant légal de l'enfant recevra un titre exécutoire de somme à payer au Trésor Public au vu du constat d'infraction vérifié par les services du Département. L'enfant doit par conséquent transmettre les informations demandées lors du contrôle des titres.

Pour tout public :

En cas de manquement aux interdictions liées au comportement précitées dans le présent règlement, en cas d'incivilité, d'insultes, de menaces, de violences physiques, de vol ou d'agression envers un voyageur, le conducteur, un contrôleur ou un agent du Département, le voyageur fautif se voit dresser un procès-verbal et encourt des poursuites judiciaires.

Si la personne est mineure, la responsabilité financière et pénale du représentant légal est engagée.

A tout moment le conducteur peut exclure de son véhicule toute personne perturbant la tranquillité ou la sécurité des voyageurs. Dans le cas d'un enfant mineur, le conducteur doit immobiliser son véhicule et solliciter la police ou la gendarmerie pour la prise en charge de l'enfant mineur. Il transmet l'identité du fautif à son entreprise qui la communique au Département.

Le Département peut prendre une sanction envers un voyageur en infraction au présent règlement. Ces sanctions peuvent être sous forme d'une lettre d'avertissement avec accusé de réception au contrevenant, une interdiction provisoire d'accès au véhicule ou définitive en cas de récidive caractérisée, une plainte déposée auprès du procureur de la République en cas de faute grave (agression physique notamment).

Les cartes à puce OÙRA ! peuvent être désactivées de plein droit en cas de fraude constatée du porteur ou en cas de défaut de paiement. Les titres contenus dans la carte sont inactivés.

Public scolaire :

Toute infraction ou tout acte d'indiscipline ou tout propos malveillant envers le conducteur, un accompagnateur ou un contrôleur peut entraîner des sanctions graduées en fonction de l'importance de l'acte, allant de l'avertissement écrit à l'invalidation du titre de transport ou de la bourse, voire à la suppression de l'aide accordée sur une ou plusieurs années. En cas d'invalidation du titre de transport, le client devra s'acquitter d'un titre payant.

La gradation de la mesure disciplinaire est laissée à l'appréciation de l'autorité organisatrice des transports départementaux, en fonction de la nature et de l'occurrence des incidents constatés.

INCIVILITES DE NIVEAU 1 (chahut, perturbation du conducteur, absence de titre de transport ou titre de transport non valide, etc.) :

Un simple courrier d'**avertissement** est adressé à la famille de l'élève, pour signaler les problèmes relevés avec copie à l'établissement et au transporteur.

INCIVILITES DE NIVEAU 2 (récidive incivilité niveau 1, refus de présentation du titre de transport, falsification du titre de transport, non attachement de la ceinture de sécurité, insolence envers le conducteur, le contrôleur, l'accompagnateur ou un autre élève) :

La famille et l'enfant sont convoqués à l'établissement, ainsi que le transporteur et les forces de l'ordre pour un entretien. Suite à cet entretien, un courrier avec AR est envoyé à la famille l'informant, suivant la gravité des faits :

De l'invalidation du titre de transport ou de la suspension du versement de la bourse ; le courrier est envoyé à la famille avec copie à l'établissement scolaire et au transporteur.

qu'en cas de récidive, le titre de transport sera invalidé de manière **provisoire ou le versement de la bourse suspendue**, avec copie d'information à l'établissement et au transporteur.

INCIVILITES DE NIVEAU 3 (récidive incivilité de niveau 2, insultes, menaces physiques ou agression envers un conducteur, un contrôleur, un accompagnateur ou un autre élève, mise en danger des autres élèves, dégradation du véhicule, agissements ayant engendrés une intervention des forces de l'ordre, etc...) :

Un courrier avec AR avertissant de l'invalidation temporaire ou **définitive** du titre de transport est envoyé à la famille avec copie d'information à l'établissement et au transporteur.

L'élève ne pourra pas non plus prétendre à la gratuité au transport pendant la durée de l'année scolaire en cours.

Suivant la gravité des faits, la sanction pourra être étendue au-delà et aller jusqu'à la suspension de l'aide au transport (titre ou bourse) pour deux années scolaires.

Toute détérioration d'un car affecté aux transports d'élèves engage la responsabilité financière du représentant légal si l'élève est mineur ou sa propre responsabilité s'il est majeur ou émancipé.

c. Barème des contraventions

En cas d'infraction avérée, le client doit s'acquitter d'une contravention, calculée sur la base d'indemnités forfaitaires.

Le barème des indemnités forfaitaires est celui fixé par le décret du 22 mars 1942 article 80 et suivants. Les indemnités forfaitaires, exigibles des voyageurs en situation tarifaire irrégulière, sont les suivantes :

CAS N°1	Absence de titre de transport (pour les scolaires voir ci-après)	51.50 €
CAS N°2	Carte illisible ou sans photo (pour les scolaires voir ci-après)	34.50 €
CAS N°3	Titre de transport périmé	34.50 €
CAS N°4	Trajet hors parcours autorisé	34.50 €
CAS N°5	Titre de transport non validé	34.50 €
CAS N°6	Autre type d'infraction de 3ème catégorie	34.50 €
CAS N°7	Infraction de 4ème catégorie (décret du 22 mars 1942)	178 €

Les montants seront actualisés au 1^{er} janvier de chaque année, selon l'évolution des modules tarifaires, conformément à la décision de la commission permanente du 18 avril 2014.

Dans les cas numéro 1 & 2 pour les mineurs scolaires.

En cas d'absence de titre, de carte illisible ou sans photo, l'envoi de la photocopie de la carte à jour ou de sa demande de duplicata dans les 5 jours, accompagnée du PV et du justificatif d'achat, annule ce dernier et les frais de dossier sont ramenés à 10€.

Total à payer : 10 €.

Sinon le contrevenant reste redevable de la somme de :

Cas n°1 : 51.50€ de contravention + 38€ de frais de dossier.

Total à payer : 89.50€

Cas n°2 : 34.50€ de contravention + 38€ de frais de dossier.

Total à payer : 72.50€

Dans tous les autres cas :

Pour les usagers majeurs, en cas de non règlement immédiat de l'indemnité forfaitaire, des frais de dossier d'un montant de 38 € s'ajoutent à l'amende forfaitaire.

d. Modalités de paiement

Le règlement du procès-verbal ou des frais de dossier s'effectue par mandat cash, ou chèque bancaire ou postal à l'ordre de TRESOR PUBLIC, en précisant obligatoirement le numéro du procès-verbal.

Le règlement doit être envoyé à l'adresse ci-dessous :

Service Contentieux *Transisère*

CS 40991

69564 SAINT GENIS LAVAL

A défaut de règlement dans un délai de deux mois, le procès-verbal est transmis au Procureur de la République ; le contrevenant ou son représentant est alors redevable de plein droit d'une amende forfaitaire majorée recouvrée par le Trésor Public.

Pendant ce même délai, le contrevenant ou son représentant a la possibilité de faire une réclamation écrite motivée, au service contentieux à l'adresse indiquée ci-dessus, qui la transmettra au Procureur de la République. En cas de rejet de la réclamation, l'amende prononcée ne pourra être inférieure au montant cumulé de l'indemnité forfaitaire et des frais de dossier à taux plein.

L'absence de règlement dans les délais impartis expose le contrevenant à des poursuites pénales.

Partie 2 : Aide aux voyageurs

Article 2-1 : Informations voyageurs

Les clients scolaires doivent s'adresser à la Cellule Pack Rentrée au 04.76.00.36.36 ou sur le site www.isere.fr.

a. Allo Transisère

Pour toute information ou réclamation sur le réseau *Transisère*, merci d'appeler Allo *Transisère* au 0820 08 38 38 (0,12€ TTC/min).

b. Sites internet et réseaux sociaux

Toutes les informations relatives au réseau *Transisère* sont disponibles en ligne sur www.transisere.fr. Une boutique en ligne est également disponible sur ce même site, permettant de vous procurer directement vos titres de transport.

Des pages Facebook pour certaines lignes sont disponibles sur <http://www.transisere.fr/fr/reseaux-sociaux/1002>.

c. Autres moyens de se renseigner

Informations aux arrêts

Les temps d'attente temps réel des prochains passages aux arrêts vont progressivement être diffusés sur la plupart des arrêts du réseau *Transisère*, et ce par le biais de deux supports différents :

Des panneaux électroniques équipent dorénavant et déjà 49 points d'arrêts du réseau. Ils affichent en permanence les prochains passages de toutes les lignes *Transisère* desservant cet arrêt, et éventuellement ceux des lignes des réseaux urbains desservant ce même arrêt.

En complément à ces panneaux, des « marguerites » sont progressivement déployées sur les principaux arrêts du réseau. Elles permettront à toute personne équipée d'un smartphone de connaître les horaires de passage temps réel des prochains passages aux arrêts ainsi équipés. Pour se faire, trois manières différentes de fonctionner : soit en flashant le « QR-Code » représenté sur la « marguerite », soit en activant la puce NFC incluse, soit encore en envoyant un SMS au numéro indiqué.

MonTransisère

Recevez les alertes de votre ligne de transport en temps réel en vous inscrivant à Mon *Transisère* sur www.transisere.fr. Il vous suffit de sélectionner la/les lignes de car qui vous intéressent et de bien renseigner votre numéro de téléphone et/ou votre adresse électronique. La création d'un compte est entièrement gratuit et sans engagement. Sa désinscription est possible à tout moment. Toutes les données personnelles vous concernant sont alors supprimées. L'accès à votre espace requiert un identifiant et un mot de passe dont vous seul disposez.

Fiches horaires et dépliants

Toute l'information voyageurs *Transisère* papier (fiche horaires, dépliant tarifaire et plan de poche du réseau) est disponible en Isère auprès des mairies, offices de tourisme, pôle emploi, gares, missions locales, services sociaux et locaux, agences commerciales, ... dès fin août.

Itinisère

En complément de www.transisere.fr, le site www.itinisere.fr permet de disposer de l'information sur l'ensemble de tous les moyens de déplacement en Isère : car, bus, train, voiture, vélo, covoiturage, autopartage, etc... Que ce soit par affichage cartographique ou par calcul d'itinéraire multimodal, l'information remontée par les différents services connectés est diffusée en temps réel. Elle est de la même manière disponible au travers de 2 applications mobiles (Andoïd et Iphone) qui utilisent en outre la géolocalisation du portable pour, en fonction des conditions de circulation (route et transport en commun) détectées, orienter l'utilisateur en temps réel sur le meilleur mode de transport / itinéraire pour se rendre à destination.

Article 2-2 : Services après voyage

a. Objets trouvés

Les objets perdus, oubliés doivent être réclamés auprès du transporteur ou à la gare routière dans les plus brefs délais. Les titres de transport en cours de validité qui seraient retrouvés dans le véhicule seront retournés par le Département à leur propriétaire par courrier simple lorsque celui-ci est identifiable.

La responsabilité du Département ou du transporteur ne saurait être engagée en cas de perte ou de vol d'objets dans le cadre des prestations de service ou de transport *Transisère*. Tout objet perdu non réclamé après une durée d'un an devient propriété du transporteur.

b. Réclamations

Toute réclamation concernant la qualité de service est à adresser à :

Transisère Services

11 place de la gare

38 000 Grenoble

Merci de préciser au maximum votre demande (arrêt, sens, horaire, etc).

Des frais de dossiers sont applicables au client pour le remboursement des titres non consommés remboursables ou consommés remboursables. Ces frais de dossier sont de 5 €.

Toute réclamation concernant les sanctions reçues est à adresser à :

SCAT- Service contentieux *Transisère*

CS 40991

69 564 Saint Genis Laval

c. Exercice du droit d'accès aux données informatisées

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant au correspondant informatique et libertés (CIL) : Département de l'Isère, BP 1096, 38022 Grenoble cedex 1, courriel : cil@isere.fr. Vous

pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant.

Article 2-3 : les parkings relais

Six parkings-relais gratuits vous permettent de garer votre voiture afin d'emprunter le réseau en Isère : Coublevie, Rives, Saint-Egrève, Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs, Saint-Quentin-Fallavier et Vizille. Retrouvez un descriptif de chacun sur [www.transisere.fr/services clients/Parking-relais](http://www.transisere.fr/services_clients/Parking-relais).

L'agglomération grenobloise propose 19 parking-relais accessibles gratuitement avec un abonnement *Transisère* comprenant la zone A : www.tag.fr/94-parkings-relais.htm#par7489.

**

SERVICE ACTION TERRITORIALE

Modification du régime de priorité, à l'intersection des R.D. 1516 au P.R. 5+808 et V.C : Impasse de la Ferme sur le territoire de la commune de Saint-Clair-de-La-Tour hors agglomération

Arrêté n°2016-4036 du 8 juin 2016

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-CLAIR-DE-LA-TOUR

Vu le code de la route et notamment ses articles R.411-7 (1 e, R.411-5, R.411-25 à R.411-28, R.415-6 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2015-3783 du 2 juin 2015 portant délégation de signature ;

Considérant que pour améliorer la sécurité des usagers de l'ensemble des voies formant cette intersection, il est nécessaire d'en modifier les régimes de priorité ;

Sur proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Sur proposition de la Directrice générale des services de la mairie de Saint-Clair-de-La-Tour

Arrêtent :

Article 1 :

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2 :

A l'intersection formée par la route départementale (R.D.) 1516 au P.R. 5+808, la voie communale « impasse de La Ferme »,

Les usagers circulant sur la voie communale impasse de La Ferme devront marquer un temps d'arrêt devant la ligne d'effet de «stop». Ils devront ensuite céder le passage aux usagers

circulant sur la R.D. 1516 et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 3 :

Conformément à l'article 39 du règlement de voirie renvoyant à l'annexe 1 de la délibération de l'Assemblée départementale du 19 juin 2014, les charges liées à la signalisation réglementaire horizontale ou verticale sont réparties sur toutes les voies formant l'intersection comme suit :

Signalisation de police :

Le gestionnaire de la voie prioritaire prend en charge, sur toutes les voies :

La fourniture et la mise en place de toute la signalisation (signalisation de position et avancée) ;

Et uniquement l'entretien et le remplacement de la signalisation de position.

Les gestionnaires des voies non prioritaires assurent, sur leurs voies respectives, l'entretien et le remplacement de la signalisation avancée implantée sur ces voies.

Signalisation directionnelle :

Le Département prend en charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le remplacement de la signalisation directionnelle portant des mentions d'intérêt départemental ou d'intérêt local si celles-ci sont sur un ensemble directionnel départemental ;

Sur les voies dont le Département n'est pas gestionnaire, il ne prend en charge, ni la signalisation directionnelle avancée, ni celle de confirmation.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de celui de la commune.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

La Secrétaire générale de la mairie de Saint-Clair-de-La-Tour,

Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera adressé à :

Fait à Grenoble

Fait à Saint-Clair-de-La-Tour,

Pour le Président et par délégation
Le Chef du service action territoriale
Tanguy Jestin

Le Maire
Jean-François Deldicque

**

Mise en service de la RD 116E et des nouveaux giratoires routiers (PR 0 et PR 0+769) sur le territoire de la commune de La Mure en et hors agglomération.

Arrêté n°2016-4144 du 06/06/2016

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

Vu le code de la route et notamment ses articles, R.411-5, R.411-7, R.411-25 à R.411-28, R.415-8, R.415-10 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2015-3783 du 2 juin 2015 portant délégation de signature ;

Considérant la nécessité de raccorder la RD 116 au boulevard du stade afin d'assurer le contournement de l'agglomération de la Mure et la continuité d'itinéraire ;

Considérant que cette nouvelle RD 116E comporte 2 nouveaux carrefours à sens giratoire à ses 2 extrémités ;

Considérant que la RD 116E nécessite l'instauration d'une limitation de la vitesse pour des raisons de sécurité ;

Sur proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Arrêtent :

Article 1 :

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2 :

A compter du 8 juin 2016, la RD 116E comprise entre le PR 0+000 et le PR 0+769 sur le territoire de la commune de La Mure, en et hors agglomération, est mise en circulation.

Cette nouvelle route départementale comporte, à ses 2 extrémités respectives, un carrefour à sens giratoire assurant la liaison routière entre la RD 116 PR 0+112 et le boulevard du stade de la commune de La Mure.

Article 3 :

Sur la RD 116E, les règles de circulations sont les suivantes :

Conformément au code de la route, les usagers des voies entrant dans les 2 carrefours à sens giratoire doivent céder le passage aux usagers circulant dans l'anneau du giratoire et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Sur l'ensemble de la RD 116E, la vitesse de tout véhicule sera limitée à 70km/h dans les 2 sens de circulation.

Article 4 :

Conformément à l'article 39 du règlement de voirie renvoyant à l'annexe 1 de la délibération de l'Assemblée départementale du 19 juin 2014, les charges liées à la signalisation réglementaire horizontale ou verticale sont réparties sur toutes les voies formant les intersections comme suit :

Signalisation de police :

Pour un carrefour giratoire, le Département prend en charge :

sur la (ou les) RD, la fourniture, la mise en place, l'entretien et le remplacement de toute la signalisation (signalisation de position et avancée) ;

Sur les autres voies, la fourniture et la mise en place de toute la signalisation (signalisation de position et avancée).

Les gestionnaires des voies non prioritaires assurent, sur leurs voies respectives, l'entretien et le remplacement de la signalisation avancée implantée sur ces voies.

Signalisation directionnelle :

Le Département prend en charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le remplacement de la signalisation directionnelle portant des mentions d'intérêt départemental ou d'intérêt local si celles-ci sont sur un ensemble directionnel départemental ;

Sur les voies dont le Département n'est pas gestionnaire, il ne prend en charge, ni la signalisation directionnelle avancée, ni celle de confirmation.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 6 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise au Maire de La Mure.

**

Limitation de hauteur sur la R.D 113B entre les P.R. 4+800 et 5 sur le territoire de la commune de Notre-Dame-de-Vaulx, hors agglomération

Arrêté n° 2016-4278 du 31/05/2016

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-3, R. 411-5, et R.411-25 à R.411-28 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté départemental n° 2015-3783 du 2 juin 2015 portant délégation de signature ;

Considérant que la R.D 113B dans cette section présente des caractéristiques géométriques incompatibles avec la circulation en transit des véhicules de plus de 3.20 m de hauteur ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2 :

La circulation des véhicules dont :

les dimensions sont supérieures à 3.20 mètres de

est interdite dans les deux sens sur la R.D 113B.entre le P.R. 4+500 et le P.R. 5 sur le territoire de la commune de Notre-Dame-de-Vaulx, hors agglomération.

Cette interdiction ne s'applique pas :

aux véhicules de secours et de services publics,

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par le service aménagement de la Direction territoriale de La Matheysine.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise au :

Maire de Notre-Dame-de-Vaulx

Réglementation de la circulation sur les R.D.: 71 entre les P.R. 21+900 et 24+510, 71C entre les P.R. 1+695 et 5+210, 155 entre les P.R. 8+320 et 13+290, 130A entre les P.R. 0+060 et 2+160, 129 entre les P.R. 0 et 0+875 et entre les P.R. 1+920 et 3+850, 156 entre les P.R. 20 et 29+410, 22 entre les P.R. 2+215 et 2+84522B entre les P.R. 0+060 et 2+550 sur le territoire des communes de Murinais, Varacieux, Roybon, Saint-Clair-sur-Galaure, Lentiol, Thodure, Marcollin, Brion, Saint-Pierre-de-Bressieux, Chasselay et Serre-Nerpol - hors agglomération.

Arrêté n°2016-4297 du 27 juin 2016

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1;

Vu le code de la voirie routière;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Vu l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental;

Vu l'arrêté départemental n° 2015-3783 du 2 juin 2015 portant délégation de signature ;

Vu la demande de l'ASA Saint Marcellinoise en date du 21mars 2016,

Vu l'avis favorable de la commune de

Vu l'avis favorable du Département de la Drôme ;

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers et des participants, sur les sections de route départementale où se déroulent les épreuves spéciales liées au rallye automobile de Saint-Marcellin, il y a lieu de réglementer la circulation sur les RD 71, 71C, 155, 130A, 129, 156, 22 et 22B selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête:

Article 1

La circulation sera temporairement règlementée sur les **R.D. 71** entre les P.R. 21+900 et 24+510, **71C** entre les P.R. 1+695 et 5+210, **155** entre les P.R. 8+320 et 13+290, **130A** entre les P.R. 0+060 et 2+160, **129** entre les P.R. 0 et 0+875 et entre les P.R. 1+920 et 3+850, **156** entre les P.R. 20 et 29+410, **22** entre les P.R. 2+215 et 2+845 et **22B** entre les P.R. 0+060 et 2+550 dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable les 2 juillet 2016 et 3 juillet 2016.

Article 2

Journée du 2 juillet 2016 :

La circulation sera interdite dans les 2 sens de circulation à tous les véhicules y compris ceux non motorisés et aux piétons sur les R.D. 71 entre les P.R. 21+900 et 24+510, 71C entre les P.R. 1+695 et 5+210, 155 entre les P.R. 8+320 et 13+290 le 02 juillet 2016 de 12h à 22h.

Pendant la période de fermeture à la circulation, une déviation sera mise en place par les R.D. 518 et 156.

La circulation sera interdite dans les 2 sens de circulation à tous les véhicules y compris ceux non motorisés et aux piétons sur les R.D. 130A entre les P.R. 0 et 2+160 le 2 juillet 2016 de 13h00 à 21h30.

Pendant la période de fermeture à la circulation, une déviation sera mise en place par les R.D. 20E, 137 (Département 26), 538 (Département 26), 801 (Département 26) et 130.

Journée du 3 juillet 2016 :

La circulation sera interdite dans les 2 sens de circulation à tous les véhicules y compris ceux non motorisés et aux piétons sur la R.D. 129 entre les P.R. 0 et 0+875 et entre les P.R. 1+920 et 3+850, 156 entre les P.R. 20 et 29+410 le 3 juillet 2016 de 7h00 à 16h30.

Pendant la période de fermeture à la circulation, une déviation sera mise en place par les R.D. 518, 130B et 71.

La circulation sera interdite dans les 2 sens de circulation à tous les véhicules y compris ceux non motorisés et aux piétons sur les R.D. 22 entre les P.R. 2+200 et 2+845 et 22B entre les P.R. 0+060 et 2+550 le 3 juillet 2016 de 6h00 à 15h45.

Pendant la période de fermeture à la circulation, une déviation sera mise en place par les R.D. 155 et 155B.

Les horaires de fermetures et d'ouvertures seront adaptés par les forces de l'ordre, suivant la configuration des événements, notamment en ce qui concerne les avancements d'horaires de fermeture de chaussées et les retards de réouverture, par rapport aux horaires respectifs.

Aucun stationnement le long du parcours ne sera autorisé.

Article 3

La signalisation temporaire directionnelle de la déviation est à la charge de l'organisateur de l'épreuve sportive.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'organisateur.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants :

- Les Communes de Murinais, Varacieux, Roybon, Saint-Clair-sur-Galaure, Lentiol, Thodure, Marcollin, Brion, Saint-Pierre-de-Bressieux, Chasselay et Serre-Nerpol ;
 - Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS 38);
 - Le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU 38);
 - La Préfecture de l'Isère ;
- Directions territoriales de Bièvre-Valloire et du Sud-Grésivaudan

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

**

Limitation de hauteur sur la R.D 113B entre les P.R. 4+800 et 5 sur le territoire de la commune de Notre-Dame-de-Vaulx, hors agglomération

Arrêté n° 2016-4415 du 06/06/2016

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-3, R. 411-5, et R.411-25 à R.411-28 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté départemental n° 2015-3783 du 2 juin 2015 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté 2016-4278 en date du 31 mai 2016 relatif à limitation de hauteur ;

Considérant que la R.D 113B dans cette section présente des caractéristiques géométriques incompatibles avec la circulation en transit des véhicules de plus de 3.20 m de hauteur ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté 2016-4278.

Article 2 :

La circulation des véhicules dont :

- les dimensions sont supérieures à 3.20 mètres de hauteur

est interdite dans les deux sens sur la R.D 113B.entre le P.R. 4+500 et le P.R. 5 sur le territoire de la commune de Notre-Dame-de-Vaulx, hors agglomération.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux véhicules de secours et de services publics,

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par le service aménagement de la Direction territoriale de La Matheysine.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise au :

Maire de Notre-Dame-de-Vaulx

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

**

Mise en service de la RD 116E et des nouveaux giratoires routiers (PR 0 et PR 0+769) sur le territoire de la commune de La Mure en et hors agglomération.

Arrêté n°2016-4524 du 16 juin 2016

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

Vu le code de la route et notamment ses articles, R.411-5, R.411-7, R.411-25 à R.411-28, R.415-8, R.415-10 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2015-3783 du 2 juin 2015 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté départemental n°2016-4144 ;

Considérant la nécessité de raccorder la RD 116 au boulevard du stade afin d'assurer le contournement de l'agglomération de la Mure et la continuité d'itinéraire ;

Considérant que cette nouvelle RD 116E comporte 2 nouveaux carrefours à sens giratoire à ses 2 extrémités ;

Considérant que la RD 116E nécessite l'instauration d'une limitation de la vitesse pour des raisons de sécurité ;

Sur proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Arrêtent :

Article 1 :

L'arrêté annule et remplace l'arrêté 2016-4144.

Article 2 :

A compter du 8 juin 2016, la RD 116E comprise entre le PR 0+000 et le PR 0+769 sur le territoire de la commune de La Mure, en et hors agglomération, est mise en circulation.

Cette nouvelle route départementale comporte, à ses 2 extrémités respectives, un carrefour à sens giratoire assurant la liaison routière entre la RD 116 PR 0+1124 et le boulevard du stade de la commune de La Mure.

Article 3 :

Sur la RD 116E, les règles de circulations sont les suivantes :

Conformément au code de la route, les usagers des voies entrant dans les 2 carrefours à sens giratoire doivent céder le passage aux usagers circulant dans l'anneau du giratoire et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Sur l'ensemble de la RD 116E, la vitesse de tout véhicule sera limitée à 70km/h dans les 2 sens de circulation.

Article 4 :

Conformément à l'article 39 du règlement de voirie renvoyant à l'annexe 1 de la délibération de l'Assemblée départementale du 19 juin 2014, les charges liées à la signalisation réglementaire horizontale ou verticale sont réparties sur toutes les voies formant les intersections comme suit :

Signalisation de police :

Pour un carrefour giratoire, le Département prend en charge :

sur la (ou les) RD, la fourniture, la mise en place, l'entretien et le remplacement de toute la signalisation (signalisation de position et avancée) ;

Sur les autres voies, la fourniture et la mise en place de toute la signalisation (signalisation de position et avancée).

Les gestionnaires des voies non prioritaires assurent, sur leurs voies respectives, l'entretien et le remplacement de la signalisation avancée implantée sur ces voies.

Signalisation directionnelle :

Le Département prend en charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le remplacement de la signalisation directionnelle portant des mentions d'intérêt départemental ou d'intérêt local si celles-ci sont sur un ensemble directionnel départemental ;

Sur les voies dont le Département n'est pas gestionnaire, il ne prend en charge, ni la signalisation directionnelle avancée, ni celle de confirmation.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 6 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise au Maire de La Mure.

**

Réglementation de la circulation sur la RD 531 entre les P.R. 23+800 et 28+000 sur le territoire de la commune de Villard-de-Lans hors agglomération.

Arrêté n° 2016-4781 18 juin 2016

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2015-3783 du 2 juin 2015 portant délégation de signature ;

Vu l'avis favorable du Département de la Drôme en date du 15 juin 2016 ;

Vu les avis réputés favorables de Mesdames, Messieurs les Maires des communes de Sainte-Eulalie-en-Royans, Echevis, Saint-Martin-en-Vercors, Saint-Julien-en-Vercors, La-Chapelle-en-Vercors, Pont-en-Royans, Saint-Just-de-Claix, Saint-Romans, Izeron, Cognin-les-Gorges, Rovon, Saint-Gervais, Saint-Quentin-sur-Isère, Veurey-Voroize, Noyarey, Sassenage, Engins, Lans-en-Vercors, Villard-de-Lans ; Choranche et Rencurel ;

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux de démolition et reconstruction d'un parapet, réalisés par l'entreprise Eiffage pour le compte du service aménagement de la direction territoriale du Vercors du Département de l'Isère, maître d'ouvrage, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 531 selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1

La circulation sera temporairement règlementée sur la R.D. 531 entre les P.R 23+800 et 28+000, dans les conditions définies ci-après.

Cette règlementation sera applicable du 17 juin 2016 à 8H30 au 24 juin 2016 à 17H30.

Le choix du mode d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le maître d'œuvre des travaux. Le mode d'exploitation du chantier est proposé par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation.

Dans le cadre de cet arrêté, le mode d'exploitation du chantier retenu est

Pour les véhicules légers :

Alternat de circulation.

L'entreprise devra respecter les principes suivants :

Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectuera par voie unique à sens alterné. En phase d'activité du chantier, l'alternat pourra être réglé au choix de l'entreprise soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11 (j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18

Le choix du type d'alternat devra être adapté en permanence à la configuration des lieux, et au trafic. De manière générale, tout alternat de circulation devra être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats. La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation sera en place.

Pour les poids lourds de plus de 19 tonnes, une déviation est mise en place :

par la RD 531 via Villard-de-Lans. Lans-en-Vercors, Engins, Sassenage, puis par la RD 1532 via Noyarey, Veurey-Voroize, Saint-Quentin-sur-Isère, Saint-Gervais, Rovon, Cognin-les-Gorges, Izeron, Saint-Romans, Saint-Just-de-Claix, Pont-en-Royans.

Pour les véhicules de moins de 19 tonnes mais supérieurs à 2.6m de largeur et à 2.6m de hauteur (notamment les camping-cars) une déviation est mise en place :

depuis Villard-de-Lans par la RD 215C, route communale d'Herbouilly, RD 221, RD 103, RD 103A et RD 518 via Saint-Martin-en-Vercors, Echevis et Sainte-Eulalie-en-Royans.

Article 2

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8^{ème} partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)

le volume 5 du guide technique du SETRA relatif à la conception et mise en œuvre des déviations (édition 2000)

La signalisation temporaire du chantier est à la charge financière et sous la responsabilité du maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le maître d'ouvrage. A cet effet, le numéro de téléphone d'astreinte de l'entreprise est le 06 72 91 54 74. La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale du Vercors

La signalisation temporaire directionnelle de la déviation est à la charge du Département, le reste de la signalisation étant à charge de l'entreprise.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants:

Les Communes de Rencurel, Choranche Sainte-Eulalie-en-Royans, Echevis, Saint-Martin-en-Vercors, Saint-Julien-en-Vercors, La-Chapelle-en-Vercors, Pont-en-Royans, Saint-Just-de-Claix, Saint-Romans, Izeron, Cognin-les-Gorges, Rovon, Saint-Gervais, Saint-Quentin-sur-Isère, Veurey-Voroize, Noyarey, Sassenage, Engins, Lans-en-Vercors, Villard-de-Lans ;

Le service d'aide médical urgente de l'Isère (SAMU38)

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS 38) ;

La Préfecture de l'Isère (SIDPC) ;

Le bureau de Poste de Rencurel .

Le service départemental d'incendie et de secours de la Drôme (SDIS26)

Le service d'aide médical urgente de la Drôme (SAMU26)

Le groupement de gendarmerie de la Drôme

La Préfecture de la Drôme

Le Département de la Drôme

**

Réglementation de la circulation hors agglomérations sur les routes départementales (RD) concernées à l'occasion de la Marmotte 2016 le samedi 02 juillet 2016 entre Le-Bourg-d'Oisans et l'Alpe-d'Huez sur le territoire des communes de Le-Bourg-d'Oisans, Allemont, Oz-en-Oisans, Vaujany, Mizoën, Le-Freney-d'Oisans, Mont-de-Lans, Auris-en-Oisans, La Garde-en-Oisans, Huez-en-Oisans. RD1091B du PR0+000 au PR0+103 (commune de Le-Bourg-d'Oisans) RD1091 du PR24+826 au PR32+596 (commune de Le-Bourg-d'Oisans), du PR32+596 au PR52+098 (communes de Mizoën, Le Freney-d'Oisans, Mont-de-Lans, Auris-en-Oisans, Le Bourg-d'Oisans); RD526 du PR68+475 au PR93+290 (communes de Le Bourg-d'Oisans, Allemont, Oz-en-Oisans, Vaujany) ; RD211 du PR0+000 au PR14+300 (communes de Le Bourg-d'Oisans, La Garde-en-Oisans, Huez-en-Oisans) ; RD211F du PR0+000 au PR3+820 (commune d'Huez-en-Oisans) ; hors agglomération

Arrêté n° 2016-5018 du 27 juin 2016

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8, R.411-21-1 R411-25 et R411-28 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4, L2213 à L2213-6;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

Vu l'arrêté 2015-256 du 04 février 2015 portant règlement de voirie départementale ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la RD1091 dans la nomenclature des voies à grande circulation;

Vu l'arrêté départemental n° 2015-3783 du 2 juin 2015 portant délégation de signature,

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T.) représentant le Préfet en date du 24 juin 2016 ;

Vu le dossier d'exploitation coordonné entre le Département de l'Isère, de la Savoie et des Hautes-Alpes, la DIR Méditerranée, la DIR Centre-Est, les forces de l'ordre, les services de secours et l'organisateur diffusé le 23 juin 2016 ;

Vu l'avis favorable de la Gendarmerie de l'Isère en date du 17 juin 2016 ;

Vu l'arrêté n°2015-3594 portant réglementation de la circulation sur la RD1091 classée à grande circulation entre les PR46+400 et 48+800 sur le territoire de la commune de Mizoën hors agglomération ;

Vu la demande de Sport Communication en date du 10 février 2016 demeurant à BP 24025 69 615 Villeurbanne cedex ;

Considérant que pour permettre le bon déroulement de l'épreuve cycliste dénommée « **Marmotte 2016** » le samedi 02 juillet 2016 empruntant un itinéraire dans le département de l'Isère et pour assurer la sécurité des usagers de la voie, des organisateurs de l'épreuve, des personnels sur l'itinéraire de la course, et des concurrents, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur les routes départementales citées ci-dessus sur le territoire des communes concernées.

Sur proposition de M. le Directeur général des services du département de l'Isère,

Arrête :

Article 1 : Réglementation

Le présent arrêté ne s'applique pas aux tronçons du parcours situés en agglomérations.

Article 2 : Dispositions

Afin de limiter les perturbations du trafic routier sur l'itinéraire de la course, la circulation de tous les véhicules sera temporairement interdite ou réglementée sur les routes départementales indiquées dans les conditions définies ci-après :

Cette réglementation sera applicable le **samedi 02 juillet 2016**.

La RD1091 et la RD1091B:

Les routes départementales 1091B et 1091 seront fermées dans les deux sens de circulation entre l'agglomération de Le-Bourg-d'Oisans et le lieudit Rochetaillée (PR0+000 à 0+103 de la RD1091B et PR24+826 à 32+596 de la RD1091) sur le territoire de la commune de Le-Bourg-d'Oisans à partir de 6h45 et jusqu'à 8h30

La RD526 :

La route départementale 526 sera fermée dans les deux sens de circulation entre le lieudit Rochetaillée sur le territoire de la commune de Le-Bourg-d'Oisans et la limite avec le Département de la Savoie sur le territoire de la commune de Vaujany (PR68+475 à 93+290) à partir de 7h00 et jusqu'à 11h00.

Néanmoins :

La route départementale 526 sera ré-ouverte à la circulation à partir de 9h00 entre le lieudit Rochetaillée (PR68+475) sur le territoire de la commune de Le-Bourg-d'Oisans et le carrefour RD526/RD43A (PR75+482) sur le territoire de la commune de Vaujany.

La route départementale 526 sera ré-ouverte à la circulation à partir de 9h45 entre le carrefour RD526/RD43A (PR75+482) sur le territoire de la commune de Vaujany et l'agglomération du Rivier-d'Allemont (PR82+859) sur le territoire de la commune d'Allemont.

La RD1091:

La **route départementale 1091** sera fermée dans le sens Grenoble vers Briançon entre le carrefour RD1091/RD530 dit du Clapier-d'Auris sur le territoire de la commune d'Auris-en-Oisans et le carrefour avec la RD213 à partir de 12h00 et jusqu'à 18h00.

La **route départementale 1091** sera fermée dans les deux sens entre le carrefour de raccordement avec la RS1091 et la limite avec le département des Hautes-Alpes à partir de 11h00 et jusqu'à 18h00.

La principale mesure de déviation pour la circulation des usagers en provenance de Grenoble et à destination de Briançon est la RN85 depuis Vizille via La Mure en direction de Gap par le col Bayard sauf pour les PL supérieurs à 26T non munis de dispositif ralentisseur homologué indépendant des freins de secours et des freins de service (interdits de la limite 38/05 à Gap).

La **route départementale 1091** sera fermée dans le sens Grenoble => Briançon de 12h00 à 18h00 du giratoire nord (carrefour RD1091/RD1091B) au giratoire sud (carrefour RD1091/RD1091B/RD211). Une déviation sera mise en place par la RD1091B (Le-Bourg-d'Oisans centre). L'accès à Le-Bourg-d'Oisans centre par la RD1091B sera interdit dans le sens Briançon => Grenoble aux mêmes horaires au niveau du giratoire sud entre la RD1091B, RD1091 et RD211.

La RD211:

La route départementale 211 sera fermée dans le sens Huez en Oisans vers Le Bourg d'Oisans entre l'agglomération de l'Alpe d'Huez sur le territoire de la commune d'Huez en Oisans et le giratoire RD211/RD1091/RD1091B sur le territoire de la commune du Bourg d'Oisans (PR0+000 à 14+300) à partir de 14h00 et jusqu'à 18h00.

La RD211F:

La route départementale 211F sera fermée dans le sens Huez-en-Oisans vers Le Bourg-d'Oisans entre l'agglomération de l'Alpe-d'Huez et le carrefour RD211/RD211F dit de la patte d'oie sur le territoire de la commune d'Huez-en-Oisans (PR0+000 à 3+820) à partir de 14h00 et jusqu'à 18h00.

La RD213

La route départementale 213 sera fermée dans le sens Mizoën vers Mont-de-Lans entre le carrefour RD1091/RD213 au barrage du Chambon et la voie d'accès à la RS1091 à partir de 12h00 et jusqu'à 18h00.

Toutefois, si les circonstances l'exigent, la fermeture ou le rétablissement de la circulation seront laissés à l'initiative des services de Gendarmerie, suivant la configuration des événements.

Article 3 : Restrictions de stationnement

Des restrictions de stationnement des véhicules sont instaurées.

Sur la RD1091 (PR36+900 au PR43+000) entre le carrefour RD1091/RD530 (Clapier-d'Auris) jusqu'au Freney-d'Oisans hors agglomération, le stationnement est interdit à partir du samedi 02 juillet 2016 de 10h00 jusqu'à 20h00.

Sur la RD1091 jusqu'à la limite avec le département des Hautes-Alpes (PR52+098).

Sur la RD211 (PR0+000 au PR1+000) sur le territoire de la commune de Le Bourg-d'Oisans, le stationnement est interdit à partir du samedi 02 juillet 2016 de 8h00 jusqu'à 21h00.

Article 4 : Dérogations

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés tels que ceux dûment identifiés de l'organisation. Elles ne s'appliqueront pas non plus aux véhicules d'urgences, aux véhicules de sécurité, des forces de police ou de gendarmerie, des services de lutte contre l'incendie et de secours, des services de sécurité du Département de l'Isère à caractère opérationnel ou de voirie, munis de leur signalisation lumineuse en fonctionnement.

Article 5 : Adaptations

Les horaires de fermetures et d'ouvertures seront adaptés par les forces de l'ordre, suivant la configuration des événements, notamment en ce qui concerne les avancements d'horaires de fermeture de chaussées et les retards de réouverture, par rapport aux horaires respectifs indiqués à l'article 2.

Article 6 : Signalisation

Les signalisations (panneaux d'informations à l'usager) seront mises en place, entretenues, et déposées par l'organisateur avec l'aide de la direction territoriale de l'Oisans – service aménagement-éducation du Département de l'Isère.

Les balisages nécessaires aux fermetures de routes et au retournement des usagers seront mis en place, entretenus et déposés par la direction territoriale de l'Oisans – service aménagement-éducation du Département de l'Isère.

La gestion des fermetures de routes sera assurée par le groupement de gendarmerie de l'Isère avec l'aide des signaleurs déclarés en préfecture de l'Isère et mis à disposition par l'organisateur.

Article 7 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et transmis au représentant de l'Etat dans le Département.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 8 : Ampliation

Le Directeur général des services du Département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes,

Le Président de Sport Communication Jean-Louis Bourdeau, organisateur de l'épreuve,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants :

La Direction Interdépartementale des routes Méditerranée,

La Direction Interdépartementale Centre-Est,

La Préfecture de l'Isère ;

La Direction Départementale des Territoires de l'Isère;

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

La Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de l'Isère ;

Le Service d'Aide Médicale Urgente de l'Isère (SAMU38) ;

La Préfecture de la Savoie ;

Le Département de la Savoie ;

Le groupement de Gendarmerie de Savoie ;

La Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de Savoie ;

La Préfecture des Hautes-Alpes;

Le Département des Hautes-Alpes ;

La Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes ;

Le Service d'Aide Médicale Urgente des Hautes-Alpes (SAMU 05)

Les communes de Le-Bourg-d'Oisans, Allemont, Oz-en-Oisans, Vaujany, Mizoën, Le-Freney-d'Oisans, Mont-de-Lans, Auris-en-Oisans, La Garde-en-Oisans, Huez-en-Oisans, Vizille, Notre-Dame-de-Mésage, Saint-Pierre-de-Mésage, Laffrey, Saint-Théoffrey, Pierre-Châtel, La Mure, Ponsonnas, Saint-Laurent-en-Beaumont, La-Salle-en-Beaumont, Quet-en-Beaumont, Les-Côtes-de-Corps et Corps).

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

**

Règlementation de la circulation de la voie verte départementale située en bordure de la RD 90 du PR 2+630 à 4+99 sur les communes de Montferrat et de Biliou

Arrêté n°2016-5120 du 22 juin 2016

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221-4,

Vu l'arrêté départemental n°2015 - 3783 du 2 juin 2015 portant délégation de signature,

Considérant qu'il appartient au Président du Département de définir les conditions d'ouverture au public des voies vertes départementales qui constituent des dépendances du domaine public départemental, afin notamment de garantir la sécurité des usagers et la conservation du domaine.

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux d'entretien des voies vertes et assurer la sécurité des usagers et des riverains ainsi que celle des agents du Département et des entreprises, il y a lieu règlement la circulation.

Sur proposition de M le Directeur général des services du Département de l'Isère :

Arrête :

Article 1 :

La voie verte départementale située en bordure de la RD 90 du PR 2+360 au PR 4+99 sur les communes de Montferrat et Biliou est ouverte à la circulation.

Article 2 :

La voie verte départementale n'est pas affectée à la circulation générale. La circulation des cavaliers et des voitures à moteurs de toute nature est interdite.

La circulation de la voie est seulement autorisée :

aux piétons et patineurs (rollers et autres),

aux véhicules deux roues non motorisés,

aux poussettes d'enfant et remorques inférieures à 0.80mètre,

aux fauteuils mobiles handicapés, manuels et électriques,

aux véhicules de secours, de police ou de gendarmerie,

aux propriétaires enclavés ayant obtenu une autorisation de circulation,

aux véhicules des services du Département de l'Isère ainsi qu'à ceux des prestataires et entreprises qu'il désignera.

Tous les autres usages notamment l'exercice de commerce ambulant, sont interdits

Article 3 :

Les usagers de la voie verte départementale doivent se conformer aux règles suivantes :

se déplacer sur la partie droite dans le sens de la marche en file simple sauf en cas de dépassement,

s'arrêter et se ranger sur l'accotement si un véhicule de secours, de police ou de gendarmerie, d'entretien ou de gestion de la voie se présente,

laisser la priorité aux véhicules de secours, de police ou de gendarmerie,

Tenir les animaux en laisse.

Article 4 :

Aux intersections avec les voies communales, les usagers de la voie verte n'ont pas priorité.

Article 5 :

Les dispositions du code de la route relatives à la conformité des équipements, à l'éclairage et à la signalisation sont applicables.

Article 6 :

La signalisation réglementaire sera mise en place, entretenue et déposée par les services du Département de l'Isère ou par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle des services du Département de l'Isère.

Article 7 :

Sauf impératifs techniques, les chantiers seront interrompus les samedis et dimanches.

Article 8 :

Les agents chargés de la police de la conservation du domaine et de la police de la circulation sont habilités :

à constater les contraventions relevant de leurs compétences et à en adresser procès-verbal,

à procéder à la coupure de la voie et à interrompre le trafic en cas de danger grave ou d'urgence

à restreindre les conditions de circulation,

à mettre en place des déviations locales en cas de nécessité (chantier, danger localisé).

Les déviations seront mises en place après avis favorables des gestionnaires des voies supportant les déviations.

Article 9 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère

Article 10 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 11 :

Le Directeur général des services du Département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise aux communes de Montferrat et Billieu.

**

Réglementation de la circulation sur les R.D.: 71 entre les P.R. 21+900 et 24+510, 71C entre les P.R. 1+695 et 5+210, 155 entre les P.R. 8+320 et 13+290, 130A entre les P.R. 0+060 et 2+160, 129 entre les P.R. 0 et 0+875 et entre les P.R. 1+920 et 3+850, 156 entre les P.R. 20 et 29+410, 22 entre les P.R. 2+215 et 2+845 22B entre les P.R. 0+060 et 2+550 sur le territoire des communes de Murinais, Varacieux, Roybon, Saint-Clair-sur-Galaure, Lentiol, Thodure, Marcollin, Brion, Saint-Pierre-de-Bressieux, Chasselay et Serre-Nerpol hors agglomération.

Arrêté n°2016-5466 du 29 juin 2016

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1;

Vu le code de la voirie routière;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Vu l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental;

Vu l'arrêté départemental n° 2015-3783 du 2 juin 2015 portant délégation de signature ;

Vu la demande de l'ASA Saint Marcellinoise en date du 21 mars 2016,

Vu l'avis favorable de la commune de Saint-Pierre-de-Bressieux en date du 3 juin 2016 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Saint-Clair-sur-Galaure en date du 6 juin 2016 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Brion en date du 7 juin 2016 ;

Vu l'avis favorable du Département de la Drôme en date du 1^{er} juin 2016 ;

Vu l'arrêté 2016-4297 en date du 27 juin 2016 ;

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers et des participants, sur les sections de route départementale où se déroulent les épreuves spéciales liées au rallye automobile de Saint-Marcellin, il y a lieu de réglementer la circulation sur les RD 71, 71C, 155, 130A, 129, 156, 22 et 22B selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête:

article 1. :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2016-4297

article 2. :

La circulation sera temporairement règlementée sur les **R.D. 71** entre les P.R. 21+900 et 24+510, **71C** entre les P.R. 1+695 et 5+210, **155** entre les P.R. 8+320 et 13+290, **130A** entre les P.R. 0+060 et 2+160, **129** entre les P.R. 0 et 0+875 et entre les P.R. 1+920 et 3+850, **156** entre les P.R. 20 et 29+410, **22** entre les P.R. 2+215 et 2+845 et **22B** entre les P.R. 0+060 et 2+550 dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable les 2 juillet 2016 et 3 juillet 2016.

article 3. :

Journée du 2 juillet 2016 :

La circulation sera interdite dans les 2 sens de circulation à tous les véhicules y compris ceux non motorisés et aux piétons sur les R.D. 71 entre les P.R. 21+900 et 24+510, 71C entre les P.R. 1+695 et 5+210, 155 entre les P.R. 8+320 et 13+290 le 02 juillet 2016 de 12h à 22h.

Pendant la période de fermeture à la circulation, une déviation sera mise en place par les R.D. 518 et 156.

La circulation sera interdite dans les 2 sens de circulation à tous les véhicules y compris ceux non motorisés et aux piétons sur les R.D. 130A entre les P.R. 0 et 2+160 le 2 juillet 2016 de 13h00 à 21h30.

Pendant la période de fermeture à la circulation, une déviation sera mise en place par les R.D. 20E, 137 (Département 26), 538 (Département 26), 801 (Département 26) et 130.

Journée du 3 juillet 2016 :

La circulation sera interdite dans les 2 sens de circulation à tous les véhicules y compris ceux non motorisés et aux piétons sur la R.D. 129 entre les P.R. 0 et 0+875 et entre les P.R. 1+920 et 3+850, 156 entre les P.R. 20 et 29+410 le 3 juillet 2016 de 7h00 à 16h30.

Pendant la période de fermeture à la circulation, une déviation sera mise en place par les R.D. 518, 130B et 71.

La circulation sera interdite dans les 2 sens de circulation à tous les véhicules y compris ceux non motorisés et aux piétons sur les R.D. 22 entre les P.R. 2+200 et 2+845 et 22B entre les P.R. 0+060 et 2+550 le 3 juillet 2016 de 6h00 à 15h45.

Pendant la période de fermeture à la circulation, une déviation sera mise en place par les R.D. 155 et 155B.

Les horaires de fermetures et d'ouvertures seront adaptés par les forces de l'ordre, suivant la configuration des événements, notamment en ce qui concerne les avancements d'horaires de fermeture de chaussées et les retards de réouverture, par rapport aux horaires respectifs.

Aucun stationnement le long du parcours ne sera autorisé.

article 4. :

La signalisation temporaire directionnelle de la déviation est à la charge de l'organisateur de l'épreuve sportive.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'organisateur.

article 5. :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants :

Les Communes de Murinais, Varacieux, Roybon, Saint-Clair-sur-Galaure, Lentiol, Thodure, Marcollin, Brion, Saint-Pierre-de-Bressieux, Chasselay et Serre-Nerpol ;

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS 38);

Le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU 38);

La Préfecture de l'Isère ;

Directions territoriales de Bièvre-Valloire et du Sud-Grésivaudan

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Mise en service de la section de la RDGC 1091 située entre le PR 5+370 et le PR 7+250 sur la commune de Saint-Barthélémy-de-Séchilienne - hors agglomération.

Arrêté n°2016-5477 du 29 juin 2016

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

Vu le code de la route et notamment ses articles, R.411-5, R.411-7, R.411-25 à R.411-28, R.415-8, R.415-10 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. 1091 dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

Vu l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2015-3783 du 2 juin 2015 portant délégation de signature ;

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 27 juin 2016 ;

Considérant la menace d'un éboulement majeur de masses rocheuses en provenance du Mont-Sec et la nécessité de dévier la route en dehors des emprises de cet éboulement ;

Considérant que cette section de la RD 1091 nécessite l'instauration d'une limitation de la vitesse pour des raisons de sécurité ;

Sur proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Arrête :

Article 1 :

A compter du 30 juin 2016, la section de la RDGC 1091 comprise entre le PR 5+370 et le PR 7+250 sur le territoire de la commune de Saint-Barthélémy-de-Séchilienne hors agglomération, est mise en circulation.

Article 2 :

Sur cette section de la RD 1091, les règles de circulations sont les suivantes :

Sur cette section comprise entre le PR 5+370 et le PR 7+250, la vitesse de tout véhicule sera limitée à 90 km/h dans les 2 sens de circulation.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise au Maire de Saint-Barthélémy-de-Séchilienne.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

**

Réglementation de la circulation sur les routes départementales concernées à l'occasion de : - la 14^{ème} étape – Montélimar (Drôme) => Villars-les-Dombes (Ain) du 103^{ème} Tour de France cycliste le samedi 16 juillet 2016 sur le territoire des communes de Beaurepaire, Revel-Tourdan, Primarette, Cour-et Buis, Eyzin-Pinet, Moidieu-Détourbe, Septème, Oytier-Saint-Oblas, Saint-Georges-d'Espéranche, Saint-Just-Chaleyssin, Diemoz, Bonnafamille, Saint-Quentin-Fallavier La Verpillière, Satolas-et-Bonce, Charvieu-Chavagneux, Pont-de-Cheruy, Janneyrias, Vilette-d'Anthon - hors agglomérations

Arrêté n° 2016-5596 du 29 juin 2016

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8, R.411-21-1 R411-25 et R411-28 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4, L2213 à L2213-6 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu l'arrêté 2015-256 du 04 février 2015 portant règlement de voirie départementale ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription des RD538, RD519D, RD519, RD502, RD75, RD518, RD518Z, RD76, RD311, RD125, RD1006 dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T.) représentant le Préfet en date du 13 juin 2016 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2016 (NOR: INTS1615999A) portant autorisation du «**103^{ème} tour de France cycliste**» du 02 juillet au 24 juillet 2016 ;

Vu le compte rendu de la réunion technique en date du 20 avril 2016 visant à définir les mesures à mettre en œuvre en matière de circulation à l'occasion du passage de la 14^{ème} étape du Tour de France ;

Vu le dossier d'exploitation de la 14^{ème} étape coordonné entre le Département de la Drôme, de l'Isère, du Rhône, ASF, AREA, DIR Centre Est, les forces de l'ordre, et les services de secours diffusé le 03 juin 2016 ;

Vu l'arrêté départemental n° 2015-3783 du 2 juin 2015 portant délégation de signature ;

Vu la demande présentée par A.S.O demeurant à : Immeuble Panorama B253, quai de la Bataille de Stalingrad – 92137 Issy-les-Moulineaux cedex en date du 20 octobre 2015 ;

Considérant que pour permettre le bon déroulement de l'épreuve sportive cycliste dénommée « **103^{ème} Tour de France 2016** » empruntant un itinéraire dans le département de l'Isère lors de la 14^{ème} étape entre Montélimar (Drôme) et Villars-les-Dombes (Ain) – parcours de 208,5 Km le samedi 16 juillet 2016, et pour assurer la sécurité des usagers de la route, des organisateurs de l'épreuve, des personnels sur l'itinéraire de la course, et des concurrents, il y

a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur les routes départementales RD538, RD519, RD38, RD502, RD75, RD311, RD124, RD24A, RD517, et RD55.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 - Réglementations:

Le présent arrêté ne s'applique pas aux tronçons du parcours situés en agglomérations.

Afin de limiter les perturbations du trafic routier sur l'itinéraire de la course, la circulation de tous les véhicules ainsi que des cycles sera temporairement interdite dans les deux sens de circulation, et sera temporairement réglementée sur les routes départementales indiquées dans les conditions définies ci-après :

Cette réglementation sera applicable : Le samedi 16 juillet 2016 :

Sur le secteur de Bièvre-Valloire :

Fermeture de la RD538 de 12h00 à 15h30 entre la limite avec le Département de la Drôme (PR30+766) et le carrefour RD538/RD37 (PR16+657) à Cour-et-Buis.

Fermeture de la RD519D de 12h00 à 15h00 au niveau du carrefour RD538 / RD519D (PR1+347) à Beaurepaire.

Fermeture de la RD51 de 12h15 à 15h15 au niveau du carrefour RD538/RD51 (PR45+912) sur la commune de Revel-Tourdan.

Fermeture de la RD38 de 12h30 à 15h45 entre Cour-et-Buis et Moidieu-Détourbe (du PR16+657 entrée agglomération de Cour-et-Buis jusqu'au PR14+260 (limite entretien Bièvre-Valloire / Isère Rhodanienne).

Sur le secteur d'Isère Rhodanienne :

Fermeture de la RD38 de 12h30 à 15h45 entre Cour-et-Buis et Moidieu-Détourbe (du PR14+260 limite entretien Bièvre-Valloire / Isère Rhodanienne jusqu'au PR8+251 (carrefour RD38/RD502) sur la commune de Moidieu-Détourbe.

Fermeture de la RD41 de 12h30 à 15h30 sur la commune d'Eyzin-Pinet.

Fermeture de la RD502 de 12h45 à 15h45 sur la commune de Moidieu Détourbe entre les carrefours RD38/RD502 (PR11+786) et RD502/RD38 (PR12+451).

Fermeture de la RD38 de 12h45 à 15h45 entre Moidieu-Détourbe et Septème (du carrefour RD502/RD38 au PR8+222 jusqu'au carrefour RD38/RD75 au PR0+461 (entrée d'agglomération de Septème – Le Péage).

Fermeture de la RD75 de 13h00 à 16h00 entre Septème – Le Péage (au PR9+080 carrefour RD38/RD75) jusqu'à la limite entretien Isère Rhodanienne / Porte des Alpes (au PR9+414).

Sur le secteur de Porte des Alpes :

Fermeture de la RD75 de 13h00 à 16h15 entre la limite entretien Isère Rhodanienne / Porte de Alpes (au PR9+414) et Diémoz (au carrefour RD75/RD36/RD53 au PR14+538).

Fermeture de la RD75 de 13h00 à 16h15 entre Diémoz (au carrefour RD75/RD36/RD53 au PR14+538) et Saint-Quentin-Fallavier (carrefour RD75/RD311 au PR9+107).

Fermeture de la RD518 de 13h00 à 16h00 au carrefour RD75/RD518 (PR5+042) sur la commune de Bonnafamille.

Fermeture de la RD76 de 13h15 à 16h15 sur la commune d'Heyrieux au niveau du carrefour RD76/RD518Z au PR0+789 pour retournement des usagers bien avant le giratoire de la Madone (RD76/RD75) et les orienter vers la RD518 via Heyrieux.

Fermeture de la RD311 de 13h15 à 16h15 sur les communes de Saint-Quentin-Fallavier et La-Verpillière entre le carrefour RD75/RD311 au PR1+977 et le carrefour RD311/RD125 au PR4+354.

Fermeture de la RD311 de 13h15 à 16h15 sur la commune de Saint-Quentin-Fallavier pour retournement des usagers côté Chesnes vers l'A43 et secteur de Chesnes avant le giratoire avec la RD75.

Fermeture de la RD124 de 13h15 à 16h15 sur la commune de La Verpillière entre le carrefour RD311/RD124/RD125 au PR17+071 jusqu'au carrefour RD124/RD75 au PR19+206.

Fermeture des RD1006 et RD125 de 13h15 à 16h15 au niveau du carrefour RD1006/RD125 (PR4+836/PR0+000) sur la commune de Saint-Quentin-Fallavier.

Fermeture de la RD75 de 13h15 à 16h15 au niveau du carrefour RD124/RD75 (totem) au PR25+506 pour éviter l'accumulation de véhicules devant le centre pénitentiaire.

Fermeture de la RD124 de 13h15 à 16h30 sur les communes de La Verpillière et de Satolas-et-Bonce du carrefour RD124/RD75 au PR19+206 jusqu'au carrefour avec la voie communale des Etraits (PR22+541 – entrée d'agglomération de Satolas-et-Bonce).

Sur le secteur du Haut-Rhône-Dauphinois :

Fermeture de la RD24A de 13h30 à 16h30 entre le carrefour RD24A/Route de Chaffard au PR1+356 sur la commune de Charvieu-Chavagneux jusqu'au carrefour RD24A/Bd de l'Union (entrée d'agglomération) et RD517 au PR2+700 (entrée d'agglomération de Charvieu Chavagneux).

Fermeture de la RD517 de 13h45 à 16h45 entre Pont de Cheruy (PR5+181 – sortie d'agglomération de Charvieu-Chavagneux) et le carrefour RD517/RD124/RD124Z/voie communale rue des Roses (PR2+479).

Fermeture de la RD55 de 13h45 à 16h45 du carrefour RD55/Rue des Roses (PR11+654 sortie d'agglomération de Villette d'Anthon) jusqu'à la limite Isère / Rhône au PR12+353.

Fermeture de la RD517 de 13h45 à 16h45 depuis la sortie de l'échangeur A432/RD517 au PR0+000.

Fermeture de la RD124Z de 13h45 à 16h45 depuis le carrefour RD124Z/RD55 sur la commune de Villette d'Anthon au PR6+942.

Les forces de l'ordre pourront interdire la circulation à tout moment avant la fermeture officielle si les conditions de circulation et de stationnement ne permettent plus d'assurer la sécurité publique.

La traversée de l'itinéraire de course au niveau des carrefours ou son emprunt partiel pourra être autorisée au cas par cas en cas d'aléa, de force majeure, sous contrôle des forces de l'ordre présentes sur site et après information (avant le passage de la caravane) et/ou avis express (entre le passage de la caravane et des coureurs) du commandant de l'EDSR, notamment :

à Beaurepaire au niveau du carrefour RD538/RD519D au PR1+347 ;

à Revel-Tourdan, au niveau du carrefour RD538/RD51 au PR45+912 ;

à Moideu-Détourbe au niveau des carrefours RD502/RD38 (PR11+786) et RD502/RD38 (PR12+451).

à Diémoz, au niveau du carrefour RD75/RD36/RD53 – giratoire de Lafayette au PR14+538 uniquement pour les secours, forces de l'ordre et gestionnaires routiers ;

à Bonnefamille, au niveau du carrefour RD75/RD518 (PR5+042) – giratoire de l'Alouette sur la commune de Bonnefamille uniquement pour les secours, forces de l'ordre et gestionnaires routiers ;

à Saint-Quentin-Fallavier, au niveau du carrefour RD75/RD76/RD76A – giratoire de la Madone (PR21+655) uniquement pour les secours, forces de l'ordre et gestionnaires routiers ;

à Saint-Quentin-Fallavier au niveau du carrefour RD75/RD311 (PR9+107) uniquement pour les secours, forces de l'ordre et gestionnaires routiers ;

à La Verpillière, au niveau du carrefour RD124/RD1006 (PR18+420) uniquement pour les secours, forces de l'ordre et gestionnaires routiers ;

à Satolas-et-Bonce, au niveau du carrefour RD124/RD75 (PR25+506) uniquement pour les secours, forces de l'ordre et gestionnaires routiers ;

L'ensemble de ces routes sera ré-ouvert à la circulation sur ordre des services de gendarmerie.

Article 2 - Stationnements:

Des restrictions de stationnement des véhicules sont instaurées.

Pour la zone de ravitaillement sur la RD538 sur la commune de Revel-Tourdan vers Champ-Martin entre les PR25+580 et PR25+000 (à hauteur de la fin de la maison beige n°862 à droite) ;

Le long de la RD311 sur les communes de Saint-Quentin-Fallavier et La Verpillière entre le carrefour avec la RD75 au PR1+977 jusqu'au carrefour avec la RD125 au PR4+354 ;

Sur la RD124 au niveau du carrefour RD124/RD75 sur les communes de La Verpillière et Satolas-et-Bonce entre les PR19+500 et 20+500 ;

Sur la RD75 sur la commune de La Verpillière entre le carrefour avec la RD1006 (PR23+900) et le carrefour avec la RD124 (PR25+530) ;

Sur la RD517 au niveau du lac de Fréminville du PR5+181 (en sortie d'agglomération de Charvieu-Chavagneux) jusqu'au carrefour RD517/VC au PR4+1357 (après la coopérative agricole).

Article 3 : Déviations

Sans objet.

Article 4 - Dérogations:

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliqueront pas aux véhicules autorisés, tels que ceux dûment identifiés de l'organisation. Elles ne s'appliqueront pas non plus aux véhicules d'urgences, aux véhicules de sécurité, des forces de police ou de gendarmerie, des services de lutte contre l'incendie et de secours, des services de sécurité du Département de l'Isère à caractère opérationnel ou de voirie, munis de leur signalisation lumineuse en fonctionnement.

Article 5 - Adaptations:

Si les circonstances l'exigent, la fermeture ou le rétablissement de la circulation seront laissés à l'initiative des forces de Police ou de Gendarmerie, suivant la configuration des événements, notamment en ce qui concerne les avancements d'horaires de fermeture de chaussées et les retards de réouverture, par rapport aux horaires respectifs définis ci-dessus. Les forces de l'ordre pourront interdire la circulation à tout moment avant ou après la fermeture officielle.

L'ensemble de ces routes seront ré-ouvertes à la circulation dès le passage du véhicule de fin de course.

Article 6 – Information des usagers :

Les signalisations (panneaux d'informations à l'utilisateur) seront mises en place, entretenues, et déposées par les Centres d'Entretien Routiers des services aménagements des Territoires traversés par la course.

L'information des usagers sera également organisée par le biais de messages sur panneaux à messages variables (P.M.V.) à la charge des différents gestionnaires (PC Itinisé au Département de l'Isère, PC Hyrondelle à la DIR Centre Est, PC CESAR pour AREA,...).

La gestion des fermetures de routes sera assurée par le groupement de gendarmerie de l'Isère.

Article 7 – Signalisation :

La signalisation de course sera mise en place et entretenue par Amaury Sport Organisation, organisateur du Tour de France. Elle sera déposée immédiatement à la fin de l'épreuve.

Article 8 – Publication :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et transmis au représentant de l'Etat dans le Département.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 9 – Ampliation :

Le Directeur général des services du Département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ,

Le Directeur d'ASO (Amaury Sport Organisation), organisateur de l'épreuve

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- **communes** : Beaurepaire, Revel-Tourdan, Primarette, Cour-et-Buis, Eyzin-Pinet, Moidieu-Détourbe, Septème, Oytier-Saint-Oblas, Saint-Georges-d'Espéranche, Saint-Just-Chaleyssin, Diemoz, Bonnefamille, Saint-Quentin-Fallavier La Verpillière, Satolas-et-Bonce, Charvieu-Chavagneux, Pont-de-Cheruy, Jannneyrias, Vilette-d'Anthon.

La Préfecture de l'Isère ;

Le Chef de service du Bureau des manifestations sportives de la Préfecture de l'Isère ;

La Direction Départementale des Territoires de l'Isère;

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

La Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de l'Isère ;

La Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Drôme ;

La Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du Rhône ;

La Direction du Service d'Aide Médicale Urgente de l'Isère (SAMU38) ;

Le Groupement de Gendarmerie de l'Isère ;

Le Groupement de Gendarmerie de la Drôme ;

Le Groupement de Gendarmerie du Rhône ;

La Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est ;

La Direction de la société d'ASF ;

La Direction de la société d'AREA ;

Le Département de la Drôme ;

Le Département du Rhône ;

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

**

DIRECTION DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE

SERVICE ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES AGEES

Arrêté rectificatif de l'arrêté n°2016-2705 relatif aux tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Sévigné » à Saint-Martin le Vinoux

Arrêté n° 2016-3209 du 2 mai 2016

Dépôt en Préfecture le : 24 mai 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2015 DOB A 05 02 adoptée par l'assemblée départementale en date du 20 novembre 2015 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu l'arrêté n°2016-2705 relatif aux tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Sévigné » à Saint-Martin le Vinoux ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil départemental et l'établissement,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Le présent arrêté est réalisé afin de modifier l'arrêté n° 2016-2705 qui contenait une erreur matérielle. En effet, il fallait lire pour le tarif dépendance GIR 1 et 2 : 23,87 €. En prenant en compte le trop facturé sur le mois de mai, le tarif GIR 1 et 2 recalculé doit être porté à 23,60 € au 1^{er} juin.

La détermination des autres tarifs n'est pas remise en cause.

Article 2 : .

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Sévigné » à Saint-Martin le Vinoux sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juin 2016** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	64,60 €
Tarif hébergement chambre double	62,60 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	82,93 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	23,60 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,15 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6

6,43 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement de l'E.H.P.A. de Saint-Geoire-en-Valdaine (Plampalais)

Arrêté n° 2016-3663 du 9 mai 2016

Dépôt en Préfecture le : 27 mai 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2015 DOB A 05 02 adoptée par l'assemblée départementale en date du 20 novembre 2015 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes de l'E.H.P.A. de St Geoire en Valdaine sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant Hébergement
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 305 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	10 850 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	148 050 €
	Reprise du résultat antérieur - Déficit	
	TOTAL DEPENSES	172 205 €
	Recettes	Groupe I Produits de la tarification
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		830 €
Groupe III Produits financiers et produits encaissables		
Reprise de résultats antérieurs-Excédent		47 075 €
TOTAL RECETTES		172 205 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement applicables de l'E.H.P.A. de Saint-Geoire-en-Valdaine (Plampalais) sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juin 2016** :

Tarif hébergement T1 bis	14,37 €
Tarif hébergement T1 meublé	15,09 €
Tarif hébergement T2	21,56 €
Tarif hébergement T2 meublé	22,63 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03).

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'E.H.P.A.D hospitalier rattaché au Centre Hospitalier de Saint-Laurent du Pont (Mâtinière et Pertuis).

Arrêté n° 2016-3696 du 10 mai 2016

Dépôt en Préfecture le : 24 mai 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2015 DOB A 05 02 adoptée par l'assemblée départementale en date du 20 novembre 2015 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil départemental et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes du budget annexe consolidé des EHPAD visés en objet sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Titre I Charges de personnel	795 202,55 €	788 223,44 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	1 462 586,45 €	137 469,21 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	176 640,75 €	
	TOTAL DEPENSES	2 434 429,75 €	925 692,65 €

Recettes	Titre I Produits afférents aux soins		
	Titre II Produits afférents à la dépendance		925 692,65 €
	Titre III Produits afférents à l'hébergement	2 434 429,75 €	
	Titre IV Autres Produits		
	TOTAL RECETTES	2 434 429,75 €	925 692,65 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables aux EHPAD rattachés au Centre Hospitalier de Saint-Laurent du Pont sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juin 2016** :

Tarif hébergement :

Tarif hébergement des plus de 60 ans	61,50 €
Tarif hébergement des plus de 60 ans	82,28 €

Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	24,57 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,60 €

Tarif prévention à la charge du résidant :

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,62 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03).

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « La Ramée » à Allevard

Arrêté n° 2016-3741 du 11 mai 2016

Dépôt en Préfecture le : 24 mai 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2015 DOB A 05 02 adoptée par l'assemblée départementale en date du 20 novembre 2015 fixant les modalités de tarification 2016 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et pour personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Département et l'établissement ;
Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes de l'EHPAD « La Ramée » à Allevard sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Hébergement	Dépendance
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	339 832,90 €	34 771,10 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	514 094,96 €	356 105,63 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	554 807,16 €	345,00 €
	Reprise de résultats antérieurs (Déficit)	-	-
	TOTAL DEPENSES	1 408 735,02 €	391 221,73 €
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 406 114,02 €	391 221,73 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 439,00 €	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	182,00 €	0,00 €
	Reprise de résultats antérieurs (Excédent)	-	-
	TOTAL RECETTES	1 408 735,02 €	391 221,73 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « La Ramée » à Allevard sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juin 2016** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement 64,25 €

Tarif hébergement des moins de 60 ans 82,12 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2 21,27 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 13,50 €

Tarif prévention à la charge du résidant

Tarif dépendance GIR 5 et 6 5,73 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Les Chantournes » au Versoud

Arrêté n° 2016-3742 du 11 mai 2016

Dépôt en Préfecture le : 24 mai 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2015 DOB A 05 02 adoptée par l'assemblée départementale en date du 20 novembre 2015 fixant les modalités de tarification 2016 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et pour personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Département et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Les Chantournes » au Versoud sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Hébergement	Dépendance
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	473 337,00 €	43 801,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	927 527,76 €	564 409,26 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	905 900,00 €	0,00 €
	Reprise de résultats antérieurs (Déficit)	-	-
	TOTAL DEPENSES	2 306 764,76 €	608 210,26 €
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 264 598,76 €	608 210,26 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 515,00 €	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	14 951,00 €	0,00 €

	Reprise de résultats antérieurs (Excédent)	25 700,00 €	-
	TOTAL RECETTES	2 306 764,76 €	608 210,26 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Les Chantournes » au Versoud sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} juin 2016 :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	75,99 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	95,89 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	19,11 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	12,13 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,15 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'E.H.P.A.D de Miribel.

Arrêté n° 2016-3812 du 13 mai 2016

Dépôt en Préfecture le : 24 mai 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2015 DOB A 05 02 adoptée par l'assemblée départementale en date du 20 novembre 2015 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil départemental et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes prévisionnelles de l'EHPAD de Miribel sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Titre I Charges de personnel	682 748,00 €	537 401,00 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	958 784,81 €	57 591,28 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	419 635,28 €	
	TOTAL DEPENSES	2 061 168,09 €	594 992,28 €

Recettes	Titre I Produits afférents aux soins		
	Titre II Produits afférents à la dépendance		594 992,28 €
	Titre III Produits afférents à l'hébergement	2 023 282,88 €	
	Titre IV Autres Produits	37 885,21 €	
	TOTAL RECETTES	2 061 168,09 €	594 992,28 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD de Miribel sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} juin 2016 :

Tarif hébergement :

Tarif hébergement des plus de 60 ans 70,79 €

Tarif hébergement des moins de 60 ans 91,54 €

Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2 27,68 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 17,56 €

Tarif prévention à la charge du résidant :

Tarif dépendance GIR 5 et 6 7,45 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03).

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Les Cascades » à St Vincent de Mercuze

Arrêté n° 2016-3829 du 17 mai 2016

Dépôt en Préfecture le : 24 mai 2016 LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2015 DOB A 05 02 adoptée par l'assemblée départementale en date du 20 novembre 2015 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu la date d'effet au 1^{er} juin 2016 du présent arrêté et du principe de non rétroactivité du prix de journée qui introduit une hausse par rapport à l'arrêté n° 2015-3075 du 15 avril 2015 des tarifs hébergement et dépendance pour les personnes de âgées de plus de 60 ans ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil départemental et l'établissement qui pérennise les moyens suivants déjà octroyés de :

0,18 ETP de psychologue ;

0,20 ETP d'animateur ;

1 ETP d'agent de soin visant à sécuriser les résidents.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Les Cascades » à Saint Vincent de Mercuze sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	656 989,10 €	106 973,90 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	840 010,85 €	722 147,87 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	987 355,00 €	9 787,00 €
	Reprise du résultat antérieur - Déficit	0 €	17 500,00 €
	TOTAL DEPENSES	2 484 354,95 €	856 408,77 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 471 831,62 €	856 408,77 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	7 457,00 €	€
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	0 €	€
	Reprise de résultats antérieurs	5 066,33 €	0 €
	Excédent		
	TOTAL RECETTES	2 484 354,95 €	856 408,77 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Les Cascades » à Saint Vincent de Mercuze sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} juin 2016 :

Tarif hébergement

Tarif hébergement 68,87 €

Tarif hébergement des moins de 60 ans 92,53 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2 25,72 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 16,32 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6 6,93 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 6 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « La Tourmaline » à Voiron**Arrêté n° 2016-3847 du**

Dépôt en Préfecture le : 24 mai 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2015 DOB A 05 02 adoptée par l'assemblée départementale en date du 20 novembre 2015 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Département et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes de l'EHPAD « La Tourmaline » à Voiron sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	392 796,20 €	34 314,80 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	683 742,00 €	471 312,07 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	243 351,00 €	2 589,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	0,00 €	24 272,81 €
	TOTAL DEPENSES	1 319 989,20 €	532 488,68 €
	Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 209 586,66 €	522 842,87 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	94 863,00 €	4 373,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	4 513,00 €	0,00 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	11 026,54 €	5 272,81 €
	TOTAL RECETTES	1 319 989,20 €	532 488,68 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « La Tourmaline » à Voiron sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} juin 2016 :

Tarif hébergement

Tarif hébergement 55,91 €

Tarif hébergement des moins de 60 ans 80,65 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2 26,21 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 16,86 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6 7,05 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'accueil de jour de l'EHPAD « Les Vergers » à Noyarey

Arrêté n° 2016-3899 du 18 mai 2016

Dépôt en Préfecture le : 24 mai 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2015 DOB A 05 02 adoptée par l'assemblée départementale en date du 20 novembre 2015 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental, et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil départemental et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes de l'accueil de jour de l'EHPAD « Les Vergers » à Noyarey sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 720,00 €	1 211,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		10 261,87 €

	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	6 049,00 €	
	Reprise du résultat antérieur		
	Déficit		
	TOTAL DEPENSES	10 769,00 €	11 472,87 €

Recettes	Groupe I		
	Produits de la tarification	10 769,00 €	11 472,87 €
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III		
	Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise de résultats antérieurs		
	Excédent		
	TOTAL RECETTES	10 769,00 €	11 472,87 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'accueil de jour de l'EHPAD « Les Vergers » à Noyarey sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} juin 2016 :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	23,74 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	48,62 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	30,44 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	19,32 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03).

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Les Vergers » à Noyarey

Arrêté n° 2016-3900 du 18 mai 2016

Dépôt en Préfecture le : 24 mai 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2015 DOB A 05 02 adoptée par l'assemblée départementale en date du 20 novembre 2015 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental, et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil départemental et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Les Vergers » à Noyarey sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	476 803,60 €	52 327,40 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	810 058,68 €	601 878,61 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	649 691,00 €	3 568,00 €
	Reprise du résultat antérieur		
	Déficit		
	TOTAL DEPENSES	1 936 553,28 €	657 774,01 €

Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 871 484,43 €	640 775,17 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 622,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 000,00 €	

	Reprise de résultats antérieurs	59 446,85 €	16 998,84 €
	Excédent		
	TOTAL RECETTES	1 936 553,28 €	657 774,01 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Les Vergers » à Noyarey sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} juin 2016 :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	64,33 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	86,00 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	24,26 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,40 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,53 €
-----------------------------	--------

Tarifs dépendance unité pour personnes handicapées âgées

Tarif dépendance GIR 1 et 2	31,33 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	19,89 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03).

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « La Barre » de Saint-Jean de Bournay

Arrêté n° 2016-3911 du 18 mai 2016

Dépôt en Préfecture le : 24 mai 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2015 DOB A 05 02 adoptée par l'assemblée départementale en date du 20 novembre 2015 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes de l'EHPAD « La Barre » de Saint-Jean de Bournay sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	520 300,00 €	88 750,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 506 000,00 €	782 900,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	579 000,00 €	34 000,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	0,00 €	17 165,13 €
	TOTAL DEPENSES	2 605 300,00 €	922 815,13 €

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 541 884,00 €	917 815,13 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	63 416,00 €	5000,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	0,00 €	0,00 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	0,00 €	0,00 €
	TOTAL RECETTES	2 605 300,00 €	922 815,13 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « La Barre » de Saint-Jean de Bournay sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} juin 2016 :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	53,27 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	72,22 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,30 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,51 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,74 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 6 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement du logement foyer pour personnes âgées « Georges Brassens » de Moirans

Arrêté n° 2016-3951 du 20 mai 2016

Dépôt en Préfecture le : 30 mai 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération adoptée par l'Assemblée départementale en date du 20 novembre 2015 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes du logement foyer pour personnes âgées « Georges Brassens » de Moirans sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant hébergement
Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	72 910,00 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	167 393,71 €
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	189 493,45 €
Reprise du résultat antérieur – déficit	
TOTAL DEPENSES	429 797,16 €
Groupe I - Produits de la tarification	353 576,98 €
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	55 000,00 €
Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
Reprise de résultats antérieurs - Excédent	21 220,18 €
TOTAL RECETTES	429 797,16 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement journaliers du logement foyer pour personnes âgées « Georges Brassens » de Moirans sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juin 2016** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement T1 personne seule	24,84 €
Tarif hébergement T1 2 personnes (tarif T1 x 1,20)	29,80 €
Tarif hébergement T2 personne seule (tarif T1 x 1,22)	30,30 €
Tarif hébergement T2 couple (tarif T1 x 1,40)	34,77 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance du nouvel EHPAD « L'Eglantine » sis 15, rue Eugène Charbonnier à Fontaine

Arrêté n° 2016-4068 du 24 mai 2016

Dépôt en Préfecture le : 27 mai 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2015 DOB A 05 02 adoptée par l'assemblée départementale en date du 20 novembre 2015 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant l'ouverture prévue le 14 juin 2016 du nouvel EHPAD l'Eglantine de 84 lits, sis 15 rue Eugène Charbonnier à Fontaine, qui remplace l'ancien EHPAD l'Eglantine de 40 lits, sis 3 rue du Grand Veymont à Fontaine ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département et dans le cadre du déménagement des résidents dans les nouveaux bâtiments ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes de l'EHPAD « L'Eglantine » à Fontaine sont autorisées comme suit :

♦ Budget du 1^{er} janvier au 13 juin 2016, correspondant à 45 % du budget 2015 de l'ancien EHPAD « L'Eglantine » reconduit sur 2016 jusqu'à la date d'ouverture prévisionnelle du nouvel établissement (soit 165 jours de fonctionnement du 1^{er} janvier au 13 juin, divisés par le nombre total de jours de fonctionnement de l'année, soit 366 jours) :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	109 828,94 €	15 320,02 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	193 735,95 €	117 134,73 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	72 103,24 €	886,05 €
	Reprise du résultat antérieur	0 €	0 €
	Déficit	0 €	0 €

	TOTAL DEPENSES	375 668,13 €	133 340,80 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	356 565,01 €	133 340,80 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	19 103,12 €	0 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	0 €	0 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	0 €	0 €
	TOTAL RECETTES	375 668,13 €	133 340,80 €

♦ Budget du 14 juin au 31 décembre 2016, correspondant à 55 % du budget 2016 du nouvel EHPAD « L'Eglantine » courant de la date d'ouverture prévisionnelle du nouvel établissement au 31 décembre (soit 201 jours de fonctionnement du 14 juin au 31 décembre, divisés par le nombre total de jours de fonctionnement de l'année, soit 366 jours) :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	360 644,90 €	43 175,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	344 466,21 €	287 449,25 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	400 719,55 €	1 430,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	0 €	713,53 €
	TOTAL DEPENSES	1 105 830,66 €	332 767,78 €

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 050 097,51 €	332 767,78 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	55 733,15 €	0 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	0 €	0 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	0 €	0 €
	TOTAL RECETTES	1 105 830,66 €	332 767,78 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables au nouvel EHPAD « L'Eglantine » à Fontaine sont fixés ainsi qu'il suit à la date d'aménagement dans les nouveaux locaux, prévu le 14 juin 2016 :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	66,37 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	87,40 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	24,68 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,66 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,65 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Le Moulin » à Saint-Etienne de Saint-Geoirs et de son accueil de jour

Arrêté n° 2016-4079 du 25 mai 2016

Dépôt en Préfecture le : 27 mai 2016 LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2015 DOB A 05 02 adoptée par l'Assemblée départementale en date du 20 novembre 2015 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu la date d'effet au 1^{er} juin 2016 du présent arrêté et du principe de non rétroactivité du prix de journée qui introduit une hausse par rapport aux arrêté n° 2015-1129 du 16 février 2015 des tarifs hébergement et dépendance pour les personnes de âgées de plus de 60 ans et n°2015-1355 du 2 mars 2015 pour l'accueil de jour ;

Vu la nouvelle gouvernance mise en œuvre dans l'EHPAD « Le Moulin » ;

Vu la création de 0,16 ETP de psychologue accordée dans la section dépendance de l'EHPAD, pour améliorer le suivi des projets d'accompagnement personnalisés ;

Vu la prise en compte des frais de siège de la Fondation Caisse d'Epargne pour la Solidarité à hauteur de 3,5 % dans la section hébergement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Le Moulin » à Saint-Etienne de Saint-Geoirs sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	519 023,90 €	49 509,10 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	663 972,80 €	494 334,01 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	589 772,85 €	8 399,00 €
	Reprise du résultat antérieur - Déficit	0 €	49 628,82 €
	TOTAL DEPENSES	1 772 769,55 €	601 870,93 €
	Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 755 950,11 €	601 870,93 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 520,44 €	0 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	299,00 €	0 €
	Reprise de résultats antérieurs	10 000,00€	0 €
	Excédent	10 000,00€	0 €
	TOTAL RECETTES	1 772 769,55 €	601 870,93 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Le Moulin » à Saint-Etienne de Saint-Geoirs sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juin 2016** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement 60,63 €

Tarif hébergement des moins de 60 ans 81,36 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2 23,54 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 14,94 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6 6,34 €

Article 3 :

Les tarifs de l'accueil de jour applicables à l'EHPAD « Le Moulin » à Saint-Etienne de Saint-Geoirs sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} juin 2016 :

Tarif spécifiques accueil de jour

Tarif hébergement 30,31 €

Tarif hébergement des moins de 60 ans 40,68 €

Tarif dépendance GIR 1 et 2 23,54 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 14,94 €

Article 4 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 7 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Saint Jean » à Le Touvet

Arrêté n° 2016-4231 du 1^{er} juin 2016

Dépôt en Préfecture le : 20 juin 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2015 DOB A 05 02 adoptée par l'assemblée départementale en date du 20 novembre 2015 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Département et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Saint Jean » à Le Touvet sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	662 964,80 €	94 834,20 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	861 353,00 €	634 104,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	681 315,88 €	17 134,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	20 000,00€	29 764,00 €
	TOTAL DEPENSES	2 225 633,68 €	775 836,20 €
	Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 224 633,68 €	775 836,20 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	0 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	1 000,00 €	0 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	0 €	0 €
	TOTAL RECETTES	2 225 633,68 €	775 836,20 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Saint Jean » à Le Touvet sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juillet 2016** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement 60,82 €

Tarif hébergement des moins de 60 ans 82,19 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	24,49 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,54 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,60 €
-----------------------------	--------

Tarifs spécifiques dépendance de l'unité pour personnes handicapées âgées

Tarif dépendance GIR 1 et 2	31,75 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	20,15 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « L'Arc-en-Ciel » à Tullins Fures

Arrêté n° 2016-4426 du 6 juin 2016.

Dépôt en Préfecture le : 21 juin 2016 LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2015 DOB A 05 02 adoptée par l'Assemblée départementale en date du 20 novembre 2015 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu la date d'effet au 1^{er} juillet 2016 du présent arrêté et du principe de non rétroactivité du prix de journée qui introduit une hausse par rapport aux arrêté n° 2015-2703 du 10 avril 2015 des tarifs hébergement et dépendance pour les personnes de âgées de plus de 60 ans ;

Vu la nouvelle gouvernance mise en œuvre dans l'EHPAD « L'Arc-en-Ciel » ;

Vu la création de 0,80 ETP d'agent de service hospitalier accordée dans la section hébergement et dépendance de l'EHPAD, pour améliorer la prise en charge des personnes âgées ;

Vu la prise en compte des frais de siège de la Fondation Caisse d'Epargne pour la Solidarité à hauteur de 3,5 % dans la section hébergement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes de l'EHPAD « L'Arc-en-Ciel » à Tullins sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	402 598,75 €	35 421,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	526 672,27 €	353 186,44 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	471 470,64 €	5 511,00 €
	Reprise du résultat antérieur - Déficit	0 €	0 €
	TOTAL DEPENSES	1 400 741,66 €	394 118,44 €
	Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 375 341,66 €	390 973,90 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	0 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	-600,00 €	0 €
	Reprise de résultats antérieurs	26 000,00€	3 144,54 €
	Excédent		
	TOTAL RECETTES	1 400 741,66 €	394 118,44 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « L'Arc-en-Ciel » à Tullins sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juillet 2016** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement 63,69 €

Tarif hébergement des moins de 60 ans 81,92 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2 21,12 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 13,41 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6

5,69 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 6 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance du centre de jour « Gabriel Péri » de Saint-Martin-d'Hères

Arrêté n° 2016-4492 du 6 juin 2016

Dépôt en Préfecture le : 20 juin 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 20 novembre 2015 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil départemental et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes du centre de jour « Gabriel Péri » de Saint-Martin-d'Hères sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant hébergement	Montant dépendance
-----------------------------	----------------------------	---------------------------

Dépenses	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 743,50 €	2 680,00 €
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	35 744,36 €	65 523,80 €
	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	3 317,00 €	132,00 €
	Reprise du résultat antérieur		
	Déficit		
	TOTAL DEPENSES	62 804,86 €	68 335,80 €

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Recettes	Groupe I		
	Produits de la tarification	62 644,86 €	69 125,80 €
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	1 000,00 €	1 000,00 €
	Groupe III		
	Produits financiers et produits encaissables	0,00 €	0,00 €
	Reprise de résultats antérieurs		
	Excédent		
	TOTAL RECETTES	63 644,86 €	70 125,80 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables au centre de jour « Gabriel Péri » de Saint-Martin-d'Hères sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} juillet 2016 :

Tarif hébergement

Tarif journalier accueil de jour	30,71 €
Tarif journalier des moins de 60 ans	64,23 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	43,61 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	27,59 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	11,89 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Bon Rencontre » à Notre Dame de l'Osier

Arrêté n° 2016-4504 du 6 juin 2016

Dépôt en Préfecture le : 21 juin 2016 LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;
- Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu** la délibération n° 2015 DOB A 05 02 adoptée par l'Assemblée départementale en date du 20 novembre 2015 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;
- Vu** la date d'effet au 1^{er} juillet 2016 du présent arrêté et du principe de non rétroactivité du prix de journée qui introduit une hausse par rapport aux arrêté n° 2015-2727 du 13 avril 2015 des tarifs hébergement et dépendance pour les personnes de âgées de plus de 60 ans ;
- Vu** la nouvelle gouvernance mise en œuvre dans l'EHPAD « Bon Rencontre » ;
- Vu** les créations de 0,30 ETP d'éducateur spécialisé dans la section hébergement pour améliorer le suivi des projets personnalisés et de 0,29 ETP de remplacement d'aide-soignant ;
- Vu** la prise en compte des frais de siège de la Fondation Caisse d'Epargne pour la Solidarité à hauteur de 3,5 % dans la section hébergement ;
- Vu** les travaux de grosses réparations prévues pour le bâtiment ;
- Sur** proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Bon Rencontre » à Notre Dame de l'Osier sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	492 568,00 €	38 009,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	822 162,30 €	553 599,58 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	528 254,99 €	2 004,00 €
	Reprise du résultat antérieur - Déficit	0 €	0 €
	TOTAL DEPENSES	1 842 985,29 €	593 612,58 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 727 539,29 €	553 673,58 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	60 011,00 €	14 939,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	5 435,00 €	0 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	50 000,00 €	25 000,00 €
	TOTAL RECETTES	1 842 985,29 €	593 612,58 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Bon Rencontre » à Notre Dame de l'Osier sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juillet 2016** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	60,30 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	79,42 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	20,82 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,21 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,60 €
-----------------------------	--------

Tarifs dépendance unité pour personnes handicapées âgées

Tarif dépendance GIR 1 et 2	27,83 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	17,65 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 6 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Les Orchidées » à Seyssins

Arrêté n° 2016-4530 du 13 juin 2016

Dépôt en Préfecture le : 21 juin 2016 LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2015 DOB A 05 02 adoptée par l'assemblée départementale en date du 20 novembre 2015 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental, et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil départemental et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Les Orchidées » à Seyssins sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	506 109,54 €	60 557,70 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	803 442,79 €	532 346,33 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	730 881,99 €	5 954,50 €

	Reprise du résultat antérieur		36 500,00 €
	Déficit		
	TOTAL DEPENSES	2 040 434,33 €	635 358,53 €
Recettes	Groupe I		
	Produits de la tarification	2 013 434,33 €	635 358,53 €
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	15 008,00 €	
	Groupe III		
	Produits financiers et produits non encaissables	11 992,00 €	
	Reprise de résultats antérieurs		
	Excédent		
	TOTAL RECETTES	2 040 434,33 €	635 358,53 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Les Orchidées » à Seyssins sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juillet 2016** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement 69,66 €

Tarif hébergement des moins de 60 ans 92,30 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2 24,16 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 15,33 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6 6,50 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03).

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « L'Arche » à Charvieu-Chavagneux

Arrêté n° 2016-4534 du 6 juin 2016.

Dépôt en Préfecture le : 21 juin 2016 LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2015 DOB A 05 02 adoptée par l'Assemblée départementale en date du 20 novembre 2015 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu la date d'effet au 1^{er} juillet 2016 du présent arrêté et du principe de non rétroactivité du prix de journée qui introduit une hausse par rapport aux arrêté n° 2015-2935 du 15 avril 2015 des tarifs hébergement et dépendance pour les personnes de âgées de plus de 60 ans ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes de l'EHPAD « L'Arche » à Charvieu-Chavagneux sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	450 354,35 €	40 989,10 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	699 817,88 €	461 916,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	534 832,94 €	18 842,00 €
	Reprise du résultat antérieur - Déficit	0 €	0 €
	TOTAL DEPENSES	1 685 005,17 €	521 747,10 €
	Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 676 925,17 €
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		8 080,00 €	0 €
Groupe III Produits financiers et produits encaissables		0 €	0 €
Reprise de résultats antérieurs		0 €	0 €
Excédent		0 €	0 €
TOTAL RECETTES		1 685 005,17 €	521 747,10 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « L'Arche » à Charvieu-Chavagneux sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juillet 2016** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	64,27 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	85,09 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	23,47 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	14,89 €

Tarif prévention à la charge du résidant

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,32 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 6 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement du Logement Foyer pour personnes âgées « Pierre Sépard » à Saint Martin d'Hères**Arrêté n° 2016-4604 du 10 juin 2016**

Dépôt en Préfecture le : 21 juin 2016 LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 20 novembre 2015 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil départemental et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes du Logement Foyer pour personnes âgées « Pierre Sépard » à Saint Martin d'Hères sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	104 855,02 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	381 068,31 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	119 638,00 €
	Reprise du résultat antérieur - Déficit	0,00 €
	TOTAL DEPENSES	605 561,33 €
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	582 961,33 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	19 100,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits encaissables	3 500,00 €
	Reprise de résultats antérieurs - Excédent	0,00 €
	TOTAL RECETTES	605 56133 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables au Logement Foyer pour personnes âgées « Pierre Sépard » à Saint Martin d'Hères sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} Juillet 2016** :

Tarif hébergement

Tarif F1 bis 1 personne	23,64 €
Tarif F1 bis 2 personnes	27,78 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « La Providence » à Corenc

Arrêté n° 2016-4612 du 10 juin 2016

Dépôt en Préfecture le : 21 juin 2016 LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2015 DOB A 05 02 adoptée par l'assemblée départementale en date du 20 novembre 2015 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Département et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes de l'EHPAD « La Providence » à Corenc sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	435 550,00 €	42 230,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	578 167,00 €	419 268,16 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	977 791,37 €	19 036,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	58 313,90 €	12 936,00 €
	TOTAL DEPENSES	2 049 822,27 €	493 470,16 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 995 646,27 €	493 470,16 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	0 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	54 176,00 €	0 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	0 €	0 €
	TOTAL RECETTES	2 049 822,27 €	493 470,16 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « La Providence » à Corenc sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juillet 2016** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	73,33 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	91,75 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	22,83 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	14,49 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,15 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Michel Philibert » à Saint-Martin-d'Hères

Arrêté n° 2016-4619 du 10 juin 2016.

Dépôt en Préfecture le : 21 juin 2016 LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2015 DOB A 05 02 adoptée par l'Assemblée départementale en date du 20 novembre 2015 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu la date d'effet au 1^{er} juillet 2016 du présent arrêté et du principe de non rétroactivité du prix de journée qui introduit une hausse par rapport aux arrêté n° 2015-3870 du 26 mai 2015 des tarifs hébergement et dépendance pour les personnes de âgées de plus de 60 ans ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes du centre « Michel Philibert » à Saint-Martin-d'Hères sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	618 511,00 €	69 677,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	943 478,27 €	543 425,93 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	602 235,00 €	8 133,00 €
	Reprise du résultat antérieur - Déficit	0 €	0 €
	TOTAL DEPENSES	2 164 224,27 €	621 235,93 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 116 141,43 €	621 235,93 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 204,00 €	0 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	18 650,00 €	0 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	23 228,84 €	0 €
	TOTAL RECETTES	2 164 224,27 €	621 235,93 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à centre « Michel Philibert » à Saint-Martin-d'Hères sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juillet 2016** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	72,87 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	94,44 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	22,30 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	14,15 €

Tarif prévention à la charge du résidant

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,00 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 6 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté,

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Résidence l'Abbaye » à Grenoble

Arrêté n° 2016-4623 du 13 juin 2016

Dépôt en Préfecture le : 21 juin 2016 LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2015 DOB A 05 02 adoptée par l'assemblée départementale en date du 20 novembre 2015 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le jugement du tribunal interrégional de la tarification portant sur la tarification 2014 lue en séance publique le 7 décembre 2015 demandant la réintégration des indemnités de fin de carrière et des charges d'amortissements conformément aux souhaits du gestionnaire, alors que le Département avait différé certains amortissements dans le cadre d'une maîtrise du prix de journée facturé aux usagers en linéarisant les amortissements du bâtiment sur 40 ans ;

Vu le rebasage des dépenses au regard des charges réalisées par l'EHPAD « L'Abbaye » constatées au cours des exercices antérieurs et des comparaisons opérées avec les autres structures comparables ;

Vu le recours gracieux de l'établissement du 16 mars 2016 ;

Vu la date d'effet au 1^{er} juillet du présent arrêté et du principe de non rétroactivité du prix de journée qui introduit une hausse par rapport à l'arrêté n° 2016-440 du 8 février 2016 des tarifs hébergement et dépendance pour les personnes âgées de plus de 60 ans ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental;

Considérant l'acceptation par l'association « Arbre de Vie » de l'application des taux départementaux votés par l'assemblée départementale le 3 juin 2016 ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Résidence l'Abbaye » à Grenoble sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	791 806,44 €	154 705,58 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	753 083,70 €	445 940,22 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	668 010,73 €	17 439,30 €
	Reprise du résultat antérieur - Déficit	0 €	12 000,00 €
	TOTAL DEPENSES	2 212 900,87 €	630 085,10 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 054 810,87 €	614 916,10 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	53 990,00 €	15 169,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	104 100,00 €	0 €
	Reprise de résultats antérieurs	0 €	0 €
	Excédent	0 €	0 €
	TOTAL RECETTES	2 212 900,87 €	630 085,10 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Résidence l'Abbaye » à Grenoble sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juillet 2016** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement 67,92 €

Tarif hébergement des moins de 60 ans 89,18 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2 23,28 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 14,77 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6 6,27 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 6 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Résidence Reynies » à Grenoble

Arrêté n° 2016-4640 du 13 juin 2016

Dépôt en Préfecture le : 21 juin 2016 LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2015 DOB A 05 02 adoptée par l'assemblée départementale en date du 20 novembre 2015 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu la date d'effet au 1^{er} juillet du présent arrêté et du principe de non rétroactivité du prix de journée qui introduit une hausse par rapport à l'arrêté n° 2015-3817 du 1^{er} juin 2015 des tarifs hébergement et dépendance pour les personnes âgées de plus de 60 ans ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental ;

Considérant l'acceptation par l'association « Arbre de Vie » de l'application des taux départementaux votés par l'assemblée départementale le 3 juin 2016 ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Reynies » à Grenoble sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	908 760,86 €	185 562,25 €

	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	695 482,89 €	542 619,82 €
	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	824 466,57 €	13 514,35 €
	Reprise du résultat antérieur - Déficit	0 €	0 €
	TOTAL DEPENSES	2 212 900,87 €	630 085,10 €
Recettes	Groupe I		
	Produits de la tarification	2 306 526,32 €	735 281,42 €
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	21 968,00 €	6 415,00 €
	Groupe III		
	Produits financiers et produits encaissables	58 216,00 €	0 €
	Reprise de résultats antérieurs	42 000,00 €	0 €
	Excédent		
	TOTAL RECETTES	2 428 710,32 €	741 696,42 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Reyniés » à Grenoble sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juillet 2016** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	68,46 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	90,33 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	22,61 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	14,34 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,09 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 6 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Résidence Bévière » et de l'accueil de jour « Les Dahlias » à Grenoble

Arrêté n° 2016-4642 du 13 juin 2016

Dépôt en Préfecture le : 21 juin 2016 LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2015 DOB A 05 02 adoptée par l'assemblée départementale en date du 20 novembre 2015 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu la date d'effet au 1^{er} juillet du présent arrêté et du principe de non rétroactivité du prix de journée qui introduit une hausse par rapport à l'arrêté n° 2015-4085 du 2 juin 2015 des tarifs hébergement et dépendance pour les personnes âgées de plus de 60 ans ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental ;

Considérant l'acceptation par l'association « Arbre de Vie » de l'application des taux départementaux votés par l'assemblée départementale le 3 juin 2016 ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Résidence Bévière » à Grenoble sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	800 624,81 €	147 333,40 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	517 240,52 €	577 794,94 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	856 985,06 €	11 442,17 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	30 000 €	0 €
	TOTAL DEPENSES	2 204 850,39 €	736 570,51 €
	Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 070 152,39 €
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		24 076,00 €	11 151,00 €
Groupe III Produits financiers et produits encaissables		110 622,00 €	0 €
Reprise de résultats antérieurs Excédent		0 €	15 000,00 €
TOTAL RECETTES		2 204 850,39 €	736 570,51 €

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes de l'accueil de jour de « les Dahlias » à Grenoble sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 628,14 €	1 624,78 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	41 102,05 €	25 884,96 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	9 285,67 €	
	Reprise du résultat antérieur Déficit		
	TOTAL DEPENSES	68 015,86 €	27 509,74 €
	Recettes	Groupe I Produits de la tarification	68 015,86 €
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		0 €	0 €

Groupe III			
Produits financiers et produits encaissables		0 €	0 €
Reprise de résultats antérieurs			
Excédent		0 €	4 000,00 €
TOTAL RECETTES		67 015,86 €	27 509,74 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Bévière » à Grenoble sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juillet 2016** :

Tarifs EHPAD

Tarif hébergement

Tarif hébergement	66,05 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	88,87 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	24,67 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,66 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,64 €
-----------------------------	--------

Tarif Accueil de jour

Tarif hébergement :	36,21 €
Tarif des moins de 60 ans :	47,09 €
Tarif dépendance pour les GIR 1 et 2 :	18,41 €
Tarif dépendance pour les GIR 3 et 4 :	11,69 €
Tarif dépendance pour les GIR 5 et 6 :	4,92 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 6 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Claudette Chesne » à Eybens

Arrêté n° 2016-4643 du 14 juin 2016

Dépôt en Préfecture le : 21 juin 2016 LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2015 DOB A 05 02 adoptée par l'assemblée départementale en date du 20 novembre 2015 fixant les modalités de tarification 2016 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et pour personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Département et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Claudette Chesne » à Eybens sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Hébergement	Dépendance
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	459 414,98 €	52 213,50 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	764 673,48 €	552 838,05 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	762 350,30 €	3 363,70 €
	Reprise de résultats antérieurs (Déficit)	37 994,21 €	-
	TOTAL DEPENSES	2 024 432,97 €	608 415,25 €
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 998 432,97 €	608 415,25 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 000,00 €	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	25 000,00 €	0,00 €
	Reprise de résultats antérieurs (Excédent)	-	-
	TOTAL RECETTES	2 024 432,97 €	608 415,25 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Claudette Chesne » à Eybens sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juillet 2016** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	69,25 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	91,43 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	24,19 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,35 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,51 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées « La Colline aux Oiseaux » géré par le CCAS de Les Avenières Veyrins- Thuellin

Arrêté n° 2016-4653 du 14 juin 2016

Dépôt en Préfecture le : 21 juin 2016 LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2015 DOB A 05 02 adoptée par l'assemblée départementale en date du 20 novembre 2015 fixant les modalités de tarification 2016 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et pour personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes du foyer logement pour personnes âgées « La Colline aux Oiseaux » à Les Avenières Veyrins-Thuellin sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant hébergement
Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	116 250,00 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	112 620,00 €
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	159 440,00 €
Reprise du résultat antérieur – Déficit	-
TOTAL DEPENSES	388 310,00 €
Groupe I - Produits de la tarification	267 703,00 €
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	76 890,00 €
Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	102,09 €
Reprise de résultats antérieurs - Excédent	43 614,91 €
TOTAL RECETTES	388 310,00 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement journaliers du foyer logement pour personnes âgées « La Colline aux Oiseaux » à Les Avenières Veyrins-Thuellin sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juillet 2016** :

Tarif hébergement :

Tarif hébergement T1 bis	25,00 €
Tarif hébergement T1 (tarif T1 bis x 0,80)	20,00 €
Tarif hébergement T2 (tarif T1 bis x 1,20)	30,01 €

Hébergement temporaire :

1 personne	28,30 €
2 personnes	36,25 €

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Pique Pierre » à Saint Martin le Vinoux

Arrêté n° 2016-4753 du 15 juin 2016

Dépôt en Préfecture le : 23 juin 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2015 DOB A 05 02 adoptée par l'assemblée départementale en date du 20 novembre 2015 fixant les modalités de tarification 2016 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et pour personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Département et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Pique Pierre » à Saint Martin le Vinoux sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Hébergement	Dépendance
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	488 312,42 €	64 442,04 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	728 477,17 €	549 469,12 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	796 973,55 €	7 635,07 €
	Reprise de résultats antérieurs (Déficit)	73 688,86 €	12 558,64 €
	TOTAL DEPENSES	2 087 452,00 €	634 104,87 €
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 051 202,00 €	634 104,87 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	5 000,00 €	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	31 250,00 €	0,00 €
	Reprise de résultats antérieurs (Excédent)	-	-
	TOTAL RECETTES	2 087 452,00 €	634 104,87 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Pique Pierre » à Saint Martin le Vinoux sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juillet 2016** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	71,42 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	93,56 €
Tarifs dépendance	
Tarif dépendance GIR 1 et 2	24,28 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,41 €
Tarif prévention à la charge du résident	
Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,54 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Arrêté complémentaire relatif aux tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « La Tourmaline » à Voiron

Arrêté n° 2016-4830 du 15 juin 2016

Dépôt en Préfecture le : 23 juin 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2015 DOB A 05 02 adoptée par l'assemblée départementale en date du 20 novembre 2015 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu l'arrêté n° 2016-3847 relatif aux tarifs hébergement et dépendance du budget de l'EHPAD « La Tourmaline » à Voiron ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Département et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Le présent arrêté est réalisé afin de compléter l'arrêté n° 2016-3847 dans lequel les tarifs spécifiques hébergement chambre double, pour les plus et moins de 60 ans, de l'HEPAD « La Tourmaline » de Voiron ne figuraient pas. La détermination des tarifs n'est pas remise en cause.

Article 2 :

Les tarifs spécifiques hébergement applicables à l'EHPAD « La Tourmaline » à Voiron sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juin 2016** :

Tarifs spécifiques hébergement chambre double :

Tarif hébergement chambre double	54,80 €
(tarif hébergement x 0,9802)	

Tarif hébergement chambre double des moins de 60 ans	79,05 €
(tarif hébergement moins de 60 ans x 0,9802)	

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de la « Résidence Mutualiste » au FONTANIL

Arrêté n° 2016-4836 du 16 juin 2016

Dépôt en Préfecture le : 24 juin 2016 LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2015 DOB A 05 02 adoptée par l'Assemblée départementale en date du 20 novembre 2015 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu la date d'effet au 1^{er} juillet 2016 du présent arrêté et du principe de non rétroactivité du prix de journée qui introduit une hausse par rapport aux arrêté n° 2015-4007 du 1^{er} juin 2015 des tarifs hébergement et dépendance pour les personnes de âgées de plus de 60 ans ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes de l'EHPAD du Fontanil sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	405 011,41 €	71 077,22 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 111 630,85 €	638 156,39 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	613 436,30 €	9 607,42 €
	Reprise du résultat antérieur - Déficit	0 €	11 000,00 €
	TOTAL DEPENSES	2 130 078,56 €	729 841,03 €
	Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 099 690,47 €
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		19 773,09 €	0 €
Groupe III Produits financiers et produits encaissables		10 615,00 €	0 €
Reprise de résultats antérieurs		0 €	0 €
Excédent		0 €	0 €
TOTAL RECETTES		2 130 078,56 €	729 841,03 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD du Fontanil sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juillet 2016** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement 61,98 €

Tarif hébergement des moins de 60 ans 83,67 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2 24,87 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 15,78 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6 6,70 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 6 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Vigny Musset » à Grenoble

Arrêté n° 2016-4871 du 16 juin 2016

Dépôt en Préfecture le : 24 juin 2016 LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2015 DOB A 05 02 adoptée par l'assemblée départementale en date du 20 novembre 2015 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental, et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil départemental et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Vigny Musset » à Grenoble sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	546 696,80 €	75 721,03 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	655 563,65 €	555 105,64 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	793 600,63 €	17 001,52 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit		30 906,86 €
	TOTAL DEPENSES	1 995 860,87 €	678 734,96 €
	Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 995 860,87 €
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation			
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables			
Reprise de résultats antérieurs Excédent			
TOTAL RECETTES		1 995 860,87 €	678 734,96 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Vigny Musset » à Grenoble sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juillet 2016** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	69,65 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	92,58 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	26,18 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	16,62 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	7,04 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03).

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

*

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Le Chant du Ravinson »**Arrêté n° 2016-4903 du 16 juin 2016**

Dépôt en Préfecture le : 24 juin 2016 LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2015 DOB A 05 02 adoptée par l'Assemblée départementale en date du 20 novembre 2015 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu la date d'effet au 1^{er} juillet 2016 du présent arrêté et du principe de non rétroactivité du prix de journée qui introduit une hausse par rapport aux arrêté n° 2014-7623 du 24 septembre 2014 des tarifs hébergement et dépendance pour les personnes de âgées de plus de 60 ans ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Le Chant du Ravinson » sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	486 985,93 €	51 589,46 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	775 717,94 €	579 081,56 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	693 038,23 €	8 696,83 €
	Reprise du résultat antérieur - Déficit	11 000,00 €	0 €
	TOTAL DEPENSES	1 966 742,10 €	639 367,85 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 957 747,10 €	639 367,85 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 995,00 €	0 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	0 €	0 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	0 €	0 €
	TOTAL RECETTES	1 966 742,10 €	639 367,85 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Le Chant du Ravinson » à Saint Georges de Commiers sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juillet 2016** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	68,56 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	91,36 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	25,60 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	16,25 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,89 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 6 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Bois d'Artas » à Grenoble

Arrêté n° 2016-4916 du 17 juin 2016

Dépôt en Préfecture le : 24 juin 2016 LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2015 DOB A 05 02 adoptée par l'assemblée départementale en date du 20 novembre 2015 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental, et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil départemental et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Bois d'Artas » à Grenoble sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	518 729,44 €	65 008,19 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	789 806,35 €	516 924,79 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	798 405,18 €	17 250,98 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit		
	TOTAL DEPENSES	2 106 940,97 €	599 183,96 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 106 940,97 €	599 183,96 €

Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise de résultats antérieurs Excédent		
TOTAL RECETTES	2 106 940,97 €	599 183,96 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Bois d'Artas » à Grenoble sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juillet 2016** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement 74,07 €

Tarif hébergement des moins de 60 ans 94,81 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2 24,05 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 15,26 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6 6,49 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03).

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Politique : - Personnes âgées

Programme : Hébergement personnes âgées

Opération : Etablissements PA

Renouvellement de la convention tripartite de l'EHPAD Les Tournelles à Virieu-sur-Bourbre

Extrait des décisions de la commission permanente du 24 juin 2016, dossier N° 2016 C06 A 05 101

Dépôt en Préfecture le : 30/06/2016

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu le rapport du Président N° 2016 C06 A 05 101,

Vu l'avis de la commission de l'action sociale et des solidarités,

DECIDE

d'approuver la convention tripartite relative à l'EHPAD « Les Tournelles » à Virieu-sur-Bourbre, jointe en annexe, et d'autoriser le Président à la signer.

CONVENTION TRIPARTITE PLURIANNUELLE N° 02

2015 – 2020

EHPAD : Nom : Les Tournelles

Adresse : 245 chemin combe paradis 38730 Virieu

N° FINESS géographique 380781641

N° SIRET :263 800 369 00013

ENTRE LES SOUSSIGNES

Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ;

Le Département de l'Isère, représenté par Monsieur Jean-Pierre BARBIER Président du Département de l'Isère dument habilité à signer la présente convention par décision de la commission permanente en date du 23 juin 2016.

Monsieur BOYER Philippe, représentant de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Tournelles 245 chemin Combe Paradis 38730 VIRIEU et dument habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil d'Administration du 23 novembre 2015.

VISAS

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.232-1 et L.232-2, L.312-8, L.313-12, D.313-15 à D.313-33, D.312-155-1 à D.312-161, R.314-158 à R.314-193 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 modifié relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le règlement départemental de l'aide sociale ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 2012 relatif au Projet Régional de Santé;
Vu la délibération du Département en date du 9 Juin 2011 relative au schéma gérontologique;
Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'Agence Régionale de Santé;
Vu la convention d'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale ;
Vu l'arrêté du 6 juillet 2004 portant habilitation à recevoir des bénéficiaires à l'aide sociale dans l'établissement;
Vu l'arrêté d'autorisation initiale en date du 4 novembre 1970 ;
Vu la convention tripartite n° 1 signée le 21 mars 2007 et l'avenant n° 1 signé le 15 septembre 2009 ;
Vu la délibération de la commission permanente du Département de l'Isère en date du 23 juin 2016.

Sommaire

Article 1 : Objet de la convention

Article 2 : Présentation de l'établissement

Article 3 : Synthèse de l'évaluation de la précédente convention tripartite

Article 4 : Diagnostic

Article 5 : Objectifs généraux et opérationnels de la CTP 2015-2020

Article 6 : Dispositions budgétaires

Article 7 : Evaluation de la convention

Article 8 : Durée de la convention

Article 9 : Résiliation de la convention

Article 10 : Renouvellement de la convention

Article 11 : Annexes

Article 1 : Objet de la convention

L'article L313-12 du Code de l'action sociale et des familles prévoit que seuls les établissements ayant signé une convention tripartite avec le Président du Département et la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé sont habilités à accueillir des personnes âgées dépendantes.

La présente convention a donc pour objet de :

- Faire la synthèse de l'évaluation de la précédente convention réalisée préalablement
- Préciser au regard des résultats de l'évaluation précitée, les objectifs d'amélioration de la qualité dans l'établissement et leurs modalités d'évaluation
- Poursuivre la démarche qualité engagée dans le cadre de la précédente convention. Elle a pour objectif de garantir à toute personne âgée dépendante accueillie dans l'établissement, les meilleures conditions de vie, d'accompagnement et de soins.

La présente convention ne préjudicie pas à l'application des dispositions relatives aux obligations des établissements et services médico-sociaux liées à la procédure d'autorisation prévue à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles et notamment au respect de conditions d'installation, d'organisation et de fonctionnement de l'établissement garantissant la santé, la sécurité et le bien-être physique ou moral des personnes hébergées.

Inspection dans les 2 années précédant le renouvellement de la CTP	non			
Procès verbal Commission de Sécurité et d'accessibilité	défavorable		14/05/2014	
Procès verbal DDPP (ex DSV)	conforme		01/04/2012	
Contrôle légionelle	conforme		23 février 2016	
Plan bleu <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	que canicule		mai-14	
Plan blanc (1)	oui			
Document d'Analyse du Risque Infectieux	non		en cours avec Equipe Mobile Hygiène	
Livret d'accueil	oui		2012	
Contrat de séjour	oui		2012	
Règlement de fonctionnement	oui		2012	
Projet d'établissement	oui		2014	
Conseil de la Vie Sociale	oui		3 OU 4 PAR AN	
Consultation CVS sur outils loi 2002-2	oui		2015	
Existence d'une association des familles	non			
Evaluation interne	oui		DECEMBRE 2013	
Evaluation externe	oui		2014 AVEC RENDU EN MARS 2015	

(1) le cas échéant

DONNEES BUDGETAIRES (année N-1)			
HEBERGEMENT :	hébergement permanent	accueil de jour	hébergement temporaire
Prix de Journée	48,18		
Charges nettes	1 420 444,51		
DEPENDANCE :	GIR 1&2	GIR 3&4	GIR 5&6
Prix de Journée	20,22	12,83	5,44
Charges nettes			
Dotation globale dépendance	476 333,11		
Dotation globale soins HP année pleine hors CNR	1071709,04		
Situation de convergence	non		
Dotation soins Accueil de jour			
Dotation soins Hébergement temporaire			
DONNEES RESSOURCES HUMAINES			
Nombre global d'ETP financés	56,55		
Nombre global d'ETP rémunérés	64		
PERSONNEL:	hébergement	dépendance	soins
Nombre ETP autorisés	25,05	11,3	20,2
Masse salariale	1 004 736,69	416 915,32	1055761,94
Age moyen des salariés	45,5 ans		
Ancienneté moyenne	11,75 ans		
Nombre de postes vacants au 01/01/N (préciser la nature du poste et le nombre d'ETP correspondant)	2 = 1 IDE et 1 AMP		
Taux d'absentéisme	0,08		
Taux de rotation	0,29		
Nb d'ETP occupés par des faisant fonction	9,75 ETP		
Existence du Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels	oui		
INSCRIPTION DE L'EHPAD DANS SON ENVIRONNEMENT			
Signature de la charte de filière	oui		
Convention HAD	oui		
Convention équipe soins palliatifs	oui		
Convention équipe mobile d'hygiène	oui		
Convention CH	oui		
Autres (à préciser) CSV EMG	oui		
Convention structure psychiatrique EMPG (BJ) EMG (voiron)	oui		

REMARQUES COMPLEMENTAIRES DE L'ETABLISSEMENT

L'évaluation externe révèle que :

L'EHPAD respecte la répartition des effectifs selon les modalités fixées dans la convention tripartite en vigueur. Toutefois, la pression inhérente à la grande dépendance des résidents devient difficile à gérer sur la base des indicateurs précédents.

La validation des indicateurs GMP 734 et PMP 200 devra faciliter l'adaptation des moyens humains au plan de charge.

L'évolution de la dépendance apporte un absentéisme de plus en plus important notamment chez les personnels soignants.

De plus :

Le projet architectural sera mené à bien sous Loi MOP et non sous Bail Emphytéotique Administratif. (décision du C.A. en date du 23 novembre 2015).

Les Appels d'offres sont actuellement en cours avec un prévisionnel de démarrage des travaux au 4^{ème} trimestre 2016.

Article 3 : Synthèse de l'évaluation de la précédente convention tripartite

OBJECTIFS	ECHÉANCE PREVUE	ETAT DE REALISATION	EXPLICATIONS
Adapter l'établissement à la dépendance des résidents	4ème trimestre 2016	reporté	Report depuis 4 ans par rapport au nouveau positionnement du projet architectural
Structurer les pratiques et l'organisation du travail		partiellement réalisé	Recrutement du Médecin Coordonnateur. Première formation du Cadre de santé puis départ 2ème formation Cadre de Santé et installation en 2014
Relever le niveau de qualité des prestations hôtelières		partiellement réalisé	Réorganisation autant que possible de la lingerie
Perpétuer le respect des droits fondamentaux		partiellement réalisé	Changement du standard téléphonique et complément d'ouverture du secrétariat
Animer le quotidien des résidents		réalisé	Partenariats avec les bénévoles
Elargir l'ouverture de l'établissement		réalisé	Conventions, Interfiliales de Voiron et Nord Isère

REMARQUES COMPLEMENTAIRES DE L'ETABLISSEMENT

Le projet architectural permettra d'améliorer l'accompagnement de nos résidents et les conditions de travail de nos agents.

Article 4 : Diagnostic

Ce diagnostic synthétise les rapports d'évaluation interne et/ou externe réalisés préalablement au renouvellement de la convention tripartite et des rapports d'inspection s'il y a lieu. Il utilise également les données issues du tableau de bord ANAP.

Il servira de base à l'élaboration des objectifs de la présente CTP.

AXE STRATEGIQUE 1 : SANTE ET BIEN ETRE DES RESIDENTS

Points forts	Points à améliorer
Nomination d'un référent soignant dès l'admission + les familles sont associées. Enquête de satisfaction pour les résidents. Le Conseil de Vie Social + réunion des familles +	Adaptation de la structure au regard de la population de plus en plus dépendante et désorientée.

réunion de commissions permettent l'expression des résidents et de leur famille. Bonnes prise en compte des risques.	Renforcer le personnel de nuit. Personnaliser l'accompagnement au travers l'instauration systématique des projets individuels.
AXE STRATEGIQUE 2 : RESSOURCES HUMAINES	
Points forts	Points à améliorer
Plans de formation réalisés permettant l'accès à des formations diplômantes et qui sont mises en place depuis plusieurs années. Travail avec Alma Isère.	Former le personnel à la gestion de crise et un travail de groupe doit être instauré pour une approche des risques psychologiques. Améliorer l'accueil des professionnels et des stagiaires. Etudier « l'absentéisme » et travailler sur les Risques Psycho Sociaux. Elaborer annuellement une enquête de satisfaction du personnel. Faire connaître à l'ensemble du personnel les recommandations de bonnes pratiques de l'ANESM.
AXE STRATEGIQUE 3 : INSCRIPTION DE L'ETABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT	
Points forts	Points à améliorer
Politique de partenariat formalisée avec une volonté de communication envers les partenaires. Forte ouverture sur l'extérieur. Nombreuses entrées de bénévoles (+ de 60 à ce jour).	Faire en sorte que toutes les conventions soient signées (professionnels libéraux par ex).

Article 5 : Objectifs généraux et opérationnels de la CTP 2015-2020

Dans une démarche continue d'amélioration de la qualité, des objectifs sont fixés conjointement échelonnés sur la durée de la convention.

AXE STRATEGIQUE 1 : SANTE ET BIEN ETRE DES RESIDENTS				
THEMES	OBJECTIF	ACTIONS	ECHEANCE	INDICATEURS
Les actions de prévention	Repérer les facteurs de	Développement du temps de travail du Psychologue	A partir de 2016	Elaboration document et intégration des données dans les

	fragilité			projets individualisés
	Prévenir les chutes	Analyses périodiques des chutes et mise en place d'actions correctives.	Dès 2016 et jusqu'à 2020	Baisse du nombre de chutes
	Sensibiliser à la prévention bucco-dentaire	Installation en interne des deux correspondants en soins oraux (formés en 2014/2015) et élaboration des protocoles de soins bucco-dentaires + acquisition d'appareil de nettoyage des prothèses dentaires sous le regard d'Infirmière.	2017	Interventions des 2 correspondants après validation des protocoles
	Prévenir dépister et traiter la dénutrition	Inscription au sein du groupe EHPAD via la filière de Voiron	Dès 2015 et jusqu'à 2020	Regroupements des cadres de santé Participations aux réunions
Le projet de soin et l'organisation des soins	Prévenir la iatrogénie médicamenteuse	évaluation du processus circuit du médicament et mise en place d'un plan d'actions d'amélioration, promouvoir les bonnes pratiques en matière de prescription chez le sujet âgé, liste préférentielle, commission gériatrique.	Dès 2015 et jusqu'à 2020	Mise en place dès 2016 de nouveau logiciel informatique
	Mettre à jour le Plan bleu et risques infectieux	Elaboration du Document d'Analyses des Risques Infectieux	2015/2016	Réactualisation du document avec l'équipe mobile d'hygiène
	Garantir une prise en charge	Contrats/conventions avec tous les libéraux et acquisition d'un logiciel mieux adapté et plus sécurisé + Rôle de coordination assuré par le médecin coordonnateur avec les médecins traitants.	2015/ 2016	Signatures des conventions
Bien être et dignité	Assurer une prise en charge individualisée	Projet individualisé : de soins, de vie, repérage des facteurs de fragilité Amélioration en cours voir achat d'un nouveau logiciel	A partir de 2016	Elaborations des projets individualisés
	Promouvoir la bientraitance	Echelle d'évaluation existante Equipe Mobile Soins Palliatifs formation juin 2015 pour Cadre De Santé. Amélioration du recueil des Directives Anticipées. Formation HUMANITUDE à prévoir (institut Gineste-Marescotti).	Dès 2016/2017 et jusqu'à 2020	Recueil plus systématique des directives anticipées Mise en place de la formation émanant de : Institut Gineste Marescotti
	Organiser des activités d'animation	Installation en cours du cadre socio éducatif et renfort de l'équipe d'animation + travail avec les personnels soignants	Dès 2016	Elaboration des documents avec mise en place des activités et installation d'une

				animatrice
	Garantir un cadre de vie sécurisé et convivial	Projet architectural de reconstruction de l'EHPAD et mise en place d'un PASA et d'une unité sécurisée.	Etude 2015 Début des travaux 4 ^{ème} trimestre 2016 et jusqu'en 2021	Application délibération du Conseil d'Administration pour démarrage des travaux. Réalisations des Appels d'Offres demandés par le CA.

AXE STRATEGIQUE 2 : RESSOURCES HUMAINES				
THEMES	OBJECTIF	ACTIONS	ECHEANCE	INDICATEURS
Pratiques managériales	Renforcer les compétences de la direction et la gouvernance	Redéfinir les missions du Médecin Coordinateur et du Psychologue (suite évaluation externe).	2015/2016	Redéfinition et élaboration des fiches de ces 2 postes Appui extérieur par Audit sur base de l'évaluation externe.
	Optimiser l'organisation et la coordination interne	Renforcer l'information auprès des personnels. Mettre en place des groupes de travail ANESM et des réunions d'analyse des pratiques	Dès 2016 et jusqu'en 2020	Mise en place des groupes. Mise en place d'un intervenant extérieur pour l'analyse de la pratique
	Renforcer et positionner l'encadrement de proximité	Appropriation de l'organigramme et positionnement de l'encadrement installation des référents en Hygiène Bucco-dentaire, en produits de protections, en Hygiène et Qualité (travail en partenariat avec le Centre de Soins de Virieu) Développement des références auprès des résidents	Dès 2016 et jusqu'en 2020	Développement de l'organigramme intégrant ces références et mise en place officielle des références
Gestion Prévisionnel des Emplois et Compétences	Prévoir et anticiper les compétences nécessaires dans l'EHPAD	Actions de formations et évolution de certains postes. Elaborer des procédures d'accueil des nouveaux personnels et des stagiaires.	Dès 2016 et jusqu'en 2020	Formations intégrées aux plans de formations successifs Procédures élaborées
	Dynamiser le parcours d'évolution dans la	Diplôme des faisant fonctions. Mettre en place des retours	Dès 2016 et jusqu'en 2020	Partages d'expériences avec comptes rendus officiels

	structure	d'informations et des partages d'expérience après chaque formation.		
	Développer les actions de formation	VAE AS et AMP. Recueils des besoins de formation et systématiser les informations aux agents (DIF...)	Dès 2016	Actions en cours dès 2016 pour 5 agents
	Optimiser la politique des remplacements	Organiser les remplacements	Dès 2017	Travail avec les personnels au travers de réunions d'élaboration de cette organisation
Qualité de vie au travail; prévention des risques	Mettre à jour le Document Unique Evaluation des Risques	Mise à jour annuelle	Dès 2015 et jusqu'en 2020	Réactualisations faites
	Réaliser un suivi des indicateurs "sensibles"	Etudes de l'absentéisme Groupes de travail sur les Risque Psycho Sociaux en lien avec la médecine du travail et les membres du CHSCT	Dès 2016 et jusqu'en 2020	Mise en place au sein du CHSCT + Documents spécifiques Réalisation d'enquête de satisfaction auprès du personnel
	Adapter les outils de travail (ergonomie)	Renforcer l'acquisition de matériels adaptés	En cours	Equipements des différents services
	Favoriser le dialogue social	Rencontres plus fréquentes avec les syndicats et les membres du Comité Technique d'Etablissement.	Dès 2015	En cours : élaboration d'un classeur des échanges. Locaux dédiés aux syndicats dès 2016

STRATEGIQUE 3 : L'EHPAD DANS SON ENVIRONNEMENT

THEMES	OBJECTIF	ACTIONS	ECHEANCE	INDICATEURS
Continuité du parcours de	S'inscrire dans la vie de la cité	Maintien des liens intergénérationnels : travail avec les Relais Assistantes	Dès 2015	Développement des liens au travers les

vie		Maternelles et les écoles environnantes. Accueil de stagiaires porteurs de projets : étudiants. Sorties régulières et variées : restaurants, magasins, spectacles, utilisations des ressources locales : chorales, groupes...		actions mises en place Evaluation des satisfactions auprès des résidents
	Contribuer aux systèmes d'échanges d'information	Dossiers informatisés et intégrations systématiques des données non soignantes en plus.	Dès 2016	Acquisition du nouveau logiciel (Via Trajectoire)
	Renforcer la collaboration avec les EHPAD de la filière	Renforcer la collaboration en participant aux groupes de travail de repérage de la dénutrition. Participation aux réunions de la filière de Voiron.	Dès 2015	Créations et Participations aux groupes de travail
	Associer les familles au projet d'établissement	Fait mais réaliser des comptes rendus du Projet d'Etablissement lors de la réunion des familles/Conseil de vie Social + informer sur le projet architectural	2015/ 2016	Evocations lors des réunions. Missions d'informations sur le projet architectural intégrées aux différents Appels d'Offres
Coordination du parcours de soins	Identifier et/ou organiser les partenariats avec les équipes externes spécialisées	Existence et réalité des conventions avec HAD, soins palliatifs, hygiène, modalité de recours à l'astreinte gériatrique (p16)	En cours	Réalisations des conventions Réalisation d'une liste des conventions (p16)
	Renforcer la collaboration avec les centres hospitaliers	Poursuite de l'élaboration des DLU suite aux hospitalisations	Dès 2015	Réalisations En cours
	Intégrer les interventions des professionnels de santé (médecin traitant, pharmacien Kiné...) dans le projet de soins	Réunion de la commission gériatrique, favoriser et faciliter la transmission d'information-dossier résident.	Dès 2016	Réunion annuelle et mise en place du CR Accessibilité à l'informatique et formations au nouveau logiciel
	Intégrer et/ou piloter les groupes de travail de la filière	Poursuite des participations en cours	2015 / 2020	Intégration aux groupes

L'EHPAD acteur et ressources de la filière	gérontologique			
	Repérer, identifier et mobiliser les ressources existantes sur le territoire	Conventions en cours et d'autres à finaliser la démarche est initiée. Conventions avec HAD , Equipe Mobile Hygiène du CH de Voiron, Centre de Soins de Virieu ,Equipe Mobile Accompagnement Soins Palliatifs du CH de Voiron, Charte de l'Inter filière Gériatrique de proximité du Voironnais, Laboratoire d'Analyses, conventions avec les intervenants bénévoles, La Coordination Gérontologique du Canton, Equipe Mobile de gériatrie du CH de Voiron, L'équipe Mobile de Gérontopsychiatrie de Bourgoin	2015/ 2020	Liste des conventions
	Adapter le projet d'établissement pour répondre aux évolutions des besoins du public en relation avec les ressources environnementales	Réadaptation du projet d'établissement dès le démarrage du projet architectural Affirmer la place de l'établissement dans le schéma local et départemental.	Dès 2016	Participation aux Conférences Territoriales de Solidarité.
Etudier et mettre en place les complémentarités pour consolider l'offre	Participation aux réunions : lits tampons et création d'un pôle gérontologique de Virieu (nous faisons partie du Comité de Pilotage de ce travail)	Dès 2015	Intégration et participation au Pôle Gérontologique de Virieu avec le Centre de Soins de Virieu Participation aux Conférences Territoriales de Solidarité.	

Article 6 : Dispositions budgétaires

Sur la base des dispositions réglementaires en vigueur, les parties signataires s'engagent à atteindre les objectifs généraux et opérationnels au terme de la convention dans la limite des moyens dégagés par :

L'Agence de Santé Rhône-Alpes

Le Département de l'Isère

6.1 Budget soins

6.1.1 Fixation pluriannuelle du budget soins

L'établissement applique l'option tarifaire suivante :

Pour la section tarifaire afférente aux soins, il est fait application de l'article R.314-40 du CASF relatif à la fixation pluriannuelle du budget.

La formule fixe d'actualisation ou de revalorisation du budget annuel soins est établie comme suit :

Application de taux d'actualisation régional tel que défini dans le Rapport d'Orientation Budgétaire de la Directrice Générale de l'ARS Rhône-Alpes, et pour les places d'hébergement permanent, en référence à la dotation plafond selon la formule de calcul suivante $((GMP + (PMP * 2.59)) \times \text{valeur du point selon l'option tarifaire} * \text{capacité hébergement permanent})$, en référence à l'arrêté du 6 février 2012.

La fixation annuelle des tarifs n'est plus soumise à procédure contradictoire, conformément aux dispositions de l'article R.314-42 du CASF.

La dotation soins sera arrêtée dans les 60 jours de la parution de l'arrêté interministériel fixant les dotations régionales limitatives d'assurance maladie du secteur personnes âgées.

Il est rappelé que le gestionnaire reste soumis à la transmission de son compte administratif et de ses annexes avant le 30 avril de l'année qui suit celle de l'exercice clos, en application de l'article R.314-9 du CASF.

6.1.2 Crédits médicalisation

Les crédits médicalisation accordés s'élèvent à 92 664€ et seront versés en année pleine sur 2016 sous réserve de la disponibilité de l'enveloppe régionale au moment de la signature de la convention tripartite.

Dotation soins HP pérennes avant RCTP	1 071 709 €		
Crédits médicalisation alloués	92 664 €	Affectations budgétaires	
		- Créations de poste	
		- Ajustement aux coûts moyens des postes	
		- Autres	
Dotation soins après RCTP	1 164 373 €		

6.2 Budgets hébergement et dépendance

Les moyens sont estimés conformément aux tableaux des effectifs prévisionnels joints en annexe.

Le budget sera néanmoins discuté annuellement conformément aux articles L. 313-8 et R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles et tiendra compte de la délibération tarifaire annuelle adoptée par le Conseil Départemental.

Le non-respect éventuel des activités et (ou) GMP prévisionnel entraînera mathématiquement un manque à gagner pour l'établissement qui devra dès lors veiller à maîtriser ses dépenses au regard de cette baisse de recettes.

Toute dépense non envisagée lors de la procédure de fixation des tarifs et non justifiée pourrait ne pas être retenue lors de la détermination des résultats d'exploitation, conformément aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-I du code de l'action sociale et des familles.

BUDGET APRES RENOUVELLEMENT Hébergement permanent et temporaire	Hébergement	Dépendance
CHARGES D'EXPLOITATION		
Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	329 219,67 €	40 555,27 €
Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	1 039 736,69 €	470 915,32 €
Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	220 093,15 €	14 362,52 €
Reprise de déficit antérieur		- 4 500 €
TOTAL GENERAL DES CHARGES D'EXPLOITATION	1 589 044,51 €	530 333,11 €

PRODUITS D'EXPLOITATION		
Groupe I – Produits de la tarification	1 467 144,51 €	530 333,11 €
Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	111 900 €	
Groupe III – Produits financiers		
Reprise de d'excédent antérieur	10 000 €	
TOTAL GENERAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION	1 589 044,51 €	530 333,11 €

Article 7 : Evaluation de la convention

L'établissement s'engage à adresser aux financeurs un rapport formalisé associant l'ensemble du personnel de l'établissement et le CVS dressant le bilan des objectifs (cf. le calendrier prévisionnel de réalisation) conformément aux prescriptions de l'arrêté du 26 avril 1999 modifié par l'arrêté du 13 août 2004. Ce rapport de visite ou bilan sera transmis à mi-parcours, soit dans la 3^{ème} année qui suit la signature de la CTP.

L'établissement s'engage à tenir informé les financeurs de l'avancement du recrutement du personnel, les financeurs se réservant le droit de récupérer les sommes non affectées aux dépenses autorisées.

Conformément au décret n° 2013-22 du 8 janvier 2013 et à l'article R314-170 du CASF, l'évaluation de la perte d'autonomie des personnes hébergées dans l'établissement et l'évaluation de leurs besoins en soins sont réalisées par l'établissement sous la responsabilité du médecin coordonateur. Ces évaluations sont réalisées une fois et de façon simultanée en cours de convention.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} jour du mois qui suit sa date de signature par le gestionnaire attestée par un accusé réception des autorités publiques.

Les présentes dispositions ne sont pas exclusives d'application de mesures de portée générale qui pourraient intervenir pendant la durée de la convention.

En application de l'article L 313-12 modifié du code de l'action sociale et des familles, "si la convention pluriannuelle ne peut être renouvelée avant son arrivée à échéance en raison d'un refus de renouvellement par le directeur de l'Agence Régionale de Santé ou le président du Conseil Général, elle est réputée prorogée pendant une durée maximale d'un an".

Article 9 : Résiliation de la convention

Elle prend fin dans les cas suivants :

- En cas d'évolution législative ou réglementaire lui faisant perdre son objet
- En cas de résiliation de l'une des parties

Une ou plusieurs parties peut demander la résiliation de la présente convention.

La résiliation s'effectue par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux autres signataires de la convention.

Dans le cadre d'une fermeture provisoire ou définitive de l'établissement, la présente convention sera résiliée de plein droit à la date de fermeture.

Ladite résiliation ne prend effet qu'à l'échéance d'un délai de deux mois à compter de la réception de la lettre recommandée.

Article 10 : Renouvellement de la convention

Six mois avant le terme de la présente convention, l'établissement sollicite le renouvellement de sa convention.

En application de l'article R.314-167 du CASF, l'établissement peut, en cours de convention, modifier l'option tarifaire prévue à l'article 6 de la présente, sous réserve de l'accord de la Directrice Générale de l'ARS et du respect des dispositions prévues par cet article.

Article 11 : Annexes

L'ensemble des annexes attachées à cette convention a valeur contractuelle.

P/le Directeur général de l'ARS et par délégation	P/le Président du Département de l'Isère et par délégation,	Le représentant de l'EHPAD
La Directrice Handicap et Grand Age	Le Directeur général des services	

Marie-Hélène Lecenne

Vincent Roberti

Philippe Boyer

**

SERVICE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES HANDICAPEES

Tarification 2016 du foyer de vie « La Villa Claude Cayeux » géré par l'association Accompagner le Handicap Psychique en Isère (ALHPI)

Arrêté n° 2016-1849 du 7 juin 2016

Dépôt en Préfecture le : 20 juin 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2015 DOB A 05 02 adoptée par l'assemblée départementale en date du 20 novembre 2015 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

ARRETE

Article 1 :

Le prix de journée indiqué ci-après applicable à cet établissement est fixé à **168,42 €**, à compter du **1^{er} juillet 2016**.

Pour l'exercice budgétaire **2016**, les recettes et dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit, par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	127 847,27 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	774 686,11 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	79 164,76 €
	Total	981 698,14 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	1 012 882,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	7 644,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	1 020 526,00 €
Reprise du résultat 2014 (déficit)		- 38 827,86 €

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification 2016 du foyer de vie et des foyers d'accueil médicalisé pour personnes adultes handicapées gérés par le Centre hospitalier de Saint-Laurent du Pont (Budget P)

Arrêté n° 2016-3652 du 11 mai 2016

Dépôt en Préfecture le : 31 mai 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2015 DOB A 05 02 du 20 novembre 2015 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2016 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes adultes handicapées ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale n° 2015 BP F 39 08 du 17 décembre 2015 déterminant le budget primitif 2016 notamment pour le secteur « personnes handicapées » ;

Vu les propositions budgétaires présentées par le Centre hospitalier de Saint Laurent du Pont ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

ARRETE

Article 1 :

Les prix de journée du foyer de vie et de la partie hébergement des foyers d'accueil médicalisé (FAM) pour personnes adultes handicapées, gérés par le **Centre hospitalier de Saint Laurent du Pont**, sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juin 2016**.

Pour l'exercice budgétaire **2016**, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit :

FOYER DE VIE - FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE – SAINT-JOSEPH DE RIVIERE

. Prix de journée foyer de vie et hébergement FAM **139,42 €**

Montant des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	652 000 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 132 643 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	271 663 €
	Total	2 056 306 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	2 055 979 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	327 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0 €
	Total	2 056 306 €

FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE PAVILLON A - SAINT LAURENT DU PONT

. Prix de journée hébergement FAM **95,88 €**

Montant des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	919 100 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	993 511 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	133 776 €
	Total	2 046 387 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	2 046 387 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0 €

Total	2 046 387 €
-------	-------------

FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE LES ALPAGES – SAINT-LAURENT DU PONT

. Prix de journée hébergement FAM 124,35 €

Montant des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

<i>Charges</i>	<i>Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante</i>	1 052 580 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 253 340 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	487 345 €
	Total	2 793 265 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	2 793 265 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
	<i>Groupe III : produits financiers et produits non encaissables</i>	0 €
	Total	2 793 265 €

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

DIRECTION DES SOLIDARITES

SERVICE ACTION SOCIALE ET INSERTION

Politique : - Cohésion sociale

Programme : Allocation du Revenu de solidarité active

Opération : Allocation du Revenu de solidarité active

Règlement technique de l'allocation Rsa en Isère : dispositions relatives à l'évaluation des ressources d'activité des Travailleurs Non Salariés dans leur première année d'exercice

Extrait des décisions de la commission permanente du 23 juin 2016, dossier N° 2016 C06 A 02 93

Dépôt en Préfecture le : 30/06/2016

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu le rapport du Président N° 2016 C06 A 02 93,

Vu l'avis de la commission de l'action sociale et des solidarités,

DECIDE

d'approuver les nouvelles dispositions du règlement technique de l'allocation Rsa en Isère, relatives à l'évaluation des ressources d'activité des Travailleurs Non Salariés (TNS) pour leur première année d'activité, conformément à l'annexe 1 jointe à la présente délibération applicables au 1^{er} juillet 2016.

Ces dispositions annulent et remplacent les dispositions précédentes précisées page 63 du règlement technique de l'allocation Rsa en Isère adopté par la Commission permanente du 27 janvier 2012.

Abstentions : 24 (Groupe Rassemblement des citoyens-Solidarité & Ecologie ; Groupe Communistes et Gauche Unie-Solidaire ; Groupe Parti Socialiste et Apparentés)

Pour : le reste des Conseillers départementaux

Annexe 1

Nouvelles dispositions du règlement technique de l'allocation Rsa en Isère

Dispositions relatives à l'évaluation des ressources d'activité des Travailleurs Non Salariés dans leur première année d'exercice

Ces dispositions annulent et remplacent les dispositions précédentes précisées page 63 du Règlement technique de l'allocation RSA en Isère adopté à la Commission Permanente du Conseil général de l'Isère le 27 janvier 2012.

Evaluation des revenus pour les travailleurs non salariés (TNS) dont l'activité existe depuis moins d'un an

Lorsque l'activité a moins d'un an, les documents fiscaux nécessaires à l'évaluation des revenus ne peuvent être fournis.

Les ressources de l'allocataire sont évaluées sur la base du Chiffre d'Affaires (CA) réalisé.

Cette modalité d'évaluation est commune au dispositif Rsa et au dispositif prime d'activité ce qui favorise l'accès au droit prime d'activité.

Chaque trimestre, et quel que soit le régime d'imposition, le montant des revenus d'activité TNS sont pris en compte de la manière suivante :

Ressources d'activité pour chaque mois du trimestre = chiffre d'affaires mensuel – abattement fiscal (soit – 71 % pour les activités de vente, - 50 % pour les activités de service ou – 34 % pour les activités libérales).

Le cas échéant (gérant ou dirigeant associé de société), ces ressources d'activité ainsi déterminées sont à proratiser en fonction du nombre de parts détenues par l'allocataire et/ou ses conjoint et enfants à charge.

Les ressources déclarées viendront intégralement en déduction du droit Rsa et permettront une valorisation d'un droit à prime d'activité.

Le droit Rsa sera ensuite revu, pour l'année à venir, sur la base des premiers éléments comptables et/ou fiscaux transmis.

Code de l'Action Sociale et des Familles

Art. L262-7.-*Pour bénéficier du revenu de solidarité active, le travailleur relevant du régime mentionné à l'article L. 611-1 du code de la sécurité sociale doit n'employer, au titre de son activité professionnelle, aucun salarié et réaliser un chiffre d'affaires n'excédant pas un niveau fixé par décret.*

« Un décret en Conseil d'Etat définit les règles de calcul du revenu de solidarité active applicables aux travailleurs mentionnés au présent article, ainsi qu'aux salariés employés dans

les industries et établissements mentionnés à l'article L. 3132-7 du code du travail ou exerçant leur activité de manière intermittente.

Art. L262-8. - Lorsque le demandeur est âgé de plus de vingt-cinq ans ou assume la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître et que sa situation exceptionnelle au regard de son insertion sociale et professionnelle le justifie, le président du conseil départemental peut déroger, par une décision individuelle, à l'application des conditions fixées dans la première phrase du 3° de l'article L. 262-4 ainsi qu'à l'article L. 262-7.

Art. D262-16. - Les personnes relevant du régime mentionné à l'article L. 611-1 du code de la sécurité sociale peuvent prétendre au revenu de solidarité active lorsque le dernier chiffre d'affaires annuel connu, actualisé le cas échéant, n'excède pas, selon la nature de l'activité exercée, les montants fixés aux articles 50-0 et 102 ter du code général des impôts.

« Le montant du dernier chiffre d'affaires connu est, s'il y a lieu, actualisé, en fonction du taux d'évolution, en moyenne annuelle, de l'indice général des prix à la consommation des ménages, entre l'année de la demande et celle à laquelle le chiffre d'affaires se rapporte, tel que ce taux d'évolution figure dans le rapport économique et financier annexé au projet de loi de finances.

Art. R262-19. - Les bénéficiaires industriels et commerciaux et les bénéficiaires non commerciaux s'entendent des résultats ou bénéficiaires déterminés en fonction des régimes d'imposition applicables au titre de la pénultième année. S'y ajoutent les amortissements et les plus-values professionnels.

Par dérogation à l'alinéa précédent, pour les travailleurs indépendants ayant opté pour le régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale et pour les travailleurs indépendants mentionnés à l'article L. 382-1 du même code bénéficiant du régime prévu à l'article 102 ter du code général des impôts, le calcul prévu à l'article R. 262-7 du présent code prend en compte le chiffre d'affaires réalisé au cours des trois mois précédant la demande d'allocation ou la révision en lui appliquant, selon les activités exercées, les taux d'abattement forfaitaires prévus aux articles 50-0 et 102 ter du code général des impôts.

Art. R262-21. Pour l'appréciation des revenus professionnels définis aux articles R. 262-18 et R. 262-19 autres que ceux mentionnés au dernier alinéa de l'article R. 262-19, il est fait abstraction des déficits catégoriels et des moins-values subis au cours de l'année de référence ainsi que des déficits constatés au cours des années antérieures. Ces revenus professionnels sont revalorisés en fonction du taux d'évolution en moyenne annuelle de l'indice général des prix à la consommation hors tabac entre l'année à laquelle ces revenus professionnels se rapportent et celle à laquelle est présentée la demande, tel que ce taux d'évolution figure dans le rapport économique et financier annexé au projet de loi de finances.

Art. R262-22. - Les revenus professionnels des non-salariés pris en compte sont égaux à 25 % des revenus annuels fixés en application de l'article R. 262-23.

Art. R262-23. - Selon les modalités prévues aux articles R. 262-18 à R. 262-22, le président du conseil départemental arrête l'évaluation des revenus professionnels non salariés nécessaires au calcul du revenu de solidarité active. A cet effet, il tient compte, soit à son initiative, soit à la demande de l'intéressé, des éléments de toute nature relatifs aux revenus professionnels de l'intéressé.

Art. R262-24. - En l'absence de déclaration ou d'imposition d'une ou plusieurs activités non salariées, le président du conseil départemental évalue le revenu au vu de l'ensemble des éléments d'appréciation fournis par le demandeur.

**

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET DU JURIDIQUE

SERVICE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Désignation des membres du jury de concours pour le marché de maîtrise d'œuvre pour la construction de la maison du territoire de l'Isère rhodanienne à Vienne

Arrêté n° 2016-3774 du 07 juin 2016

Dépôt en préfecture le 13 juin 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ISERE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de marchés publics, et notamment les articles 24, 38 et 74 ;

Vu la délibération 2015 SE02 I 32 09 du 30 avril 2015 portant représentations du Département dans les commissions administratives et les organismes extérieurs ;

Considérant le lancement d'une procédure de concours pour l'attribution d'un marché de maîtrise d'œuvre pour la construction de la maison du territoire de l'Isère rhodanienne à Vienne lancée par le Département en date du 18 juin 2015. Au terme de l'article 38 du Code des marchés publics, cette procédure nécessite la constitution d'un jury ;

Considérant que celui-ci est composé dans les conditions fixées par le I de l'article 24 du Code de marchés publics et qu'il comporte, dans tous les cas, au moins un tiers de maîtres d'œuvre désignés par le président dudit jury. Ces maîtres d'œuvre sont indépendants des candidats et du pouvoir adjudicateur et sont compétents au regard de l'ouvrage à concevoir et de la nature des prestations à fournir pour sa conception ;

Arrête :

Article 1 :

La composition du jury est arrêtée comme suit :

A/ Président : Président du Conseil départemental ou son représentant (arrêté n°2015-2761)

B/ Cinq conseillers départementaux membres titulaires ou membres suppléants, élus par le Conseil départemental (délibération 2015 SE02 I 32 09 du 30 avril 2015)

C/ Trois personnalités désignées, avec voix délibérative :

Madame Élisabeth Célard, conseillère départementale du canton de Vienne-2

Monsieur André Gillet, Vice-Président délégué aux bâtiments

Monsieur Thierry Kovacs, maire de la commune de Vienne

D/ Cinq personnalités qualifiées, avec voix délibérative :

Madame Sonia Doucerain, architecte,

Monsieur Bruno Tomasini, architecte

Monsieur Eric Grospeillets, architecte

Monsieur Pascal Legrand, architecte

Monsieur Hervé Rival, ingénieur-conseil

E/ Deux membres invités, avec voix consultative :

Monsieur le payeur départemental

Monsieur le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant

Article 2 :

Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Désignation des membres du jury pour le marché de maîtrise d'œuvre pour la rénovation et l'extension du collège Marcel Cuynat à Monestier-de-Clermont

Arrêté n° 2016-3787 du 07/06/2016

Dépôt en préfecture 07/06/2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ISERE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de marchés publics, et notamment les articles 22, 24 et 74 ;

Vu la délibération 2015 SE02 I 32 09 du 30 avril 2015 portant représentations du Département dans les commissions administratives et les organismes extérieurs ;

Considérant le lancement par le Département en date du 28 janvier 2016 d'une procédure négociée pour l'attribution d'un marché de maîtrise d'œuvre pour la rénovation et l'extension du collège Marcel Cuynat à Monestier-de-Clermont. Au terme de l'article 74-III-a), du code des marchés publics, cette procédure nécessite la constitution d'un jury donnant un avis sur les candidats admis à négocier.

Considérant que celui-ci est composé dans les conditions fixées par le I de l'article 24 du code des marchés publics et qu'il comporte, dans tous les cas, au moins un tiers de maîtres d'œuvre désignés par le président dudit jury. Il est précisé que ces maîtres d'œuvre sont indépendants des candidats et du pouvoir adjudicateur et sont compétents au regard de l'ouvrage à concevoir et de la nature des prestations à fournir pour sa conception.

Considérant que, par la suite, et en application de l'article 66-VI-1^{er} alinéa, l'offre économiquement la plus avantageuse est choisie par la commission d'appel d'offres pour les collectivités territoriales.

Arrête :

Article 1 :

La composition du jury est arrêtée comme suit :

A/ Président : Président du Conseil départemental ou son représentant (arrêté n°2015-2761)

B/ Cinq conseillers départementaux membres titulaires ou membres suppléants, élus par le Conseil départemental (délibération 2015 SE02 I 32 09 du 30 avril 2015)

C/ Trois personnalités désignées, avec voix délibérative :

Madame Evelyne Michaud, Vice-Présidente chargée des collèges et des équipements scolaires

Madame Frédérique Puissat, conseillère départementale du canton de Matheysine-Trièves

Madame Martine Saint-Armand, principale du collège Marcel Cuynat à Monestier-de-Clermont

D/ Cinq personnalités qualifiées, avec voix délibérative :

Monsieur Daniel Bouchet, architecte

Monsieur Jean-Philippe Charron, architecte

Monsieur Patrice Abeille, architecte

Monsieur Hervé Rival, ingénieur-conseil

Madame Isabelle Touchon, architecte

E/ Deux membres invités, avec voix consultative :

Monsieur le Payeur départemental

Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations ou son représentant

Article 2 :

Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

SERVICE GESTION DU PERSONNEL

Délégation de signature pour la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise

Arrêté n° 2016-3217 du 26 mai 2016

Date de dépôt en Préfecture : 27/05/2016

Date affichage : 30/05/2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2016-3215 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2016-3216 relatif aux attributions de la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise,

Vu l'arrêté n° 2016-1971 portant délégation de signature pour la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à :

- Monsieur Alexis Baron directeur du territoire de l'Agglomération grenobloise, - Monsieur Dominique Thivolle, directeur adjoint, - Madame Françoise Magne, directrice adjointe,
- Madame Pascale Callec, directrice adjointe,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,

- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

pour les services thématiques :

Madame Céline Bray, chef du service développement social et à

Madame Cécile Rivry, adjointe au chef du service développement social,

Monsieur Patrick Pichot, chef du service enfance famille et à

(poste à pourvoir), adjoint au chef du service enfance famille, et à
Madame Marie-Ange Sempolit, responsable accueil familial,

Monsieur Jean-Jacques Heiries, chef du service aménagement et à
Monsieur Eric Caputo, adjoint au chef du service aménagement,

Monsieur Frédéric Blanchet, chef du service autonomie et à
Madame Sandrine Suchet, adjointe au chef du service autonomie,

Madame Véronique Nowak, chef du service éducation, et à

Monsieur Laurent Marquès, adjoint au chef du service éducation,

pour les services ressources :

Monsieur Luc Boissise, chef du service finances et logistique,

Madame Marie-Claire Buissier, chef du service ressources humaines et informatique,

pour les services locaux de solidarité :

Madame Sophie Stourme, chef du service local de solidarité Echirolles et à
Madame Stéphanie Bergereau, adjointe au chef du service local de solidarité Echirolles,

Madame Sandrine Robert, chef du service local de solidarité Fontaine et à

Madame Valérie Buissière-Bonifaci, adjointe au chef du service local de solidarité Fontaine,

Madame Fabienne Bourgeois, chef du service local de solidarité Grenoble centre et à
Madame Marie De Bovadilla, adjointe au chef du service local de solidarité Grenoble centre,

Madame Dominique Gautier chef du service local de solidarité Grenoble nord-ouest et à
Madame Marie-Paule Guibert, adjointe au chef du service local de solidarité Grenoble nord-ouest,

Madame Christine Grechez, chef du service local de solidarité Grenoble sud et à
Madame Pascale Platini, adjointe au chef du service local de solidarité Grenoble sud,

Monsieur Jean-Michel Pichot, chef du service local de solidarité Grenoble sud-est et à
Madame Geneviève Goy, adjointe au chef du service local de solidarité Grenoble sud-est,

Monsieur Jacques Carton, chef du service local de solidarité Grenoble sud-ouest et à
Madame Hélène Vidal, adjointe au chef du service local de solidarité Grenoble sud-ouest,

Madame Nathalie Reis, chef du service local de solidarité Meylan,

Madame Séverine Dona, chef du service local de solidarité Pont-de-Claix et à
Madame Bernadette Jalifier, adjointe au chef du service local de solidarité Pont-de-Claix,

Monsieur Michaël Diaz, chef du service local de solidarité Saint-Martin-d'Hères et à **Madame Ségolène Olivier**, adjointe au chef du service local de solidarité Saint-Martin-d'Hères,
Madame Yvette Trabucco, chef du service local de solidarité Saint-Martin-le-Vinoux,
Madame Claire Droux, chef du service local de solidarité Vizille,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions du territoire, y compris les sections au titre du traitement aux limites.

Sont exclus de leur domaine de compétence les actes visés à l'article 1 ci-dessus et les actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 3 :

Délégation est donnée à **Madame Sylvie Bonnardel**, chargée de mission, pour signer les actes rentrant dans le périmètre défini ci-dessous et relevant des SLS de Meylan, de Saint-Martin-d'Hères et de Saint-Martin-le-Vinoux :

- validation / refus des demandes d'aides financières dans l'applicatif IODAS (*allocations mensuelles, secours d'urgence, fonds de solidarité logement, fonds d'aide aux jeunes*), et au titre de la protection maternelle et infantile, des décisions relatives aux demandes d'agrément des assistantes maternelles (validation, refus, renouvellements d'agrément, recours CCPD),
- les contrats engagements réciproques dans le cadre du RSA,
- les décisions relatives à la protection de l'enfance (mesures ASE) uniquement pour le SLS de Saint- Martin-le-Vinoux ;

Délégation est donnée à **Madame Sarah Giraud**, chargée de mission, pour signer les actes rentrant dans le périmètre défini ci-dessous et relevant des SLS de Fontaine, de Grenoble sud et d'Echirolles :

- validation / refus des demandes d'aides financières dans l'applicatif IODAS (*allocations mensuelles, secours d'urgence, fonds de solidarité logement, fonds d'aide aux jeunes*), et PERCEVAL (*demandes d'agrément pour les assistants maternelles*),
- les contrats engagements réciproques dans le cadre du RSA ,
- les mesures et aides financières ASE uniquement pour le SLS de Fontaine ;

Délégation est donnée à **Madame Julie Boisseau**, chargée de mission, pour signer les actes rentrant dans le périmètre défini ci-dessous et relevant des SLS de Saint Martin D'Hères et d' Echirolles :

- les décisions relatives à la protection de l'enfance (mesure ASE) et les aides financières ASE.

Article 4 :

Délégation est donnée à **Mesdames Andrée Moretti, Perrine Rostaingt, Geneviève Petit** et à **Monsieur Jean Ceconello**, chargés de mission insertion, pour signer les contrats d'engagement réciproques.

Article 5 :

Délégation est donnée à **Madame Florence Allain**, chargée de projet au service développement social, pour signer les actes relatifs aux demandes d'aides financières

attribuées par le service développement social, aux décisions liées au dispositif hôtelier ainsi que les courriers adressés aux partenaires.

Article 6 :

En cas d'absence simultanée de

Monsieur Alexis Baron, directeur du territoire, et de

Monsieur Dominique Thivolle, directeur adjoint, et de

Madame Françoise Magne, directrice adjointe, et

Madame Pascale Callec, directrice adjointe,

la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 7 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui leur est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou l'un des adjoints au chef de service, de la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise.

En cas d'absence du responsable accueil familial, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par le chef de service enfance famille, ou par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise.

Article 8 :

En cas d'absence de Mesdames Sylvie Bonnardel, Sarah Giraud et Julie Boisseau, la délégation qui leur est conférée par l'article 3 peut être assurée par l'un des chefs de service ou l'un des adjoints au chef de service du SLS correspondant.

En cas d'absence d'un chargé de mission insertion, la délégation qui lui est conférée par l'article 4 peut être assurée par l'un des autres chargés de mission ou le chef du service développement social ou l'adjoint au chef du service développement social.

En cas d'absence du chargé de projet ASO, la délégation qui lui est conférée par l'article 5 peut être assurée par le chef ou l'adjoint au chef de service développement social.

Article 9 :

L'arrêté n°2016-3217 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 10 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction des finances

Arrêté n° 2016-3605 26 mai 2016

Date de dépôt en Préfecture : 27/05/2016

Date d'affichage : 30/05/2016

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2016-3215 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2016-991 relatif aux attributions de la direction des finances,

Vu l'arrêté n° 2016-992 portant délégation de signature pour la direction des finances et du juridique,

Vu l'arrêté nommant Monsieur Hervé Monnet, directeur des finances, à compter du 1^{er} juin 2016,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Hervé Monnet**, directeur des finances, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction des finances, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe, adressées notamment aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Monsieur Jacques Zerbib, chef du service budget et gestion de la dette et à

Madame Katia Bonnefous, adjointe au chef de service budget et gestion de la dette ,

Madame Nelly Dagrón, chef du service comptabilité et gestion de la trésorerie, et à **Monsieur Vincent Thourigny**, adjoint au chef de service comptabilité et gestion de la trésorerie,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 3 :

En cas d'absence de **Monsieur Hervé Monnet**, directeur, la délégation qui lui est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'une autre direction.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui leur est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction des finances.

Article 5 :

L'arrêté n° 2016-992 du 26 février 2016 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction territoriale du Grésivaudan

Arrêté n° 2016-3607 du 26 mai 2016

Date de dépôt en Préfecture : 27/05/2016

Date d'affichage : 30/05/2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2016-3215 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2014-7430 relatif aux attributions de la direction territoriale du Grésivaudan,

Vu l'arrêté n° 2016-1693 du 15 mars 2016 portant délégation de signature pour la direction territoriale du Grésivaudan,

Vu l'arrêté nommant Monsieur Benoit Freyre, directeur adjoint du Grésivaudan, à compter du 1^{er} juin 2016,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Madame Angélique Chapot**, directrice du territoire du Grésivaudan, et à **Monsieur Benoit Freyre**, directeur adjoint pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de missions lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Monsieur Patrick Balesme, chef du service aménagement, et à

Monsieur Stéphane Vachetta, adjoint au chef du service aménagement,

Madame Claire Dubois, chef du service éducation, et à

Monsieur Martin Schmitt, adjoint au chef du service éducation,

Madame Emilie Chartier chef du service enfance-famille, et à

Madame Emmanuelle Joseph, adjointe au chef du service enfance-famille,

Madame Christine Lux, responsable accueil familial,

Madame Laure Verger, chef du service autonomie,

Madame Valérie Trinh, chef du service développement social, et à

Madame Anissa Dupuy, adjointe au chef du service développement social,

Madame Maggy Le Brun, chef du service ressources,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions du territoire, y compris les sections au titre du traitement aux limites.

Sont exclus de leur domaine de compétence les actes visés à l'article 1 ci-dessus et les actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine .

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de

Madame Angélique Chapot, directrice, et de

Monsieur Benoit Freyre, directeur adjoint,

la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui lui est confiée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale du Grésivaudan.

En cas d'absence du responsable accueil familial, la délégation qui lui est confiée par l'article 2 peut être assurée par le chef de service enfance-famille ou par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale du Grésivaudan.

Article 5 :

L'arrêté n° 2016-1693 du 15 mars 2016 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction de la culture et du patrimoine

Arrêté n° 2016-3614 du 26 mai 2016

Date de dépôt en Préfecture : 27/05/2016

Date d'affichage : 30/05/2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu l'article L3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2016-3215 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2015-4011 relatif aux attributions de la direction de la culture et du patrimoine,

Vu l'arrêté n° 2016-793 portant délégation de signature pour la direction de la culture et du patrimoine,

Vu l'arrêté portant nomination de Monsieur Aymeric Perroy, en qualité de directeur de la culture et du patrimoine, à compter du 1^{er} juin 2016,

Vu l'arrêté portant nomination de Madame Odile Petermann, en qualité de directrice adjointe de la culture et du patrimoine, à compter du 1^{er} juin 2016,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Aymeric Perroy**, directeur de la culture et du patrimoine, et à **Madame Odile Petermann**, directrice adjointe, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la culture et du patrimoine, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe, adressées notamment aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Madame Anne Cayol-Gerin, chef du service patrimoine culturel et à

Madame Béatrice Ailloud, adjointe au chef du service patrimoine culturel,

Madame Hélène Viallet, responsable des archives départementales, et en cas d'empêchement, à

Mesdames Nathalie Bonnet et Mathilde Le Roc'h Morgère, conservatrices adjointes des archives départementales,

Madame Suzanne Segui, chef du service lecture publique et à

Madame Christel Belin adjointe au chef du service lecture publique pour le site de Saint Martin d'Hères et à

Madame Brigitte Cortes, adjointe au chef du service lecture publique pour le site de Bourgoin-Jallieu,

Monsieur Jean-Luc Gailliard, chef du service développement culturel et coopération et à

Madame Florence Bellagambi, adjointe au chef du service développement culturel et coopération,

Madame Chantal Millet, chef du service ressources et à

Madame Virginia Weihoff, adjointe au chef du service ressources,

Monsieur Jean Guibal, responsable du musée Dauphinois et à

Madame Agnès Martin, adjointe au responsable du musée Dauphinois,

Madame Isabelle Lazier, responsable du musée de l'Ancien Evêché,

Monsieur Jean-Pascal Jospin, responsable du musée archéologique – Eglise St Laurent,

Monsieur Olivier Cogne, responsable du musée de la Résistance,

Madame Laurence Huault-Nesme, responsable du musée Hébert,

Madame Sylvie Vincent, responsable du musée de la Houille Blanche,

Monsieur Antoine Troncy, responsable du musée Berlioz,

Madame Géraldine Mocellin, responsable du musée de Saint Antoine l'Abbaye,

Madame Marie-Christine Julien, responsable du musée Saint-Hugues et de l'activité commerciale des musées départementaux,

Madame Anne Buffet, responsable du domaine de Vizille,

pour signer tous les actes entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- ordres de missions pour les déplacements réguliers dans le département ou départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de

Monsieur Aymeric Perroy, directeur, et de

Madame Odile Petermann, directrice adjointe,

la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'une autre direction.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un responsable, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou responsables de la direction de la culture et du patrimoine.

Article 5 :

L'arrêté n° 2016-793 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Délégation de signature pour la direction des systèmes d'information

Arrêté n° 2016-3620 du 26 mai 2016

Date dépôt en Préfecture : 27/05/2016

Date affichage : 30/05/2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2016-3215 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2012-360 du 3 février 2012 relatif aux attributions de la direction des systèmes d'information,

Vu l'arrêté n° 2016-3618 portant délégation de signature pour la direction des systèmes d'information,

Vu l'arrêté portant nomination de Monsieur Stéphane Collet, en qualité de directeur des systèmes d'information, à compter du 1^{er} juin 2016,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Stéphane Collet**, directeur des systèmes d'information, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction des systèmes d'information, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

- **Monsieur Lucien Bernaz**, chef du service outils collaboratifs et de communication,
- **Monsieur Emmanuel Gillard**, chef du service équipements et liaisons,
- **Madame Véronique Colmagne**, chef du service assistance,
- **Madame Rose Emmanuelle Cadet-Laveille**, chef du service progiciels thématiques,
- **Monsieur Luc Hablot**, chef du service progiciels ressources,
- **Madame Claire Ogier-Bunel**, chef du service ressources, empêchée et remplacée par **Madame Valérie Michaud**, chef du service ressources par intérim,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,

- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 3 :

En cas d'absence de **Monsieur Stéphane Collet**, directeur, la délégation qui lui est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'une autre direction.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service de la direction des systèmes d'information.

Article 5 :

L'arrêté n° 2015-2268 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction des solidarités

Arrêté n° 2016-3962 du 26 mai 2016

Date dépôt en Préfecture : 31/05/2016

Date affichage : 01/06/2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu** l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,
- Vu** l'arrêté n° 2016-3215 portant organisation des services du Département,
- Vu** l'arrêté n° 2016-957 relatif aux attributions de la direction des solidarités,
- Vu** l'arrêté n° 2016-958 portant délégation de signature pour la direction de l'insertion et de la famille,
- Vu** l'arrêté nommant Madame Velléda Prat, chef du service accompagnement de l'enfant et de sa famille, à compter du 1^{er} mai 2016,
- Sur** proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Madame Véronique Scholastique**, directrice des solidarités, et à **Madame Catherine Argoud Dufour**, directrice adjointe, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction des solidarités, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,

- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Madame Odile Griette, chef du service PMI et parentalités et à

Mesdames Isabelle Beaud'huy et Isabelle Lumineau, adjointes au chef du service PMI et parentalités,

Madame Emmanuelle Petit, chef du service action sociale et insertion et à

Madame Marielle Barthélemy, adjointe au chef du service action sociale et insertion,

Madame Velléda Prat, chef du service accompagnement de l'enfant et de sa famille, et à

Monsieur Renaud Deshons, adjoint au chef de service accompagnement de l'enfant et de sa famille,

Madame Véronique Conte, chef du service innovation sociale,

Monsieur Pierre Didier Tchetché Apea, chef du service cohésion sociale et politique de la ville,

Madame Sarah Hustache Attiyoub, chef du service prospective et éducation pour la santé, et à

Monsieur Frédéric Gaubert, adjoint au chef du service prospective et éducation pour la santé

Madame Marianne Hauzanneau, chef du service des infections sexuellement transmissibles,

Monsieur Jean-Pierre Rajol, chef du service par intérim des maladies respiratoires,

Madame Karima Bouharizi, chef du service ressources et à

Madame Murielle Odokine, adjointe au chef du service ressources,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de

Madame Véronique Scholastique, directrice, et de

Madame Catherine Argoud Dufour, directrice adjointe,

la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'une autre direction.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui lui est conférée par l'article 3 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction des solidarités.

Article 5 :

L'arrêté n° 2016-958 du 26 février 2016 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction des constructions publiques et de l'environnement de travail

Arrêté n° 2016-4638 du 20 juin 2016

Date dépôt en Préfecture : 24/06/2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2016-3215 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2016-994 relatif aux attributions de la direction des constructions publiques et de l'environnement de travail,

Vu l'arrêté n° 2016-995 portant délégation de signature pour la direction de l'immobilier et des moyens,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Philippe Rouger**, directeur des constructions publiques et de l'environnement de travail, et à **Madame Julie-Anne Matraire**, directrice adjointe, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction des constructions publiques et de l'environnement de travail, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Monsieur Arnaud Catelin, chef du service conduite de projets,

Monsieur Paul Mongelli, chef du service exploitation de sites,

Monsieur Jean-Michel Oddoux, chef du service gestion du parc,

Monsieur Jacky Battail, chef du service programmation, conseils et maintenance,

Madame Karen Peaudecerf, chef du service ressources, et à

Monsieur Philippe Le Floch, adjoint au chef du service ressources,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 3 :

Délégation est donnée à :

Madame Naïma Perrin-Bayard, chef du service des biens départementaux,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans ses attributions (y compris les conventions avec incidence financière et leurs avenants), à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 4 :

En cas d'absence simultanée de

Monsieur Philippe Rouger, directeur, et de

Madame Julie-Anne Matraire, directrice adjointe,

la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'une autre direction.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction des constructions publiques et de l'environnement de travail.

En cas d'absence du chef de service des biens départementaux, la délégation qui lui est conféré par l'article 3 uniquement en ce qui concerne la signature des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, ne peut être assurée que par le directeur ou directeur adjoint de la direction des constructions publiques et de l'environnement de travail.

Article 5 :

L'arrêté n° 2016-995 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Politique : - Ressources humaines

Adaptation des emplois

*Extrait des décisions de la commission permanente du 24 juin 2016,
dossier N° 2016 C06 F 31 28*

Dépôt en Préfecture le : 30/06/2016

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu le rapport du Président N° 2016 C06 F 31 28,

Vu l'avis de la commission des finances, des ressources humaines et des moyens généraux,

DECIDE

- d'approuver les adaptations de postes suivantes motivées par l'évolution des missions et des besoins des services :

* Direction de l'autonomie

Direction

- suppression d'un poste de médecin
- création d'un poste d'attaché ouvert au recrutement d'agents contractuels

Un poste de chargé(e) de projet Autonom-Dom® est actuellement vacant dans cette direction. Face à la difficulté de recruter un titulaire, il est décidé d'ouvrir également la possibilité de recruter un agent contractuel en l'application de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée sur un poste de chargé(e) de projet Autonom-Dom®.

Les niveaux de recrutement et de rémunération (grille et régime indemnitaire) sont fixés en référence au cadre d'emplois des attachés territoriaux.

* Direction des mobilités

Service marketing / Direction

- suppression d'un poste d'ingénieur
- création d'un poste d'attaché ouvert au recrutement d'agents contractuels

Un poste de chargé(e) de mission est actuellement vacant dans cette direction. Face à la difficulté de recruter un titulaire, il est décidé d'ouvrir également la possibilité de recruter un agent contractuel en l'application de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée sur un poste de chargé(e) de mission.

Les niveaux de recrutement et de rémunération (grille et régime indemnitaire) sont fixés en référence au cadre d'emplois des attachés territoriaux.

* Direction territoriale de la Porte des Alpes

Service ressources

- suppression d'un poste d'adjoint administratif
- création d'un poste de rédacteur

* Toutes directions

- suppression de 7 postes d'adjoints techniques
- création de 7 postes d'agents de maîtrise
- suppression de 7 postes d'agents de maîtrise
- création de 7 postes de techniciens
- suppression de 2 postes de techniciens

- création de 2 postes d'ingénieurs
- suppression de 7 postes d'adjoints administratifs
- création de 7 postes de rédacteurs
- suppression de 3 postes de rédacteurs
- création de 3 postes d'attachés

**

Dépôt légal : Juin 2016

Hôtel du Département de l'Isère - BP 1096 - 38022 GRENOBLE CEDEX - Tél : 04.76.00.38.38

Directeur de la publication : Vincent Roberti

Rédaction et abonnement : service prospective et documentation